

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	2857
● <i>Organisme extra-parlementaire - Commission supérieure des sites</i>	
- Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat	2857
● <i>Audition de Mme Catherine Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures</i>	2857
● <i>Collectivités locales - Lecture publique et salles de spectacle cinématographique (Pjl n° 310)</i>	
- Examen du rapport	2851
● <i>Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1991 au 15 mars 1992)</i>	
- Communication du président	2856
 Affaires économiques	
● <i>Nominations de rapporteurs</i>	2890
● <i>Europe - Traité sur l'Union européenne</i>	
- Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes	2867
- Audition de M. Jacques de Larosière, Gouverneur de la Banque de France	2874
- Audition de M. François Périgot, président du Conseil national du patronat français	2893
● <i>Travail - Modification du régime de travail dans les ports maritimes (Pjl n° 349)</i>	

- Audition de M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer	2882
- Examen du rapport	2890

Affaires étrangères

● <i>Europe - Traité sur l'Union européenne</i>	
- Audition de M. Jacques Calvet, président des automobiles Peugeot	2901
- Audition de M. Jean-Claude Casanova, professeur à l'institut d'études politiques de Paris et directeur de la revue «Commentaire»	2905

Affaires sociales

● <i>Nomination de rapporteur</i>	2915
● <i>Travail - Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (Pjl n° 314)</i>	
- Examen du rapport	2909
- Examen des amendements	2917
● <i>Santé publique - Pharmacie et médicament (Pjl n° 23)</i>	
- Examen des amendements	2913
● <i>Travail - Modification du régime de travail dans les ports maritimes (Pjl n° 349)</i>	
- Audition de M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer	2915
- Demande de saisine pour avis	2915
- Examen du rapport pour avis	2915

Finances

● <i>Audition de MM. Francis Lorentz, président directeur général de Bull, Jacques Lebahr,</i>	
--	--

<i>directeur général adjoint chargé des finances, et Axel Leblois, président de Bull Etats-Unis</i>	2922
● <i>Europe - Assurances - Adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (Pjl n° 316)</i>	
- Examen des amendements	2921- 2929
● <i>Collectivités locales - Lecture publique et salles de spectacle cinématographique (Pjl n° 310)</i>	
- Examen du rapport pour avis	2929

Lois

● <i>Constitution - Projet de loi constitutionnelle (n° 334)</i>	
- Audition de M. François Goguel, secrétaire général honoraire du Sénat et ancien membre du Conseil constitutionnel	2933
- Audition de M. Georges Vedel, ancien membre du Conseil constitutionnel, Doyen honoraire de la faculté de droit de Paris	2940
- Audition de M. Jean Gicquel, professeur à l'université de Paris I	2945
- Audition de M. Jacques de Larosière, Gouverneur de la Banque de France	2949
- Audition de M. Michel Vauzelle, garde des Sceaux, ministre de la justice	2953
- Audition de M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères	2961
- Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes	2961
- Audition de M. Louis Favoreu, président honoraire de l'université d'Aix-Marseille III	2969

Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)

- *Audition de M. Henri Bourdarias, chef du service de médecine du centre hospitalier Henry-Dunant et M. Marc Daulas, directeur de cet établissement ..* 2975
- *Audition de M. Pierre Mutin* 2978
- *Audition de M. Jacques Fournet, directeur de la surveillance du territoire* 2978

Commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme

- *Audition de M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire* 2981

Programme de travail des commissions pour la semaine du 25 au 30 mai 2985

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 20 mai 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président. La commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Carat sur le projet de loi n° 310 (1991-1992) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Le rapporteur a introduit son exposé en indiquant que le projet de loi poursuivait trois objectifs principaux : parachever le transfert de compétence des bibliothèques centrales de prêt aux départements par la compensation des charges d'investissement correspondantes ; soutenir la modernisation et l'informatisation de bibliothèques municipales d'importance régionale susceptibles d'être associées à la future bibliothèque de France ; autoriser les communes et les départements à subventionner les entreprises d'exploitation de salles cinématographiques qui rencontrent des difficultés en raison de l'érosion de la fréquentation du cinéma.

M. Jacques Carat, rapporteur, a tout d'abord présenté les dispositions du projet de loi relatives à la lecture publique. L'article premier du projet de loi vise à intégrer le montant actualisé des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, dont le transfert avait jusqu'alors été réservé, dans la dotation générale de décentralisation, et non pas dans la dotation générale d'équipement des départements comme le prévoit l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qu'il se propose de modifier. L'article 3 instaure un concours particulier pour les bibliothèques au sein de la

dotation générale de décentralisation des départements, afin de pérenniser l'affectation des crédits transférés par l'Etat à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

Enfin, les articles 2 et 4 tendent à organiser le financement d'un concours apporté à la modernisation de bibliothèques municipales à vocation régionale par le «prélèvement», au profit du concours particulier pour les bibliothèques municipales qui figure dans la dotation générale de décentralisation des communes, de la moitié des crédits qui auraient dû être transférés aux départements en compensation des charges liées à l'investissement des bibliothèques centrales de prêt.

En ce qui concerne le cinéma, le rapporteur a indiqué que les articles 6 et 7 du projet de loi visaient à élargir la faculté reconnue aux communes et aux départements de subventionner les exploitations de salles, en consacrant l'autonomie de ces aides spécifiques à l'égard du régime général des aides que les collectivités locales sont autorisées à accorder aux entreprises. Il a remarqué qu'aux termes du projet de loi, cette aide ne pourrait bénéficier qu'aux entreprises existantes, excluant ainsi la possibilité pour les collectivités locales de subventionner un projet de création de salles de cinéma.

M. Jacques Carat, rapporteur, a ensuite fait observer que l'appréciation que l'on pouvait porter sur les dispositions du projet de loi relatives à la lecture publique différaient selon qu'elles concernaient les modalités de la compensation des charges d'investissement des bibliothèques centrales de prêt ou qu'elles étaient relatives au soutien apporté à la réalisation de bibliothèques municipales à vocation régionale. Sur le premier point, il a indiqué que l'entorse au principe de la globalisation des ressources transférées, qui résultait de l'instauration d'un concours particulier pour les bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation des départements, pouvait, compte tenu de la contribution apportée par la lecture publique à la diffusion culturelle et à la réduction des inégalités géographiques d'accès à la culture, être

justifiée par le souci de pérenniser l'affectation des crédits transférés ; il a par ailleurs fait remarquer qu'un concours particulier pour les bibliothèques avait déjà été créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

Le rapporteur a en revanche souligné qu'il lui paraissait difficile d'accepter les modalités de financement du concours apporté aux bibliothèques municipales à vocation régionale prévues par l'article 2. Les crédits transférés aux départements correspondant à la compensation des charges d'investissement liées au transfert de compétences des bibliothèques centrales de prêt, l'Etat ne peut en disposer librement et encore moins en affecter une partie à un autre objet sans enfreindre le principe de la compensation intégrale des charges transférées.

M. Jacques Carat, rapporteur, a observé qu'il lui semblerait logique que le soutien apporté à la modernisation et l'informatisation des bibliothèques municipales à vocation régionale soit pris en charge par le budget de l'Etat puisque le ministre de la culture et le ministre de l'intérieur conserveront la maîtrise du choix des projets bénéficiaires de ce soutien ainsi que du montant des crédits qui leur seront affectés. Il a également fait ressortir le déséquilibre observé entre le coût prévisionnel de la bibliothèque de France, 7,3 milliards de francs, et le montant des crédits budgétaires accordés aux bibliothèques municipales qui sont incitées à entreprendre des travaux de modernisation ou d'équipement informatique dans la perspective d'une future association à cette bibliothèque, soit 20 millions de francs.

En ce qui concerne l'aide aux salles de cinéma, le rapporteur s'est félicité des dispositions prévues par le projet de loi, qui mettront un terme au paradoxe qui caractérise la situation actuelle. Il a en effet précisé que l'Etat encourageait depuis 1989 la reprise publique de la gestion des salles de cinéma par les collectivités locales, alors que celles-ci ne disposent pas dans tous les cas de la

faculté d'octroyer une subvention à un exploitant professionnel.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. André Egu a souligné l'opportunité des dispositions du projet de loi relatives à l'aide que les collectivités locales sont autorisées à apporter aux salles de cinéma en indiquant cependant que les communes contribuaient déjà largement à maintenir en activité les salles de cinéma en milieu rural. Il a rejoint le rapporteur pour souhaiter que le soutien à la modernisation et à l'équipement informatique des bibliothèques municipales à vocation régionale qui seront associées à la Bibliothèque de France soit pris en charge par le budget de l'Etat.

Mme Danielle Bidard-Reydet a attiré l'attention sur les difficultés rencontrées par les exploitants de salles de cinéma implantées dans la banlieue parisienne.

M. André Vézinhet a rejoint Mme Bidard-Reydet pour souligner la situation particulièrement défavorable des exploitants implantés dans les quartiers périphériques des grandes villes. Il a par ailleurs regretté que les dispositions du projet de loi ne permettent pas aux collectivités locales de subventionner les projets de création de salles de cinéma en précisant qu'une aide publique pouvait constituer un élément décisif pour la réouverture d'une exploitation cinématographique dans les quartiers désertés.

M. Marcel Vidal a indiqué qu'il lui semblerait normal que l'Etat accompagne, par l'octroi d'une subvention forfaitaire, les efforts accomplis par les collectivités locales pour maintenir en activité les salles de cinéma.

M. Maurice Schumann, président, a souligné que la faculté reconnue aux collectivités locales par le projet de loi de subventionner les exploitations cinématographiques répondait à un vœu formulé par la commission et a interrogé le rapporteur sur la réalisation du programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt confié à l'Etat.

Répondant aux intervenants, **M. Jacques Carat, rapporteur**, a apporté les précisions suivantes :

- si les communes et les départements ont aujourd'hui la possibilité d'accorder des subventions aux exploitations cinématographiques implantées en milieu rural ou qui sont gérées par des associations, elles ne peuvent en revanche subventionner les entreprises privées de salles de cinéma qui sont implantées en milieu urbain ; la finalité poursuivie par le projet de loi est précisément de permettre aux collectivités locales de soutenir l'activité d'exploitants professionnels dans les villes d'une certaine importance ou dans les banlieues d'une grande ville ;

- la détermination d'un plafond d'entrées hebdomadaire au-dessus duquel les communes et les départements ne pourraient pas subventionner les exploitations de salles de cinéma tend à préserver les collectivités locales contre les pressions que pourraient exercer sur elles des exploitants dont l'entreprise serait déficitaire pour des raisons indépendantes de l'érosion de la fréquentation ;

- la réalisation du programme de construction des bibliothèques centrales de prêt confié à l'Etat en application des dispositions de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 n'est pas achevée : trois chantiers sont en cours ; neuf autres se trouvent encore au stade des études architecturales ; un treizième, celui qui est relatif à l'implantation d'une bibliothèque centrale de prêt à Mayotte, n'a encore reçu aucun commencement d'exécution.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à préciser que les crédits transférés par l'Etat en compensation des charges d'investissement des bibliothèques centrales de prêt, sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation des départements.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 2 qui prévoit de répartir les crédits transférés par l'Etat entre la dotation générale de décentralisation des départements et la dotation générale de décentralisation des communes .

A l'article 3, relatif à l'instauration d'un concours particulier des bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation des départements, elle a adopté un amendement de coordination avec l'amendement de suppression qu'elle a adopté à l'article 2.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 4 relatif au soutien des projets de bibliothèques municipales à vocation régionale, en conséquence de l'amendement de suppression qu'elle a adopté à l'article 2.

A l'article 5, relatif à l'achèvement du programme de construction des bibliothèques centrales de prêt, elle a adopté un amendement qui tend à préciser que les opérations qui n'avaient pas encore été engagées le 1er janvier 1992 seraient également financées par l'Etat.

Aux articles 6 et 7, relatifs aux aides que les collectivités locales sont autorisées à apporter aux exploitations de salles de cinéma, elle a adopté quatre amendements tendant à préciser que les communes et les départements ne peuvent subventionner les entreprises qui réalisent, en moyenne hebdomadaire, plus de 2.200 entrées ni les salles spécialisées dans la projection de films pornographiques et d'incitation à la violence.

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite entendu une communication du **président Maurice Schumann** sur l'**application des lois** entre le 16 septembre 1991 et le 15 mars 1992. Le **président** a tout d'abord rappelé qu'il avait demandé au Premier ministre que soient communiquées aux rapporteurs des projets de loi les informations relatives au calendrier de parution et au contenu des décrets

d'application transmises au Secrétariat général du Gouvernement. Il a souligné que les rapporteurs de la commission demandaient systématiquement la communication des avants-projets des textes d'application des projets de lois dont ils sont chargés. Il a ensuite brièvement analysé l'évolution de la situation pendant le semestre écoulé. En dépit d'une certaine amélioration de l'application des lois adoptées dans le domaine de la culture, il a relevé la persistance de retards inexplicables dans la parution de certains textes d'application, en particulier concernant les lois sur le sport, et dans l'adaptation nécessaire des mesures réglementaires prises pour l'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés.

La commission a enfin nommé **rapporteur M. Adrien Gouteyron** sur le **projet de loi n° 318 (1991-1992)** relatif à l'**installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision**.

Elle a également désigné **M. Robert Piat** comme candidat pour représenter le Sénat à la **commission supérieure des sites** en remplacement de M. Paul Séramy, décédé.

Jeudi 21 mai 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président. La commission a entendu **Mme Catherine Tasca, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie et des relations culturelles extérieures**.

Mme Catherine Tasca a introduit son exposé en soulignant que la réunion des compétences relatives à la francophonie et aux relations culturelles, scientifiques et techniques au sein d'un même portefeuille ministériel contribuait à renforcer la cohérence de l'action extérieure de la France.

Le secrétaire d'Etat a rappelé que le dernier sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français, qui s'est réuni au palais de Chaillot en

novembre dernier, avait revêtu une importance particulière en raison de l'ouverture des pays d'Afrique à la démocratie et a souligné la nécessité de soutenir économiquement ces progrès. Elle a observé que le sommet avait confirmé la priorité accordée par la communauté francophone à l'éducation et qu'il avait par ailleurs défini de grands programmes d'action dans les domaines de la coopération juridique et judiciaire, de l'environnement et de l'audiovisuel. **Mme Catherine Tasca** a souligné que les réformes institutionnelles adoptées à cette occasion, qui avaient conduit à fusionner en une conférence ministérielle commune les organes de l'agence de coopération culturelle et technique, d'une part, et des sommets francophones, de l'autre, et à instaurer un conseil permanent de la francophonie assurant le suivi des grandes orientations définies par les sommets, contribueraient à renforcer l'efficacité des actions engagées.

Si le secrétaire d'Etat s'est félicité de l'adhésion à la communauté francophone de nouveaux membres, le Viêt-Nam, le Cambodge et le Laos et de la présence de nouveaux observateurs, la Bulgarie et la Roumanie, elle a remarqué que cet élargissement ne devait pas s'exercer au détriment des relations privilégiées entretenues avec l'Afrique.

Dans le domaine de l'audiovisuel, elle a indiqué que le conseil audiovisuel extérieur de la France, qui s'était réuni au mois de février dernier, avait confirmé les orientations définies précédemment et en particulier les priorités géographiques dont bénéficiaient l'Europe de l'Est, l'Afrique, le pourtour méditerranéen et l'ancienne Indochine. Elle a, par ailleurs, observé qu'une meilleure coordination entre les différents opérateurs publics et privés permettait de mieux répondre à la demande considérable des pays récepteurs. **Mme Catherine Tasca** a souligné que, malgré une qualité de réception qui reste inégale, la présence radiophonique ou télévisuelle française serait assurée dans tous les pays du monde à la

fin de l'année 1992. Elle a enfin remarqué qu'il était désormais souhaitable que la politique radiophonique et télévisuelle extérieure de la France, traditionnellement fondée sur une politique d'offre de programmes, évolue vers une logique d'échanges d'émissions.

En ce qui concerne les relations culturelles, scientifiques et techniques, le secrétaire d'Etat a affirmé la nécessité de redéfinir un projet extérieur cohérent, qui traduise des priorités géographiques et sectorielles. Elle a indiqué que l'objectif était de relancer les échanges avec les pays d'Europe de l'Est, de confirmer la priorité accordée à la coopération avec les pays du Maghreb, de renouer avec les pays de l'ancienne Indochine et d'établir des liens nouveaux avec les pays de l'Amérique latine. Elle a exprimé le souci de lier l'évolution des rapports économiques et des relations culturelles, scientifiques et techniques que la France entretenait avec ses partenaires étrangers.

Mme Catherine Tasca a souligné qu'il fallait également poursuivre la réorganisation des services concernés, et notamment celle de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, qui avait été engagée par ses prédécesseurs. Pour cette dernière, elle a indiqué qu'il convenait de veiller à la poursuite du redressement financier tout en garantissant la stabilité des moyens qui lui sont affectés.

Le secrétaire d'Etat a conclu son exposé en soulignant que la langue française était le véhicule d'une culture et d'une forme de pensée, et que d'elle dépendait souvent la qualité des relations culturelles, scientifiques et techniques entretenues avec les pays étrangers. Elle s'est félicitée du succès rencontré auprès du public par la semaine de la langue française et a souligné la contribution des médias à cette opération de sensibilisation.

Un débat a suivi.

M. Jacques Habert, rapporteur des crédits de la francophonie, s'est félicité de la réunion des compétences ministérielles relatives à la francophonie et aux relations culturelles, scientifiques et techniques. Il a demandé au secrétaire d'Etat de lui préciser les fonctions des différents organismes publics intervenant dans le domaine de la francophonie et s'est interrogé sur l'opportunité d'une meilleure coordination de leurs interventions. Il a souhaité que le secrétaire d'Etat fasse le point sur la réforme de l'orthographe et lui a demandé de préciser la nature de la relation qu'elle établissait entre la défense de la langue française et le soutien apporté aux langues africaines. Il a souhaité connaître le rôle joué par le secrétariat d'Etat à la francophonie dans la création de la fondation «Ecrans du Sud». Puis, il a demandé à Mme Catherine Tasca de dresser un premier bilan de la coordination de l'action définie par les alliances françaises, d'une part, par le réseau des instituts et des centres culturels, d'autre part.

En ce qui concerne l'enseignement français à l'étranger, **M. Jacques Habert** a indiqué que l'appréciation que l'on pouvait porter sur la mise en place de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger était nuancée. Il a précisé que l'amélioration du sort des enseignants, et notamment des recrutés locaux titulaires, était réelle, mais a souligné que cette réforme, qui avait alourdi considérablement les charges des établissements privés, n'avait pas permis d'enrayer l'inflation des frais de scolarité à l'étranger. Il a regretté l'insuffisance des bourses scolaires attribuées aux enfants français, comme aux enfants francophones, ainsi que le caractère dérisoire des crédits d'investissement inscrits au budget de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Enfin, **M. Jacques Habert** a exprimé son inquiétude à l'égard des orientations politiques arrêtées par le sommet de Chaillot, a souligné qu'il convenait, en particulier, de ne pas mesurer l'aune de l'aide apportée par la France à l'évolution démocratique des pays étrangers, et a regretté

la fermeture temporaire des écoles françaises en Haïti l'hiver dernier.

M. François Lesein a attiré l'attention du secrétaire d'Etat sur la demande d'émissions télévisées françaises émanant du peuple mauricien et s'est notamment interrogé sur la possibilité d'utiliser à cette fin les fréquences hertziennes qui restent vacantes à la Réunion.

M. André Vézinhet a souligné l'effort réalisé par la technopole de Montpellier, Agropolis, en faveur de la diffusion sur le territoire africain des connaissances scientifiques et techniques acquises dans le domaine de l'agriculture et a attiré l'attention du secrétaire d'Etat sur les difficultés économiques que traversait le système francophone d'information agricole (SYFIA).

Mme Paulette Brisepierre a rejoint l'appréciation portée par M. Jacques Habert sur la réforme de l'enseignement français à l'étranger. Elle a rappelé que la gratuité de cet enseignement devait rester un objectif, et a regretté l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à l'octroi de bourses en faisant ressortir que le coût de l'enseignement pouvait présenter, pour les Français, résidant à l'étranger, un caractère dissuasif à la prolongation de l'expatriation.

M. Pierre Laffitte s'est félicité de la volonté exprimée par le secrétaire d'Etat de mieux coordonner l'action des différentes directions de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et lui a demandé de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'Etat d'Israël, qui compte près de 400.000 francophones, ne participait pas au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement francophones. Il a souhaité connaître son sentiment sur la création éventuelle d'une chaîne de télévision éducative française et sur sa diffusion à l'étranger, et l'a interrogé sur le soutien apporté par le secrétariat d'Etat à la francophonie aux associations qui, tel le haut conseil franco-allemand, coopèrent activement au développement de relations culturelles et scientifiques extérieures.

Le **président Maurice Schumann** a souligné que le problème essentiel de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques avait toujours résidé dans la définition de priorités géographiques et a demandé au secrétaire d'Etat de lui préciser l'ordre de ces priorités. Il a, par ailleurs, interrogé Mme Catherine Tasca sur la coordination des actions définies par les différents organes compétents en matière de francophonie.

En réponse à ces questions, **Mme Catherine Tasca** a apporté les précisions suivantes :

- la semaine de la langue française, dont l'objectif principal est de sensibiliser l'opinion publique aux enjeux culturels et économiques de la politique définie en ce domaine, a été organisée à l'initiative du conseil supérieur de la langue française ;

- la multiplicité des organes publics chargés de la francophonie résulte de la succession des initiatives prises en ce domaine. La composition et la mission de ces organismes diffèrent sensiblement : le haut conseil de la francophonie, composé de personnalités du monde francophone, créé à l'initiative du Président de la République, est un organe de réflexion placé auprès de celui-ci ; le conseil supérieur de la langue française, auprès duquel la délégation générale à la langue française joue le rôle d'exécutif, est un organisme consultatif placé auprès du Premier ministre ; enfin, le secrétariat d'Etat à la francophonie constitue une structure gouvernementale classique. Une réflexion sera engagée sur cette organisation ; d'éventuelles propositions de modification seront formulées après une analyse approfondie des avantages et des inconvénients présentés par cette diversité ;

- la publication de «propositions aux usagers», qui n'ont aucune valeur normative, s'est substituée au projet de réforme de l'orthographe ;

- le secrétariat d'Etat à la francophonie soutient, dans des proportions modestes, les travaux de recherche

entrepris sur les langues étrangères, et notamment sur les langues africaines ;

- la fondation «Ecrans du Sud» bénéficie d'un financement public de onze millions de francs, dont cinq millions de francs sont imputés sur le budget du secrétariat d'Etat à la francophonie, pour assurer son lancement. L'objectif est cependant de mobiliser rapidement des fonds privés destinés à soutenir le développement de la production audiovisuelle des pays du Sud. La procédure de reconnaissance de son utilité publique, nécessaire à l'accession de cette association au statut de fondation, a été engagée ;

- des progrès récents ont été accomplis dans le sens d'une plus grande complémentarité des deux réseaux d'alliances françaises et de centres et d'instituts culturels. La direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques pratique une politique systématique de conventionnement des alliances françaises, qui tend à subordonner l'accroissement de l'effort financier qui leur est octroyé à la recherche d'une plus grande coordination de leurs activités avec celles des centres ou des instituts culturels implantés dans le même pays ;

- l'enseignement français à l'étranger est un des axes majeurs de la politique culturelle extérieure de la France ; il est à la fois un service public dû aux Français résidant à l'étranger et un lieu d'échanges privilégiés et durables avec les nationaux du pays d'accueil. Les premiers résultats de la création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger sont positifs ;

- le budget consacré par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à l'attribution de bourses aux élèves français est passé de 102 millions de francs en 1991 à 106 millions de francs en 1992. Des réajustements sont intervenus dans l'attribution de ces bourses, après qu'une étude approfondie a permis de mieux apprécier la situation

économique des différents pays et de la réalité des difficultés financières rencontrées par les parents d'élèves ;

- les bourses versées aux enfants francophones par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger transitent par l'agence de coopération culturelle et technique dans la perspective d'une multilatéralisation de cette aide ; le secrétariat d'Etat s'applique à réduire les délais d'attribution de ces bourses ;

- une décision modificative du budget initial sera apportée par le prochain conseil d'administration de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, afin de porter de 10 millions à 16 millions de francs les crédits d'investissement destinés aux établissements d'enseignement français à l'étranger ;

- le lycée français Alexandre Dumas, implanté en Haïti, a été fermé provisoirement pendant les troubles de l'hiver dernier, parce que la sécurité des élèves et des enseignants ne pouvait y être garantie ;

- le sommet de Chaillot n'a pas établi de liens mécaniques entre les progrès de la démocratie et l'aide au développement ; il a seulement décidé d'apporter un soutien accru aux pays qui s'engagent dans la voie de la démocratie, notamment en matière de coopération juridique et judiciaire ;

- le Gouvernement est conscient de la nécessité de renforcer l'offre de programmes audiovisuels dans l'Océan Indien. Les programmes de Radio France Outre-mer sont déjà reçus partiellement à l'Ile Maurice et Canal France International diffuse depuis peu dans cette zone. Enfin, l'extension de TV5-Europe sur l'Afrique, qui s'effectuera par satellite, permettra aux foyers équipés d'antennes paraboliques de recevoir ses émissions ; des accords prévoyant la reprise de TV5 seront, par ailleurs, conclus avec les pays qui le souhaiteront ;

- des progrès importants ont été accomplis dans la circulation de l'information scientifique et technique dans le domaine agricole, notamment dans les pays du

Maghreb. La direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques participe à la formation de cadres de haut niveau et accorde un soutien aux entreprises qui oeuvrent dans ce secteur ;

- il est nécessaire de faire acte de candidature pour entrer dans la communauté des chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français ; Israël n'a jusqu'à présent formulé aucune demande en ce sens ;

- le conseil permanent de la francophonie a engagé une réflexion sur l'extension de la communauté francophone au-delà de ses frontières historiques ; l'objectif est de définir des critères qui, sans être discriminants, préservent cette communauté de la dilution de son identité ;

- une mission de réflexion a été confiée par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture à Mme Puybasset sur l'opportunité de la création d'une chaîne de télévision éducative ; si cette chaîne devait être créée, le secrétariat d'Etat serait tout à fait favorable à l'exportation de ses programmes ;

- l'aide accordée par le secrétariat d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures aux opérateurs privés intervenant dans le domaine de la recherche scientifique se traduit par le financement de programmes d'échanges de chercheurs de haut niveau et la mise à disposition de volontaires du service national dans de grandes entreprises ou des centres de recherche ;

- un véritable recentrage des priorités géographiques définies par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques a été accompli depuis 1989. Aux premiers rangs de celles-ci se trouvent la coopération avec le Maghreb, la relance des relations culturelles et scientifiques avec l'Europe centrale et orientale et la reprise de ces relations avec les pays de l'ancienne Indochine. Sur le continent américain, les stratégies définies sont plus ponctuelles : elles concernent en

particulier les relations établies avec le Québec, le Mexique, le Chili et le Brésil. L'évolution récente en Afrique du Sud doit enfin être prise en considération par la direction générale ;

- une réflexion a été engagée en vue d'établir une coordination plus systématique des actions définies par la direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques et les autres acteurs qui interviennent dans ce champ, telle la mission interministérielle de coordination pour l'Europe centrale et orientale (MICECO).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 19 mai 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a procédé à l'audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.

M. Jean François-Poncet, président, a tout d'abord souligné que bien que la commission n'ait pas demandé à se saisir pour avis de la révision constitutionnelle, elle souhaitait être éclairée sur le traité de Maastricht par le ministre qui, au sein du Gouvernement, s'était le plus impliqué dans la négociation.

Concernant l'architecture générale du traité, **Mme Elisabeth Guigou** a estimé qu'il s'agissait d'un aboutissement pour l'Europe économique et d'un début pour l'Europe politique, avec un approfondissement dans divers domaines proches des préoccupations des citoyens.

Mme Elisabeth Guigou a évoqué ensuite deux catégories de dispositions nouvelles : celles relatives à la sécurité et à la défense commune qui à ses yeux sont "un début" de grande importance ; celles relatives à l'espace européen sans frontière, notamment dans le domaine judiciaire. Des procédures de type intergouvernemental sous-tendent ces dispositions nouvelles : il s'agit "d'un choix" selon le ministre.

Un dernier élément nouveau concerne la citoyenneté européenne qui implique la liberté de circuler, de travailler et de jouir de la protection consulaire quand on se trouve dans un autre pays.

Mme Elisabeth Guigou a conclu que ce dispositif faisait preuve à la fois de beaucoup d'ambition mais aussi de beaucoup de souplesse car il ne copiait aucun exemple

étranger, constituant ainsi un modèle institutionnel sui generis.

Approfondissant les aspects relatifs à l'union économique et monétaire et décrivant les avantages de la monnaie unique (suppression des coûts de transaction pour les entreprises et les particuliers, économie évaluée à 0,4 % du produit intérieur brut communautaire et à 140 millions de francs par an, disparition de la prime de risque pour les entreprises, progression de 7 points des investissements sur le long terme, création d'une identité monétaire européenne), elle a estimé que, lorsque la monnaie unique aura été instituée, l'ECU sera en position de rivaliser avec le dollar et le yen, et devenu la monnaie de l'ensemble économique le plus important du monde, il pourra être le "dollar de demain".

Elle a jugé que la France était dans une situation particulièrement favorable puisqu'elle était le seul pays, avec le Luxembourg et le Danemark, à pouvoir passer à la "troisième phase" de l'union économique et monétaire. Bien plus, la France remplirait encore les critères du passage à la monnaie unique même si le déficit budgétaire augmentait d'un tiers.

Elle a souligné que les politiques donnant la priorité à la lutte contre l'inflation sont devenues un objectif au niveau mondial et qu'on ne peut vivre éternellement à crédit, au détriment de l'épargne et de l'investissement, même aux Etats-Unis, détenteurs de la monnaie mondiale. Elle a confirmé que des mécanismes permettant à certains pays de combler leur retard avaient été prévus.

S'agissant de la critique relative aux "diktats" que pourrait imposer la banque centrale européenne, **Mme Elisabeth Guigou** a relevé tout d'abord que certaines décisions -relatives, notamment, aux taux d'intérêt- seraient prises par cette entité indépendante, mais que les six membres du directoire de cette institution seraient nommés pour huit ans par les gouverneurs des Etats après consultation notamment du conseil des gouverneurs de la banque centrale européenne (B.C.E.) où le gouverneur de

la Banque de France sera présent. Les chances de la France d'y faire entendre sa voix y seront donc plus importantes que dans le système actuel.

En outre, elle a précisé que les compétences de cette banque centrale seraient circonscrites aux décisions monétaires, celles relevant du domaine économique appartenant à un "gouvernement économique".

Il est prévu que la surveillance des obligations de convergence sera assurée par le conseil des ministres (ECOFIN), le président du conseil des banques centrales pouvant y participer.

Le caractère démocratique du système lui est apparu garanti par le rôle dévolu au conseil des ministres en matière économique, les passerelles instituées entre les autorités monétaires et les autres institutions (le président de la Banque centrale pouvant assister aux réunions du conseil des ministres et le président du conseil des ministres ayant voix consultative aux réunions du conseil des gouverneurs) ainsi que par le contrôle exercé par le Parlement européen et la Cour de justice des Communautés.

Elle a jugé qu'il était probable que certains des onze pays signataires ne puissent passer à la "troisième phase" mais que cette perspective avait été assumée.

M. Pierre Lacour, tout en déclarant partager le plaidoyer du ministre en faveur du traité, a fait part des inquiétudes que lui inspiraient pour l'avenir les évolutions passées en matière d'environnement et s'est demandé quelles garanties le Gouvernement pourrait apporter quant au jeu de la clause de subsidiarité dans l'avenir.

M. Jean Simonin s'est ensuite demandé pourquoi le Deutsche Mark était devenu, en une cinquantaine d'années, la monnaie la plus forte de l'Europe, cette situation lui paraissant en partie due à la supériorité de la politique d'aménagement du territoire allemande qui fait participer toutes les régions à la prospérité économique.

M. Désiré Debavelaere a rappelé que le ministre des finances avait souhaité réduire les taux d'intérêt pour relancer l'investissement. Il a demandé à **Mme Elisabeth Guigou** si ce type de mesure monétaire serait toujours possible dans le cadre de l'union monétaire européenne.

Abordant les questions agricoles, il s'est demandé si l'évolution des économies européennes ne risquerait pas de déboucher sur un système de libre-échange qui mettrait en cause les fondements de la politique agricole commune.

Il a, enfin, demandé au ministre qui prendrait les décisions d'autorisation en matière de concentration d'entreprises.

M. Louis Minetti a ensuite relevé les points de vue de deux dirigeants de grands groupes industriels et a demandé au ministre son sentiment à cet égard.

M. André Fosset a demandé au ministre quelles seraient les conséquences pour la France d'une non-ratification par elle seule du traité.

S'agissant du principe de subsidiarité, qu'elle a estimé fondamental, **Mme Elisabeth Guigou** a répondu à **M. Pierre Lacour** qu'il existait une réelle volonté de ne traiter en commun que les domaines d'action pour lesquels une politique commune garantirait une meilleure efficacité.

Elle a indiqué que, dès lors que ce principe était inscrit dans le traité, la Commission aurait à assurer un travail d'autocontrôle très poussé et, qu'en tout état de cause, la Commission serait soumise au contrôle du Conseil des ministres, du Parlement et de la Cour de justice.

Elle a admis que, dans différents domaines, on était sans doute allé trop loin en matière de réglementation, ce qui expliquait que, depuis trois ans, la Commission tendait plus à orienter qu'à imposer l'harmonisation des normes et elle a jugé qu'il existait désormais un consensus dans la Communauté pour organiser une répartition plus claire des rôles.

Pour ce qui concerne la puissance de l'Allemagne, elle a estimé que l'aménagement du territoire était un élément pesant de manière importante sur la compétitivité économique et qu'un certain nombre de politiques communautaires telles celles de la recherche, de la santé ou de l'enseignement pourraient avantageusement être définies au travers de cette grille d'analyse.

En réponse à **M. Désiré Debavelaere**, elle a déclaré que même si l'Europe n'existait pas, un pays comme la France ne pourrait pas mener une politique monétaire indépendante. Elle lui a également indiqué que le traité de Maastricht, en confortant les objectifs initiaux de la construction européenne réfutait une logique de libre échange et que ce n'était pas parce que la politique agricole commune n'y était pas évoquée qu'il lui serait porté atteinte.

S'agissant des concentrations d'entreprises, **Mme Elisabeth Guigou** a indiqué que le traité prévoit, pour la première fois, un chapitre relatif à la compétitivité industrielle (titre 13, chapitre 130), qui ne traite pas exclusivement de la politique de la concurrence. Ce chapitre donne une base juridique pour que d'autres considérations puissent s'exprimer au sein de la Commission - ce qui est très important si l'on se souvient de l'affaire de Havilland traitée presque exclusivement par un seul commissaire européen- et au sein du Conseil et a estimé que ceci permettrait un rééquilibrage des pouvoirs au sein de la Commission.

Répondant à **M. Louis Minetti**, elle a estimé que les propos qu'il avait évoqués ne lui paraissaient pas engager les Etats-membres mais exclusivement les groupes industriels concernés. Elle a souligné que le traité prévoyait pour la première fois des dispositions d'ordre social et a rappelé qu'elle avait toujours travaillé avec l'ensemble des partenaires sociaux qui, s'ils doivent être consultés par le Gouvernement, ne doivent en aucun cas lui dicter sa politique.

Mme Elisabeth Guigou a estimé que si la France refusait de ratifier le traité de Maastricht, tant la construction européenne que la France elle-même en souffriraient.

M. Jean François-Poncet, président, a alors rappelé que certains opposants au traité considéraient qu'en cas de refus de ratification du traité par la France la construction européenne se retrouverait dans la situation d'avant Maastricht et qu'il y avait une dramatisation excessive à prétendre qu'un tel refus interdirait toute poursuite de l'action commune. Il a, en conséquence, souhaité voir préciser si les précédents acquis de la politique communautaire pourraient être maintenus en cas de refus de ratification.

M. Jacques de Menou a estimé qu'il n'y aurait lieu de se réjouir de l'accroissement des échanges induit par la monnaie unique que si l'égalité des chances des entreprises européennes était garantie. Il a, en particulier, soulevé le problème des disparités de concurrence résultant des différences de niveau des prélèvements obligatoires effectués dans les Etats-membres.

Evoquant le volet agricole, il a estimé que des chances égales devaient également être données aux agriculteurs européens et, dans ce contexte, il s'est étonné que l'Allemagne ait bénéficié d'avantages en matière de taxe à la valeur ajoutée.

M. Jean Simonin a ensuite soulevé le problème que posait la hiérarchie des informations télévisées sur les chaînes publiques qui tendent à privilégier le sport et à marginaliser, par exemple, les succès d'Ariane, symbole de la réussite industrielle de l'Europe.

Mme Elisabeth Guigou a répondu que si le traité de Maastricht n'était pas ratifié par la France, il serait impossible de revenir à la situation antérieure sans dommages car ce serait un formidable désaveu infligé à la Communauté par un des principaux pays qui a été à l'initiative de sa création et de son développement.

Selon elle, ce serait un coup fatal porté à l'image extérieure de la Communauté et il ne serait sans doute plus possible de dégager les moyens de financement des politiques communes.

Répondant à M. Jacques de Menou sur le problème des prélèvements obligatoires, **Mme Elisabeth Guigou** lui a opposé que, selon une récente étude comparant les impôts et cotisations sociales en France et en Allemagne, les écarts étaient en réalité très faibles. Après avoir estimé souhaitable leur rapprochement (objet notamment de la politique d'harmonisation fiscale en cours d'élaboration), elle a indiqué que la vigilance de la France à l'égard de la politique agricole commune était constante et elle a rappelé que notre pays bénéficiait de 39 milliards de francs de contributions communautaires chaque année dans ce secteur. La France reste le pays qui, en valeur absolue, continue à recevoir le plus d'interventions communautaires (9,7 milliards d'ECU en 1992) et cela resterait le cas en 1997.

Le solde net est de 2 milliards d'ECU pour la France contre 10 milliards pour l'Allemagne et 3 milliards pour l'Angleterre.

M. Jean François-Poncet, président, commentant le propos de M. Jacques de Menou, a indiqué que le problème de l'existence de disparités avait toujours été soulevé et posait de graves questions. Il a estimé qu'une harmonisation préalable était intellectuellement souhaitable, mais pratiquement très difficile à réaliser. Il a rappelé que, depuis le Traité de Rome, la France avait connu la période la plus faste de son histoire économique, sans qu'il ait été pour autant procédé à une harmonisation préalable.

Il a souligné qu'entrer dans cette voie serait contraire au principe de subsidiarité et que cela conduirait à revenir aux orientations dénoncées par M. Pierre Lacour.

M. Félix Leyzour a alors demandé si, eu égard à l'importance des enjeux, un référendum n'était pas la meilleure procédure d'approbation du traité.

Mme Elisabeth Guigou lui a répondu qu'une telle possibilité n'était pas exclue tant pour la phase finale d'adoption du texte constitutionnel voté par les deux assemblées que pour la ratification du traité lui-même mais que la décision appartenait au président de la République et que le débat, au Sénat aurait une grande importance sur la décision qui serait prise.

Mercredi 20 mai 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de **Jacques de Larosière, Gouverneur de la Banque de France, sur les dispositions du traité d'Union européenne, relatives à l'union économique et monétaire.**

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que la commission demanderait à se saisir pour avis du projet de ratification du traité de Maastricht et que l'audition du Gouverneur de la Banque de France -dont il a rappelé quel fut le rôle en tant que directeur général du Fonds monétaire international- s'imposait dans cette perspective. Le président a souligné l'importance des partages de compétences prévus par le traité dans le domaine monétaire, voire économique. Il a souhaité que M. Jacques de Larosière fournisse à la commission une appréciation sur les conditions strictes fixées aux Etats pour accéder à l'union monétaire et sur les éventuels risques bureaucratiques que pouvait comporter, aux yeux de certains, le système proposé.

M. Jacques de Larosière a estimé qu'il s'agissait, pour la construction européenne, de trouver un équilibre entre l'économique et le monétaire, tout en soulignant l'importance du concept de subsidiarité et le caractère volontairement progressif donné à l'union monétaire.

La création, à partir de la deuxième phase, au 1er janvier 1994, de l'institut monétaire européen permettra d'amorcer la transition vers la future banque centrale européenne en assurant l'harmonisation des instruments statistiques et de politique monétaire, ainsi que le développement de l'ECU.

Le Gouverneur de la Banque de France a indiqué que, parallèlement, une recherche de convergences économiques était prévue.

La procédure de passage en "phase 3" suppose un certain nombre de conditions qui feront l'objet d'un examen d'opportunité. Quatre critères seront retenus : maîtrise de l'inflation ; taux d'intérêts à long terme ; maîtrise des soldes budgétaires au regard du produit intérieur brut ; stabilité des changes.

L'Union interviendra au plus tard en 1999, sans vote d'opportunité, qu'il y ait ou non une majorité d'Etats en mesure d'accéder à l'Union, les Chefs d'Etat et de Gouvernement décidant à la majorité qualifiée et sur la base des critères précités, qui peut entrer dans l'Union.

Il a estimé que le principe de l'indivisibilité de la politique monétaire et la nécessaire centralisation des décisions la concernant n'impliqueront pas une remise en cause de l'existence des banques centrales nationales puisqu'au sein de l'organisation, de type multinational, qui sera créée, la répartition des tâches entre les deux niveaux, la banque centrale européenne et les banques centrales nationales respectera le principe fondamental de "subsidiarité". Ainsi dans les domaines qui ne relèveront pas de sa compétence exclusive, la banque centrale européenne n'interviendra que dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne pourront être réalisés de manière adéquate par les banques centrales nationales.

M. Jacques de Larosière a également rappelé que le choix de la stabilité monétaire, objectif prioritaire inscrit dans le traité, impliquait que le système européen de banques centrales (S.E.B.C.) ne soit pas soumis de la part

des Gouvernements ou des instances communautaires à des instructions, éventuellement divergentes, pouvant l'écartier de sa mission statutaire et que ce principe d'indépendance de la banque centrale européenne et des banques centrales nationales à l'égard des autorités politiques nationales et communautaires étaient d'ailleurs inscrit dans le traité. Il a toutefois estimé que cette indépendance ne signifiait pas que la politique monétaire puisse s'exercer dans un "vide", car le S.E.B.C. se trouvera soumis à un "contrôle démocratique" exercé par les responsables de la politique économique et le Parlement européen.

En conclusion, **M. Jacques de Larosière** a jugé que le grand défi actuellement lancé à la Communauté consistait à passer d'une interdépendance de fait à une union véritable reposant sur une gestion monétaire solidaire et équilibrée car une telle ambition donnera à la Communauté -qui est la première puissance commerciale du monde- la personnalité et l'influence monétaires internationales qui devraient lui revenir et ne lui reviennent pas encore.

A l'issue de cette présentation générale, **M. Jean François-Poncet, président**, a ouvert le débat. **M. François Gerbaud**, soulignant qu'il n'était guère possible de gérer une monnaie unique sans contrôle de l'inflation et des déficits budgétaires, s'est demandé si la logique monétaire du traité ne consistait pas à substituer au "tunnel des parités" le "tunnel de l'inflation et des soldes budgétaires" et a souhaité savoir quels seraient les mécanismes régulateurs et les "remontrances" susceptibles d'être faites aux Etats sur la manière de conduire leur politique intérieure. Enfin, il a demandé des précisions sur l'article 109 C du traité, relatif au comité monétaire consultatif.

M. Philippe François s'est alors enquis de l'opinion du Gouverneur de la Banque de France à l'égard des thèses actuellement défendues par M. Allais, prix Nobel d'économie, sur le refus d'une monnaie commune et le

choix d'une monnaie unique. Estimant par ailleurs que les Etats-Unis, dont il avait pu constater l'hostilité à l'encontre de la politique agricole commune, lors de la mission d'information qu'il avait présidé en 1991, étaient opposés à une monnaie unique européenne, il s'est demandé si l'attitude américaine pourrait avoir une influence sur la réalisation des objectifs du traité.

Puis, **M. Maurice Lombard** a soulevé la question des relations qu'auront les monnaies des Etats qui ne rempliront pas les conditions du passage à la troisième phase au 1er janvier 1999, avec l'ECU, avec la banque centrale européenne et avec les autres monnaies.

En réponse aux questions présentant des aspects communs de **M. Jean François-Poncet, président**, et de **M. François Gerbaud** relatives aux incidences du transfert de compétences monétaires, le Gouverneur de la Banque de France a confirmé que, par le biais des emprunts étatiques sur le marché financier, la politique monétaire était très influencée par la politique budgétaire et qu'ainsi que le démontrait l'actuelle situation de l'Allemagne une politique de forte relance par le budget entraînait un accroissement de la rigueur monétaire si l'on voulait éviter l'inflation.

Il a souligné que les auteurs du traité de Maastricht avaient accordé une grande importance à la nécessaire convergence des politiques économiques et budgétaires dès l'entrée dans le processus menant à la monnaie unique et que les dispositions du traité incitaient à la sagesse budgétaire.

S'adressant plus spécifiquement à **M. François Gerbaud**, le Gouverneur de la Banque de France a indiqué que, par la suite, le Conseil des ministres veillerait à ce que dans le cadre macro-économique ainsi défini, les Etats-membres répondent aux objectifs généraux retenus au niveau de la Communauté.

Il a exposé qu'au niveau politique et parlementaire, cela impliquera que les Parlements nationaux

continueront à jouir bien entendu de leur liberté en matière budgétaire, mais qu'ils devront tenir compte -comme c'est le cas déjà aujourd'hui- du fait que les orientations budgétaires seront conditionnées par un certain cadrage économique.

En cas de non respect du «tunnel budgétaire» évoqué par **M. François Gerbaud**, il a précisé les dispositions prévues par le traité, à savoir :

- des sanctions formelles, des aides pouvant ne plus être attribuées au pays concerné;
- la sanction politique et morale, qu'il ne faut pas sous-estimer ;
- la sanction du marché.

En outre, le traité prévoit qu'il n'y aura pas de solidarité financière entre les Etats-membres. Aussi, un tel pays serait vite amené à faire appel au marché des capitaux, dont les opérateurs répondront par une décote de sa signature.

M. Jacques de Larosière a conclu qu'il s'agissait de savoir si l'on acceptait ou non une certaine discipline dans l'intérêt commun.

Puis, répondant à une question de **M. Jean François-Poncet, président**, relative au risque de rupture au sein de la Communauté européenne entre les trois pays remplissant les conditions (c'est-à-dire la France, le Danemark et le Luxembourg) et les autres pays, il a estimé qu'on ne pouvait faire adhérer dès le départ des pays qui ne rempliraient pas certaines conditions. Il a estimé que, s'il était difficile d'anticiper sur l'avenir, on pouvait toutefois penser que l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas rempliraient à terme ces conditions, l'Italie constituant un cas plus difficile, -puisque son déficit budgétaire atteint 9 à 10 % de son P.I.B.-, sans qu'il soit cependant exclu qu'elle résorbe celui-ci si la stabilité institutionnelle le lui permet.

Il a estimé que la crainte du risque d'éloignement des autres pays européens, de l'Est notamment, constituait un faux problème et que la cohérence et la force de l'Union européenne permettraient au contraire d'accroître l'influence de la Communauté sur ces pays et de favoriser de nouvelles ententes avec eux.

Il a souligné qu'à l'inverse d'autres solidarités s'exerceraient autour de l'Allemagne si nous renoncions à l'Union.

Répondant à **M. Jean François-Poncet, président**, au sujet de ce que certains appellent la bureaucratie monétaire, **M. Jacques de Larosière** a rappelé que les Etats-Unis avaient dévolu la responsabilité monétaire à une institution qui n'est pas sous la responsabilité du pouvoir politique. Il a estimé que les politiques à court terme pour une institution nationale n'étaient pas le meilleur moyen de parvenir à la stabilité monétaire et qu'il n'était pas choquant de s'en remettre à des spécialistes non-politiques en matière monétaire. Il a rappelé que le pouvoir "régalien" de battre monnaie était surtout, pour le souverain, celui d'altérer -de dévaluer- la monnaie et que la création de la Banque de France par le Consulat avait pour but de mettre fin à ces pratiques en confiant le pouvoir monétaire à une institution indépendante. Il a souligné que les dirigeants de la future institution monétaire seraient nommés par les instances politiques et que l'hypothèse que ces dirigeants reçoivent des instructions nationales ne pouvait pas être retenue, compte tenu des nécessités pratiques de l'action sur le marché monétaire.

Répondant à **M. Philippe François**, **M. Jacques de Larosière** a contesté qu'on puisse parler d'une hostilité des Etats-Unis à l'égard de l'union monétaire européenne même si la rivalité agricole entre eux et l'Europe est incontestable.

En réponse à **M. Maurice Lombard**, le Gouverneur de la Banque de France a indiqué que les pays de la Communauté non membres de l'union monétaire

resteraient tenus par les mécanismes du serpent monétaire (bande large ou bande étroite).

M. Alain Pluchet a alors fait ressortir que **M. Maurice Allais**, prix Nobel d'économie, soulignait dans des articles de presse récents que le Benelux avait su réaliser une intégration économique extrêmement poussée en se contentant de mettre en place une monnaie commune. Rappelant également que plus de trente ans après l'institution du "nouveau franc", nombre de Français continuaient à compter en "anciens francs", il a estimé que la substitution de l'ECU au franc après le passage à la troisième phase risquait de causer un véritable tremblement de terre psychologique et social. Il s'est, en conséquence, demandé s'il était nécessaire de sacrifier le franc à l'union monétaire et a fait savoir qu'à son sens la monnaie commune constituait une meilleure solution que la monnaie unique.

M. Jacques de Larosière lui a répondu qu'il ne pensait pas que l'adoption de l'ECU comme moyen de paiement national représente un sacrifice et, tout en reconnaissant que le passage d'une monnaie nationale à une monnaie unique constituait un important changement d'habitude, il a souligné les nombreux avantages du recours à une monnaie unique. Il a précisé que le traité ne prévoyait pas une substitution immédiate de l'ECU aux monnaies nationales à compter de la troisième phase, même si à ce moment là toutes les monnaies nationales intégrées seront totalement interchangeables. Citant des sondages récents mettant en évidence que les Français jugent la monnaie unique comme l'élément le plus novateur du traité de Maastricht, il a surtout estimé qu'il fallait se garder de tout excès de pessimisme quant aux réactions de la population. Il a notamment affirmé que pour bien des jeunes qui circulent de plus en plus communément entre les différents pays européens "la notion de monnaie unique participe de ce qu'ils veulent construire" et recouvrait une idée très séduisante et très attractive.

M. Jean François-Poncet, président, a alors fait remarquer que même s'il avait fallu 40 ans aux Français pour calculer en nouveaux francs il n'était pas évident qu'ils rencontrent le même problème dans le cas d'un changement imposant un calcul dans une unité très différente car déjà, bien souvent, ils comptent plus facilement en dollars qu'en nouveaux francs.

Puis, **M. Henri Revol**, regrettant le trop grand intellectualisme qui préside le plus souvent à la présentation aux Français de l'idée de monnaie unique, a souhaité savoir quels effets concrets le changement de monnaie entraînerait dans la vie quotidienne.

Répondant à M. Henri Revol, **M. Jacques de Larosière** a estimé que la promotion de cartes de paiement en ECU constituerait une application pratique intéressante. Par ailleurs, il a souhaité qu'un accord soit rapidement trouvé sur l'émission de billets de banques en ECU. Il a, en outre, souligné l'économie qui serait réalisée au titre des frais de change et de transaction qui représentent à l'heure actuelle 0,5 % du P.I.B. européen.

M. Alain Pluchet a estimé que si cette idée de carte de crédit était la plus facile à promouvoir, on ne pouvait cependant pas faire valoir que ces économies de frais de change profiteraient aux consommateurs car les banques risquaient de rechercher la compensation de cette perte de recettes.

M. Jean François-Poncet, président, s'est étonné qu'il ne soit plus débattu de l'économie que permettra la monnaie unique et, notamment, de l'avantage que présentera le fait de globaliser les balances des paiements de tous les Etats-membres.

M. Jacques de Larosière confirmait qu'à terme, il n'y aurait effectivement plus de balance des paiements entre pays européens, obligeant ces derniers à resserrer leurs politiques domestiques, il a indiqué que cela donnerait une plus grande souplesse de gestion dans les politiques conjoncturelles nationales, mais que cela ne

devrait pas se traduire par un déficit cumulé de la balance des paiements communautaires.

Il s'est rangé à l'avis de M. Jean François-Poncet, président, selon lequel l'économie américaine serait beaucoup moins efficiente avec cinquante monnaies.

Présidence de MM. Jean François-Poncet et Jean-Pierre Fourcade, présidents.- Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission, conjointement avec la commission des affaires sociales, a procédé à l'audition de M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer, sur le projet de loi n° 349 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat, a tout d'abord indiqué que les ports français représentaient 50.000 emplois directs et 200.000 emplois indirects et qu'ils revêtaient, de ce fait, une grande importance.

Il a tout particulièrement souligné que la part des exportations transitant par des ports étrangers a considérablement augmenté, ces dernières années. C'est cette perte de parts de marché qui a conduit les pouvoirs publics à préparer une réforme de la filière portuaire présentée par M. Jean-Yves Le Drian en 1991 et comportant plusieurs volets : amélioration des dessertes terrestres, des formalités douanières, etc.

Le secrétaire d'Etat à la mer a ainsi confirmé que la réforme du statut des dockers, qui tend à occulter l'ensemble du processus engagé, ne constituait qu'un élément du dispositif.

Puis, après avoir décrit le fonctionnement actuel du système d'embauche des dockers, il a mis en évidence que l'inemploi dans un port français pesait financièrement sur les autres ports du territoire et que cet élément constituait un handicap pour la filière portuaire nationale. Il a précisé que cet inemploi, atteignant parfois 30 %, résultait, pour l'essentiel, de la modernisation des équipements des

ports français même s'il demeure certaines tâches moins mécanisées.

Outre le manque de compétitivité, **M. Charles Josselin** a souligné le manque de fiabilité des ports français, lequel a entraîné des détournements de trafic qui pèsent sur leur situation.

Répondant à la critique qui lui a parfois été faite de ne pas avoir mené de concertation sur ce sujet, le secrétaire d'Etat à la mer a indiqué qu'il avait -ainsi que son prédécesseur- rencontré de très nombreux interlocuteurs.

Il a ensuite exposé les deux grands principes du projet de loi, à savoir la mensualisation et la déperéquation.

Il a précisé que la mensualisation avait pour objet de créer un lien durable entre l'entreprise et son salarié, avec pour avantage une certaine garantie de l'emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, la préservation de droits par une convention collective, des possibilités de formation, etc.

Il a indiqué que la possibilité, pour certains dockers, de rester dans la situation d'intermittent a été préservée sans que soit maintenu à terme ce système qui sera remplacé par la coexistence de mensualisés et d'occasionnels.

Le secrétaire d'Etat à la mer a expliqué que la loi avait veillé à ce qu'une priorité soit donnée aux dockers pour l'accès à la mensualisation. Ainsi, pendant les 60 jours suivant la publication de la loi, il y aura exclusivité de l'embauche des dockers intermittents.

Il a précisé qu'un décret devrait préciser :

- d'une part, le taux d'inemploi dans les ports en fonction de leur situation actuelle ;

- d'autre part, le pourcentage des dockers mensualisés et des dockers intermittents (entre 10 et 40 %) dans les ports autonomes.

S'agissant du principe de déperéquation -et donc de responsabilisation-, le secrétaire d'Etat à la mer a indiqué

que chaque port devrait dorénavant gérer son taux d'inemploi, dans le cadre de ses ressources propres.

Après avoir indiqué que pendant une période transitoire, la solidarité entre ports serait maintenue, il a fait part à la commission de la volonté du Gouvernement de faire jouer la solidarité financière de l'Etat au profit des ports.

M. Charles Josselin a également tenu à souligner que la manutention portuaire avait besoin d'une convention collective et que le Gouvernement avait proposé de préparer la négociation entre partenaires sociaux en établissant le sommaire. Il a toutefois précisé que la Fédération nationale des Ports et Docks-CGT refusait cette négociation.

Il a également estimé que les entreprises de manutention devaient assumer leurs responsabilités mais que toutes ne disposaient pas des mêmes moyens. Il a, à cette occasion, posé la question de l'affectation des gains de productivité et du rapatriement par les sociétés françaises des trafics actuellement détournés vers l'étranger .

Puis, **M. Charles Josselin** a rappelé que **M. Jean-Yves Le Drian** avait proposé, si des négociations s'engageaient avant le 15 juillet, d'accompagner la réforme d'un plan social très favorable pour les dockers appelés à quitter leur emploi.

Il a toutefois reconnu qu'à quelques exceptions près la procédure de négociation n'avait pu réellement être mise en oeuvre. Il a, en conséquence, espéré que le vote de la loi permettrait de relancer cette négociation.

Il a précisé que la rémunération annuelle moyenne d'un docker était de 150.000 francs, voire plus, pour 140 jours de travail. A ce niveau de rémunération, il a estimé qu'on pouvait demander une augmentation du nombre de jours travaillés.

Il a souligné qu'il s'était efforcé de ne pas prendre le docker pour un "bouc émissaire", responsable de

l'ensemble des maux des ports français, et qu'il convenait de ne pas caricaturer.

M. José Balarello, rapporteur pour avis pour la commission des affaires sociales, a ensuite posé diverses questions au secrétaire d'Etat à la mer.

Après lui avoir demandé de dresser un bilan des négociations port par port, sur le nombre de dockers susceptibles d'accepter la mensualisation, il s'est notamment interrogé sur la façon dont le Gouvernement envisageait de régler le problème de la négociation collective si elle n'était pas signée avant le 31 décembre 1993.

Il a ensuite souhaité connaître les modalités de financement des retraits de cartes "G", dans le cas où les dockers seraient très peu nombreux à passer sous statut mensualisé.

Puis il s'est interrogé sur les conséquences, pour un docker, d'un éventuel licenciement économique et, notamment, sur l'articulation, dans cette hypothèse, de la législation de droit commun et du statut de docker intermittent.

M. José Balarello, rapporteur pour avis, a enfin demandé au secrétaire d'Etat à la mer comment concilier la convention n° 137 de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) qui prévoit que les ouvriers dockers relèvent d'une "profession à registre" et les dispositions du projet de loi selon lesquelles les dockers titulaires de cartes professionnelles seront progressivement remplacés par des salariés de droit commun.

Répondant au rapporteur de la commission des affaires sociales sur le bilan des négociations, **M. Charles Josselin** a estimé qu'il était difficile de l'évaluer précisément. S'agissant des négociations, il a exposé la situation intéressante -mais sans doute difficilement transposable- mise en place à Saint-Nazaire.

Il a précisé que les discussions se poursuivaient dans les autres ports sur les mesures d'âge.

En ce qui concerne le nombre de dockers susceptibles d'accepter la mensualisation, il a notamment indiqué qu'à Dunkerque 570 réponses individuelles favorables avaient été enregistrées et que ce résultat soulignait les différences existant entre les positions collectives et les engagements individuels.

Il a jugé, par ailleurs, que même si la Fédération nationale des Ports et Docks-CGT refusait un accord collectif, le droit du travail (article L.133-11 du code du travail) permettait d'étendre au plan national une convention collective signée localement.

En ce qui concerne le financement du retrait des cartes "G", il a souligné que la loi prévoyait un dispositif de solidarité financière entre ports jusqu'à la fin 1993 et qu'ensuite jouerait la solidarité nationale.

En réponse à la quatrième question de M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, le secrétaire d'Etat a regretté que les évolutions du droit communautaire n'aient pas permis d'introduire une disposition relative aux entreprises nouvellement installées, mais qu'il serait sans doute possible, pour la communauté des entreprises de manutention, de surmonter cette lacune.

En cas de licenciement économique d'un docker, **M. Charles Josselin** a souligné que le docker conserverait sa carte "G" et redeviendrait intermittent, s'il le souhaitait, dans le cadre des maxima précédemment évoqués.

S'agissant de la conciliation de la convention n° 137 de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) et des dispositions contenues dans le projet de loi, il a précisé que cette convention entend protéger, contre le sous-emploi et l'extention du travail intérimaire, les professionnels compétents en matière de manutention portuaire et qu'elle laisse toute liberté à la législation nationale d'en prévoir

les modalités. Il a indiqué que c'était le cas du projet de loi qui est donc conforme à cette convention.

Evoquant le coût de l'indemnisation des dockers et donc de la solidarité nationale, **M. Josselin de Rohan, rapporteur pour la commission des affaires économiques et du plan**, a ensuite demandé au secrétaire d'Etat de préciser qui assumerait le financement de ce plan, d'une part, et quelle réforme de la filière portuaire il envisageait, d'autre part.

Répondant à la première question, **M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat**, a indiqué que, sur les 2 milliards de francs que coûterait la réforme, la part de l'Etat s'élèverait à 700 millions de francs.

Après avoir précisé que la question de la participation des collectivités locales a été posée mais sans qu'une réponse y ait encore été apportée, il a exposé que, pour le reste, les entreprises concernées seront amenées à participer au financement de la réforme.

Le secrétaire d'Etat a répondu par la négative à la seconde question, indiquant qu'il n'était pas envisagé de réformer le statut des ports autonomes, mais qu'un projet de loi mettant en oeuvre les recommandations du rapport Quérrien sur le statut du domaine public portuaire pourrait être déposé au cours de la présente session parlementaire.

Puis, **M. Félix Leyzour** a regretté que le document audiovisuel projeté en début de réunion et émanant des employeurs de la manutention ne donne qu'une vision limitée du dossier.

M. Jean François-Poncet, président, a répondu que ce n'était pas la commission qui avait fait réaliser la vidéo-cassette, mais qu'elle lui avait semblé intéressante et qu'un document similaire, présenté par les dockers, aurait été étudié avec la même attention par la commission.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, a précisé que **M. José Balarello**, rapporteur pour avis de la

commission des affaires sociales, et lui-même avaient reçu les représentants des dockers pendant plus de deux heures.

M. Félix Leyzour a alors repris la parole pour réclamer des précisions sur le coût du passage portuaire dans le coût global du transport, ainsi que sur le coût de la manutention portuaire. Il s'est également demandé si la volonté d'engager une négociation port par port ne résultait pas d'une volonté de morcellement de la profession pour la mettre en situation de faiblesse.

Puis, il a fait remarquer qu'après le vote enregistré à l'Assemblée nationale, il fallait apprécier de manière circonspecte les réponses favorables apportées à la perspective de mensualisation car, par crainte de tout perdre, les individus peuvent préférer un pis aller à la solution qui a leur préférence.

M. Félix Leyzour a également objecté que le projet de loi ne correspondait pas à ce que souhaitait le groupe communiste dans le cadre de la réforme de la filière portuaire.

Mme Marie-Claude Beaudeau, évoquant le coût et les modalités de financement du plan social, a souhaité que soit évalué l'impact économique de la réforme et, notamment, l'ampleur des trafics susceptibles de revenir vers les ports français.

M. Jean-François Le Grand a demandé si la loi serait appliquée exclusivement dans les zones légalement autorisées (c'est-à-dire les quais publics et les ports de commerce) ou dans l'ensemble des zones où les dockers exercent leurs activités, telles que les ports de pêche.

Evoquant les détournements de trafic, **M. Hector Viron** a souligné que les dockers ne devaient pas être tenus pour seuls responsables de ce problème, alors même qu'il résulte largement d'une recherche par les chargeurs et les armateurs, d'un trafic au moindre coût. Il a, par ailleurs, regretté que ne soit pas abordé le problème de la responsabilité des entreprises de manutention, des conseils d'administration des ports autonomes et des

exportateurs. Puis, il a émis des réserves sur la valeur des chiffres avancés par le secrétaire d'Etat à la mer concernant les salaires des dockers.

M. Louis de Catuelan a alors déclaré avoir été très intéressé par la perspective ouverte par le secrétaire d'Etat à la mer d'une réaffectation sociale des gains de productivité que permettra la mise en oeuvre de la réforme. Il a également souhaité savoir si l'amélioration de la filière portuaire entraînerait une relance du transport fluvial.

M. Jacques Bialski a alors fait part de son accord avec la présentation du projet de loi faite par **M. Charles Josselin** et a demandé des précisions sur les comités locaux pouvant jouer le rôle d'arbitre que le secrétaire d'Etat avait évoqués lors des débats à l'Assemblée nationale.

M. Charles Josselin a rappelé à **M. Félix Leyzour** qu'au cours de ses entretiens avec la profession, il avait toujours indiqué que la mensualisation et la déperéquation n'étaient pas négociables et qu'il n'avait, de ce fait, pu accepter les amendements opposés à cette position de principe et présentés à l'Assemblée nationale par le groupe communiste. Puis, il a jugé qu'il n'y avait pas contradiction entre une négociation port par port et une convention collective nationale.

En réponse à **Mme Marie-Claude Beaudeau**, il a indiqué que les 700 millions cités correspondaient à la part de l'Etat et que le retour des trafics dépendait de la Fédération nationale des Ports et Docks-CGT et des chargeurs, mais que le Gouvernement ne resterait pas inerte pour inciter les entreprises à rapatrier les trafics.

S'agissant des réductions d'effectifs évoquées par **M. Félix Leyzour**, le secrétaire d'Etat a précisé que deux plans sociaux avaient déjà vu le jour, ce qui permettait de conclure à la nécessité d'une réforme structurelle en profondeur.

Il a reconnu que les dockers n'étaient pas seuls responsables de la situation et qu'un volet économique devrait être mis en place pour rendre crédible la réforme.

Répondant à M. Louis de Catuelan, **M. Charles Josselin** a indiqué que des dispositions relatives à la mise aux normes des super-conteneurs et des infrastructures de transport étaient prévues.

Puis, en réponse à M. Jacques Bialski, il a précisé que des "comités locaux de suivi" associant les parlementaires, présidés par les préfets, seraient mis en place pour assurer le suivi économique et social de la loi. Il a enfin annoncé qu'il souhaitait créer un observatoire national pour s'assurer que la loi sera respectée, non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit.

Au cours d'une troisième séance tenue dans l'après midi sous la présidence de M. Jean François-Poncet, président, puis de M. Jean Huchon, vice-président, la commission a procédé à la nomination de M. Jacques de Menou rapporteur pour la proposition de loi n° 317 (1991-1992) de M. Jacques de Menou et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter le développement du tourisme rural et de M. François Gerbaud rapporteur pour la proposition de loi n° 321 (1991-1992) de M. François Gerbaud et plusieurs de ses collègues, portant création des contrats de protection de l'environnement, des cahiers des charges de la protection du patrimoine naturel, des contrats de protection du patrimoine naturel, d'une rubrique "environnement" dans les contrats de plan Etat-Régions, d'un fonds national de soutien à l'innovation dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et de mesures diverses.

Puis elle a procédé à l'examen du rapport de **M. Josselin de Rohan sur le projet de loi n° 349 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.**

A l'issue d'une présentation audiovisuelle, **M. Josselin de Rohan, rapporteur**, a salué la communion de pensée qui règne entre **M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales**, et lui-même sur le projet de loi en discussion, et a rappelé la dizaine d'auditions en commun auxquelles ils s'étaient livrés auprès des divers intervenants.

Le rapporteur a brossé un tableau de la situation générale des ports français. Il a souligné le fléchissement des trafics non pétroliers et, en revanche, la croissance du trafic de ports étrangers comme Anvers, Bilbao, Zeebrugge ou Hambourg. Il a souligné le poids considérable du port de Rotterdam. Le trafic d'origine française capté par les ports étrangers a crû, lui aussi, sensiblement.

Les prix de la manutention représentent 64 % du coût de passage au port. Ils excèdent sensiblement les coûts pratiqués à l'étranger.

Pour **M. Josselin de Rohan, rapporteur**, l'avènement du marché unique européen donnera un élan aux centres les plus performants et les moins chers (de Anvers à Hambourg), mais il risque d'aboutir à une délocalisation industrielle et donc de l'emploi, au détriment de la France.

Observant que le taux moyen d'inemploi dans les ports français excède 30 %, le rapporteur a estimé que la moitié des effectifs devait encore diminuer malgré les plans sociaux réalisés en 1986-1987. Il a déploré que, dans une période récente, des cartes de dockers aient cependant été octroyées à des dockers jeunes.

M. Josselin de Rohan, rapporteur, a donc conclu à la nécessité impérieuse d'une réforme. Il a salué le courage de l'ancien secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Le Drian qui a initié la réforme et a donné acte au Gouvernement actuel de sa détermination. Il a toutefois souligné que la manutention ne devait pas être réformée isolément, alors que c'est toute la filière portuaire qui doit être rénovée. Il a

observé, pour finir, que cette mutation était difficile pour ceux qui la subissent.

Le rapporteur a rappelé que les conditions de travail des dockers étaient très dures avant 1947. Leur misère était digne de "Germinal". Le système mis en place en 1947 était tripartite (bureau central de la main d'oeuvre, syndicat, entreprises de manutention). Il a constitué une avancée mais il a été suivi d'abus.

Après avoir résumé le dispositif du projet de loi tel qu'il ressort des délibérations de l'Assemblée nationale, **M. Josselin de Rohan, rapporteur**, a estimé que l'incertitude devait cesser et qu'il fallait trancher.

Cette réforme qui, selon le rapporteur, permettra de responsabiliser les divers intervenants, doit être votée d'urgence. Le Sénat en a la possibilité en adoptant "conforme", c'est-à-dire en l'état, le texte provenant de l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a, dans cette perspective, proposé à la commission de ne déposer aucun amendement, eu égard à l'urgence d'une négociation collective entre partenaires sociaux.

M. Josselin de Rohan, rapporteur, a, pour finir, fait part de son "bon espoir" que l'on se dirige vers un type de relations sociales dans les ports plus conforme aux nécessités de la concurrence, ce qui permettra le retour des trafics détournés.

A l'issue de cet exposé, **M. Jean François-Poncet, président**, a félicité le rapporteur pour la qualité de ses travaux. Il est convenu qu'il fallait "à tout prix que la négociation s'engage" et que la raison induirait à suivre les suggestions du rapporteur.

Le suivant, la commission a décidé, à la majorité, de proposer au Sénat **d'adopter sans modification l'ensemble du projet de loi**.

M. Félix Leyzour a précisé que le groupe communiste utiliserait son droit d'amendement, ce dont il lui a été donné acte par le président.

Jeudi 21 mai 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président, puis de M. Philippe François, vice-président.- La commission a procédé à l'audition ouverte à la presse de **M. François Périgot, président du conseil national du patronat français (C.N.P.F.)**, sur les dispositions du traité d'Union européenne, relatives à l'union économique et monétaire.

M. Jean François-Poncet, président, a tout d'abord demandé à **M. François Périgot** de faire part de ses observations sur les aspects économiques et financiers de la ratification du traité de Maastricht, dont l'essentiel, a-t-il rappelé, concerne la monnaie. Il a souligné que la question principale consistait, en effet, à savoir si une monnaie unique européenne est nécessaire et bénéfique à ce stade de la construction européenne.

M. François Périgot a indiqué qu'il s'exprimait au nom du patronat français et européen qui partage la même opinion sur le traité et ses aspects monétaires.

Il a estimé que l'intérêt porté à l'Europe par le patronat résultait du fait que l'Europe s'était construite autour de l'activité des entreprises qui se sont pliées à toutes ses contraintes.

Il a rappelé qu'il y a déjà trois ans le patronat européen s'était réuni pour signer une charte où était pris l'engagement de construire l'Europe monétaire et économique.

M. François Périgot a fait part de l'étonnement du patronat français devant l'état de non préparation de l'opinion française sur les conséquences de la construction européenne, qui fait tout l'intérêt du débat sur Maastricht, alors que les entreprises s'y préparent depuis trente ans.

Il a donc estimé que la mise en oeuvre du traité était urgente, de même que le passage à une nouvelle phase de construction européenne face à un danger actuel de dilution et aux convoitises.

Il a considéré, dans ces conditions, que l'Europe monétaire était un couronnement de ce que les entreprises ont prescrit, un ciment de ce qu'elles ont construit et une protection contre le risque de dilution.

M. François Périgot a ensuite souligné qu'il souhaitait que soit donné à la construction européenne le contenu monétaire et politique qui lui manque.

Exposant ce que le patronat attend de cette construction, il a indiqué que l'urgence provenait de la situation internationale, la sauvegarde du contenu économique, politique et social des sociétés occidentales impliquant une mise en commun de leurs moyens et de leurs connaissances dans le cadre d'institutions permettant cette synergie.

Il a craint que le débat en cours ne fasse oublier cet enjeu fondamental.

Par ailleurs, il a souligné que subsistaient des problèmes de compétence et de coût à élucider au sein de la Communauté. Le débat en cours lui a semblé, à cet égard, de nature à améliorer le fonctionnement démocratique des institutions européennes, par le biais d'une plus grande concertation avec les Parlements nationaux notamment.

Rappelant les importantes concessions faites par les entreprises, il a estimé que celles-ci avaient déjà largement écorné leur liberté de chef d'entreprise (en se soumettant aux dispositions prises en matière de concurrence, de normes diverses, etc...), au nom du grand marché et de la construction européenne.

Il a rappelé que ce marché avait apporté aux économies européennes un surplus de croissance, dont la France, notamment, avait beaucoup profité. La plus grande présence française en Allemagne est, a-t-il relevé,

largement due à cette acceptation par les entreprises des contraintes liées à l'édification européenne.

Il a fait savoir que, si le processus d'intégration européenne ne s'achevait pas, les entreprises -qui ont le sentiment d'avoir été les principaux artisans de ce processus- auront l'impression d'être abandonnées.

Il a estimé que c'est en améliorant le cadre réglementaire à même de faciliter la mobilité des entreprises, en mettant en commun les "extraordinaires gisements de matière grise européenne" et en renforçant la cohésion économique et politique que l'Europe pourra être parachevée. Il a indiqué que la monnaie unique était l'instrument privilégié d'un tel achèvement.

Il a réclamé une politique extérieure commune plus cohérente et plus protectrice des branches industrielles communautaires les plus vulnérables.

Il a, par ailleurs, jugé indispensable une vision économique et sociale commune fondée sur la liberté individuelle, la responsabilité et la récompense du risque, mais qui fasse une plus large place à l'éthique et aux solidarités entre les citoyens.

Il a souhaité un fonctionnement social plus réaliste et a expliqué une certaine panne de l'Europe sociale par une propension à vouloir encore améliorer des systèmes comptant parmi les meilleurs du monde. Mais il a souligné qu'il ne fallait pas avoir peur de l'harmonisation sociale car elle constitue un facteur de cohésion essentiel.

S'agissant de cet espace social, il a enfin souhaité que la politique contractuelle y tienne une place prépondérante.

En conclusion, il a estimé que les clauses de l'accord de Maastricht constituent certes une étape importante, mais que les enjeux fondamentaux, comme la survie d'une certaine philosophie européenne de la personne, ne devaient pas être perdus de vue.

Rappelant que l'Europe avait aujourd'hui perdu le monopole du savoir, il a souligné que c'était sur cet aspect de la compétition entre les pays du monde que se jouait l'avenir de notre civilisation.

M. Jean François-Poncet, président, a salué la clarté et la rigueur des propos de M. François Périgot.

M. Philippe François, président, a ensuite donné la parole à ses collègues.

M. Louis de Catuelan a souligné l'ignorance des Français quant au contenu du traité de Maastricht. Il a exprimé sa perplexité concernant l'importance du rôle de la Commission des Communautés par rapport à celui du Parlement européen. Il s'est interrogé aussi sur les bénéfices que l'Europe pourrait apporter en matière sociale à certaines professions, notamment, la marine marchande et l'agriculture.

M. François Périgot a répondu que, s'agissant du processus de décision à Bruxelles, il souhaitait des procédures claires, des décisions concertées et validées dans chacun des Etats membres -tel que cela est le cas, par exemple, en Grande-Bretagne- et une meilleure concertation avec les partenaires. A cet égard, il a estimé que les instances de concertation avec les institutions européennes étaient insuffisamment développées.

Il a affirmé que la dynamique créée par la construction européenne avait un effet sur l'ensemble de l'économie et donc sur tous les secteurs, lesquels étaient ainsi incités à optimiser leurs ressources et à développer leur compétitivité.

S'agissant du secteur agricole, il a estimé nécessaire l'évolution de notre vision de l'organisation agricole européenne, notre vision actuelle suscitant les récriminations du monde entier. Il a affirmé que la façon dont ce problème était traité dans le cadre du "general agreement on tariffs and trade" (GATT) était une erreur, l'approche devant se faire à partir des problèmes posés dans leur globalité et non en fonction des subventions

diverses octroyées par les différents pays sous des formes plus ou moins visibles. La prise en otage par chaque pays de tel ou tel secteur lui a semblé être un grave frein aux négociations multilatérales.

M. Jean-Jacques Robert a alors demandé si le président du C.N.P.F. était satisfait du fonctionnement de la Commission de Bruxelles, notamment eu égard au poids des lobbys dans ses processus de décision et s'il ne craignait pas que la construction économique européenne ne conduise à un alourdissement des charges sociales pouvant être préjudiciable aux entreprises.

M. François Périgot a estimé qu'il ne fallait pas être sévère à l'égard de la "bureaucratie bruxelloise" car les services de la Commission avaient eu le mérite de réussir, sans beaucoup de soutien politique, à faire avancer l'Europe. Il a toutefois déclaré qu'il était désormais temps de donner davantage de poids à l'autorité politique, dès lors que le contenu politique de la Communauté tendait à s'accroître et qu'il devenait parfois difficile de contrôler les excès de l'appareil bureaucratique, tel celui illustré par l'affaire de Havilland.

S'agissant des charges sociales, il a jugé que le principal problème de l'Europe était celui de la répartition des coûts et qu'il serait problématique de laisser le principe de subsidiarité jouer en matière sociale. Il a souligné que l'Europe sociale devait se faire progressivement et qu'elle pouvait donner l'occasion d'améliorer les relations sociales dans l'espace communautaire, mais que -contrairement à ce que beaucoup affirment- elle n'entraînerait pas un accroissement des avantages sociaux, même si elle pouvait laisser espérer un maintien des acquis, ce qui était déjà fort appréciable.

M. Fernand Tardy s'est interrogé sur la question de savoir si l'Europe sociale serait harmonisée par le haut ou par le bas et sur les possibilités de réduction des inégalités existant au sein de l'Europe.

Il a évoqué aussi le problème de la compétitivité d'une Europe à haut niveau social par rapport aux autres Etats du monde.

M. François Périgot a refusé l'idée d'une uniformisation par le bas ou par le haut de l'Europe sociale et s'est prononcé pour une évolution adaptée au développement de chaque pays. Il a estimé que les modèles de référence (France-Allemagne) ne permettraient pas une réduction des coûts, mais qu'il était nécessaire d'optimiser les ressources sociales de l'Europe, grâce à la libre installation et que les relations sociales constituaient une "mine à exploiter".

Il a jugé que le rapprochement des régimes sociaux était conditionné par la maîtrise des charges et évoqué les insuffisances des systèmes nationaux d'autorégulation mis en place.

M. Maurice Lombard a demandé si le président du C.N.P.F. ne pensait pas que le cadre dans lequel se situe la réflexion des entreprises était vu par les citoyens davantage comme mondial que comme européen, ainsi que le prouvent la stratégie des multinationales et, de plus en plus, celle d'entreprises de taille moyenne. Dans ce contexte, il s'est demandé si l'espace industriel n'était pas, en réalité, mondial.

Après avoir totalement souscrit à l'analyse de M. François Périgot, **M. Pierre Lacour** a toutefois regretté que ce type de réflexion globale soit trop peu souvent menée au sein du monde politique et il a souhaité que le président du C.N.P.F. joue un rôle de prédicateur en France.

M. Désiré Debavelaere a demandé à quel terme pouvait être envisagé, avec réalisme, l'aboutissement de l'union politique et monétaire, dans des conditions économiques -d'emploi et de taux d'intérêt, notamment-satisfaisantes.

Il s'est interrogé sur l'évolution des places commerciales et sur la cotation du dollar par rapport à l'ECU.

Puis, il a demandé quel était l'état de préparation des entreprises françaises et leurs handicaps face à leurs concurrentes européennes.

M. Jean Simonin, évoquant la précipitation des événements dans les pays de l'Est ces trois dernières années et les besoins considérables de ces pays, a demandé quels contacts étaient établis par le patronat dans ces pays pour y favoriser la présence de la France, ainsi que le bien-être de l'ensemble du continent européen.

En réponse aux intervenants, **M. François Périgot** a tout d'abord remercié M. Pierre Lacour du soutien qu'il lui avait exprimé, puis a déclaré à M. Maurice Lombard que, si pour une centaine d'entreprises françaises le cadre mondial s'imposait, en effet, pour toutes les autres ayant une stratégie internationale l'horizon européen était primordial.

Il a estimé que l'Europe leur donnait la chance d'accéder à un gigantesque marché solvable, ce qui représentait un avantage considérable.

En ce qui concerne le problème des taux d'intérêt, il a jugé que leur niveau actuel s'expliquait par le fait que la France payait une partie de la facture de la réunification allemande, mais que cette dernière avait permis une très forte pénétration des entreprises françaises sur le marché germanique.

Il lui est apparu prématuré d'envisager un détronement du dollar par l'ECU, tout en espérant que la stabilité de l'ECU pourrait influencer sur le comportement du dollar.

Il a souligné que les entreprises avaient intégré les contraintes de prix qu'imposait l'Europe, mais qu'elles ne maîtrisaient pas leurs charges sociales et que cet élément constituait leur principal handicap. Il a, en conséquence, espéré que le débat parlementaire sur le traité de

Maastricht permettrait d'attirer l'attention de l'opinion publique sur ce point.

Enfin, **M. François Périgot** a affirmé, bien qu'il ne soit pas facile de s'implanter aux conditions économiques actuelles dans les pays de l'Est, que les entreprises françaises étaient présentes et que le C.N.P.F., outre un effort de formation, les exhortait à renforcer leurs actions dans ce domaine. Il a ajouté qu'il convenait d'être vigilant pour veiller à ce que ces pays n'aient pas vu de la liberté économique que ses aspects les plus commodes et les moins glorieux, ce qui ne saurait durer longtemps.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 20 mai 1992 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. La commission a procédé à l'**audition de M. Jacques Calvet**, président des Automobiles Peugeot, sur le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

M. Jacques Calvet a tout d'abord fait état de ses convictions européennes. L'Europe, a-t-il estimé, a été extrêmement bénéfique pour le groupe P.S.A. (Peugeot S.A). Elle lui a apporté un vaste marché. Elle a permis la constitution du système monétaire européen qui donne aujourd'hui entière satisfaction. Enfin, elle a donné la possibilité à son groupe de se développer dans tous les pays d'Europe de l'ouest.

Cependant, **M. Jacques Calvet** a regretté l'évolution de la Communauté durant les dernières années, en particulier dans trois domaines : la politique de la concurrence, la politique commerciale extérieure et la politique de l'environnement. D'une politique de la concurrence menée à l'origine avec modération, la Commission européenne est passée à un ultra libéralisme pointilleux qui s'exerce à l'encontre des entreprises européennes, notamment en empêchant la constitution de grands groupes comme l'a démontré l'affaire de Havilland. **M. Jacques Calvet** a, en outre, fait valoir qu'avec l'Acte unique européen était apparu un déséquilibre entre un marché intérieur progressant rapidement et l'absence d'une politique commerciale commune qui avait conduit en particulier à la conclusion de l'accord sur l'industrie

automobile du 31 juillet 1991 avec le Japon. Ce texte, trop flou car il ne définit pas la notion de voiture japonaise, incomplet car il ne prévoit pas de réciprocité au bénéfice de la Communauté, constitue un danger pour l'industrie automobile européenne. A cet égard, **M. Jacques Calvet** a vivement regretté que tous les Etats de la Communauté n'aient pas la même vision de l'avenir de l'Europe. S'agissant de ce qu'il a qualifié de "déviation désordonnée, écologiste et environnementale", **M. Jacques Calvet** a constaté que les normes européennes de lutte contre la pollution n'étaient pas toujours fondées sur des données scientifiques indiscutables. En outre, il a rappelé que les industries avaient besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles normes, ce dont les institutions communautaires ne tenaient pas toujours suffisamment compte.

Abordant le traité de Maastricht, **M. Jacques Calvet** a estimé qu'il ne pouvait correspondre aux souhaits des "vrais Européens". Il a tout d'abord considéré que le fonctionnement de la Communauté, déjà difficile à douze, serait encore plus compliqué si l'on devait procéder à l'élargissement appelé de leurs vœux par la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Il a jugé urgent de construire un socle politique minimal pour permettre à l'Europe de faire face aux bouleversements futurs.

M. Jacques Calvet a ensuite considéré que le traité n'avait aucunement rectifié les déviations communautaires qu'il avait mentionnées. Précisant ses griefs à l'encontre de ce texte, **M. Jacques Calvet** a regretté que la stabilité des prix soit l'objectif principal et quasi exclusif de la future Banque centrale européenne. Il a rappelé que la monnaie était un symbole de l'Etat et s'est donc interrogé sur l'opportunité de remplacer le franc par l'ECU. Il a fait valoir que le système monétaire européen fonctionnait de manière satisfaisante, notamment en permettant aux entreprises de procéder, à un coût acceptable, à des opérations de couverture de change, et a contesté la nécessité de lui substituer une union économique et monétaire regroupant moins de pays. **M.**

Jacques Calvet a par ailleurs jugé absurde de distinguer la politique monétaire de la politique économique et de confier la première à des fonctionnaires, aussi compétents soient-ils. Il a rappelé que, même en Allemagne, la Bundesbank devait tenir compte des décisions du Gouvernement en matière monétaire. Il s'est inquiété que, pendant la troisième étape, les décisions les plus importantes de la Banque centrale européenne soient prises selon une procédure affectant la voix de chaque Etat membre d'une pondération proportionnelle à sa population et à son produit intérieur brut et que soit ainsi remis en cause le principe selon lequel les grands pays de la Communauté devaient être traités sur un pied d'égalité. Enfin, il a estimé que l'union économique et monétaire ne changerait pas la situation des monnaies communautaires face au yen et au dollar.

M. Jacques Calvet a ensuite répondu aux questions des commissaires.

Evoquant les articles du traité stipulant que l'Union européenne est fondée sur une "économie de marché ouverte où la concurrence est libre", **M. Marc Lauriol** s'est inquiété des risques de dérive de la Communauté vers une simple zone de libre échange. Il a par ailleurs constaté que le traité de Maastricht ne revenait pas sur la politique de la concurrence, préjudiciable à l'industrie européenne, telle qu'elle était définie par le règlement de décembre 1989 qui avait permis à la Commission de refuser le rachat de la firme de Havilland par un consortium franco-italien. Marquant son accord avec **M. Marc Lauriol**, **M. Jacques Calvet** a regretté que la Communauté ne soit pas suffisamment combative en matière économique en raison des intérêts divergents de ses Etats membres et qu'elle tende de plus en plus à être "fondée sur une puissance allemande et sur une idéologie anglaise".

M. Xavier de Villepin a exprimé son accord avec les critiques de **M. Jacques Calvet** sur certaines déviations de la Communauté. Il a cependant fait valoir qu'il en tirait des conclusions différentes. Face à la concurrence

mondiale croissante et à la puissance considérable industrielle et commerciale du Japon, un échec du traité de Maastricht constituerait un choc d'une extrême gravité pour le monde économique européen. Admettant ce risque, **M. Jacques Calvet** a néanmoins considéré qu'il était préférable d'établir l'Union européenne sur de bonnes bases, le cas échéant en rejetant le traité, plutôt que de courir à l'échec dans les prochaines années. Il s'est par ailleurs interrogé sur le sens même de l'Union dessinée à Maastricht dans la mesure où l'un des Etats membres, le Royaume-Uni, ne participera ni à l'union économique et monétaire ni à la politique sociale.

A **M. Michel Caldaguès** qui l'interrogeait sur les conséquences d'un rejet du traité de Maastricht, **M. Jacques Calvet** a estimé que deux possibilités se présentaient : une renégociation sur de meilleures bases, solution qui lui paraissait la plus probable, ou l'absence de renégociation qui correspondrait à l'entrée de l'Europe dans une période difficile.

M. André Rouvière a fait part de son vif désaccord avec les propos tenus par **M. Jacques Calvet**. Il a tout d'abord considéré que la construction communautaire était une dynamique et que la convergence des intérêts des Etats membres ne pourrait être acquise qu'au terme d'un long processus. Il a par ailleurs souligné les avancées de l'Europe dans de nombreux domaines. Il a relevé les progrès permis par le traité de Maastricht en matière de démocratisation et, notamment, le renforcement des pouvoirs du Parlement européen, l'institution d'un médiateur, la création d'un comité des régions. Enfin, **M. André Rouvière** a jugé qu'un rejet de Maastricht créerait un véritable vide en Europe. Rappelant ses convictions européennes qui justifiaient précisément son opposition au traité de Maastricht, **M. Jacques Calvet** a souligné que sa position était motivée par l'évolution négative de la Communauté depuis quelques années.

MM. Jean-Paul Chambriard et Jacques Calvet ont ensuite eu un échange de vues sur la vente de Mirage

2000-5 à Taïwan et la présence du groupe P.S.A. en Chine populaire.

Enfin, **MM. André Jarrot et Jacques Calvet** ont eu un débat, d'une part, sur le "moteur propre" qui avait été conçu par Peugeot puis abandonné compte tenu des nouvelles normes communautaires imposant le pot catalytique, d'autre part, sur les différends qui avaient opposé le ministre du travail au président d'Automobiles Peugeot et relatifs aux licenciements d'une partie du personnel de cette société. **M. Jacques Calvet** a notamment fait valoir que ces licenciements étaient une conséquence de l'accord entre la Communauté et le Japon sur l'industrie automobile qui imposait à son entreprise d'accélérer ses efforts de productivité.

Jeudi 21 mai 1992 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. La commission a procédé à l'audition de **M. Jean-Claude Casanova**, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris et directeur de la revue "Commentaire", sur le traité d'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

M. Jean-Claude Casanova a tout d'abord rappelé que le sens de la notion de souveraineté avait profondément évolué dans l'histoire. Dans la philosophie classique et chrétienne, la souveraineté était conçue comme appartenant au peuple, et simplement déléguée au monarque. La doctrine de la souveraineté absolue n'est apparue qu'au 16^e siècle à la suite de la profonde crise, liée notamment aux guerres de religion, qui a secoué les Etats européens à cette époque. Elle a été inventée pour justifier le pouvoir absolu des rois. Il a fallu attendre le 18^e siècle pour que la souveraineté retourne à son ancien et légitime détenteur, le peuple. La théorie classique ne s'opposait pas au principe d'éventuels transferts de souveraineté dans la mesure où il était admis que le peuple, souverain, pouvait, par nature, disposer à son gré de sa souveraineté. Par la construction communautaire, l'Europe -a estimé **M. Jean-Claude Casanova-** renoue avec son ancienne tradition.

Confier des pouvoirs croissants à la Communauté constitue certes une rupture avec la souveraineté absolue, mais pas avec la souveraineté populaire.

Revenant sur le traité de Maastricht, **M. Jean-Claude Casanova** a estimé que l'instauration d'une monnaie unique était la conséquence logique d'un marché unique. L'existence de monnaies différentes entraîne en effet des frais de conversion dont la suppression permettra d'accroître la productivité de l'économie communautaire. **M. Jean-Claude Casanova** a par ailleurs jugé extrêmement positive l'institution d'une banque centrale indépendante du pouvoir politique. L'expérience montre, a-t-il considéré, que la monnaie d'un pays est d'autant plus stable que la politique monétaire ne dépend pas de l'autorité politique. **M. Jean-Claude Casanova** a ajouté que, contrairement à ce qui était parfois affirmé, l'indépendance de la banque centrale n'allait pas à l'encontre de la tradition française. Le franc a connu une longue période de stabilité au 19^e siècle due à la primauté de l'or mais aussi à la grande indépendance de la Banque de France à cette époque. **M. Jean-Claude Casanova** a également constaté que la France n'avait jamais connu une inflation aussi forte que depuis la prise en main de la conduite de la politique monétaire par l'autorité politique en 1936.

S'agissant de la politique étrangère et de sécurité commune, **M. Jean-Claude Casanova**, tout en relevant les timidités du traité de Maastricht sur ce point, a considéré qu'elle pouvait constituer la base d'une future Europe de la défense. Elle permettrait ainsi à l'Europe de se "reconstituer en puissance", événement auquel, a estimé **M. Jean-Claude Casanova**, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sauront s'adapter.

Enfin, **M. Jean-Claude Casanova** s'est déclaré favorable à la notion de citoyenneté européenne avec les conséquences qui en découlent, notamment le droit de vote des ressortissants communautaires aux élections municipales. Refusant de considérer ces ressortissants

comme de simples étrangers, **M. Jean-Claude Casanova** a estimé qu'admettre la dissociation entre la nationalité et le droit de vote permettrait de renouer, ici encore, avec la tradition européenne. Il a par ailleurs fait valoir que l'octroi du droit de vote aux ressortissants communautaires pourrait leur permettre tout à la fois de participer à la vie de leur lieu de résidence et de conserver leurs racines dans leur pays d'origine. Enfin, **M. Jean-Claude Casanova** s'est étonné que l'on puisse refuser la citoyenneté européenne alors même que la double nationalité, admise par notre législation, emportait des conséquences beaucoup plus importantes au regard notamment des obligations militaires.

Un débat s'est ensuite instauré.

Le **président Jean Lecanuet** a estimé que le droit de vote accordé aux ressortissants des pays de la Communauté demeurerait la principale source des réticences suscitées par le traité de Maastricht, même si le projet de loi constitutionnelle, voté par l'Assemblée nationale, pouvait permettre d'apaiser certaines craintes en réservant les fonctions de maire, ou d'adjoint au maire, ainsi que la participation à l'élection des sénateurs, aux seuls Français.

MM. André Jarrot et Jean-Claude Casanova ont eu un échange de vues sur les conséquences de l'octroi du droit de vote aux ressortissants communautaires. A **M. André Jarrot** qui soulignait que les élus municipaux européens seraient "des élus au rabais" dans la mesure où ils ne disposeraient pas de tous les droits attachés à leur fonction, et qu'il existerait des risques de tension entre les étrangers communautaires et les autres étrangers, **M. Jean-Claude Casanova** a répondu, d'une part, que la liaison entre l'élection des sénateurs et les élections municipales posait effectivement un problème spécifique et, d'autre part, que la révision constitutionnelle fermait la possibilité d'accorder le droit de vote aux non Européens en le réservant de façon expresse aux ressortissants communautaires.

M. Michel Maurice-Bokanowski s'est interrogé sur les conditions d'application du traité par la "bureaucratie de Bruxelles". Reconnaisant qu'il s'agissait là d'un réel problème, **M. Jean-Claude Casanova** a toutefois considéré que l'extension du champ d'action de la Commission constituait une conséquence logique des progrès vers le fédéralisme et la libre-circulation en Europe. Il a estimé que, pour y remédier, et au-delà de la simple reconnaissance du principe de subsidiarité, il serait nécessaire de mettre en place un processus politique permettant un partage efficace des compétences.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 19 mai 1992 - Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président - La commission a entendu le rapport de **M. Franck Sérusclat**, sur le **projet de loi n° 314 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.**

M. Franck Sérusclat, rapporteur, a tout d'abord indiqué que ce texte s'inscrivait dans un débat qui est en cours devant le Parlement dans le cadre de la réforme du code pénal, et souligné qu'il proposait à la commission de modifier le projet de loi dans le sens de l'harmonisation la plus complète possible avec le texte qui avait été adopté par le Sénat dans le cadre de cette réforme.

Il a ensuite situé le projet de loi dans son contexte sociologique en décrivant la place de la femme dans la société française et l'évolution de sa situation. Il en a conclu que la place prise par les femmes dans la population active justifiait une protection particulière contre l'abus d'autorité que constitue le harcèlement sexuel.

Il a décrit le cadre juridique actuel dans lequel s'insère la répression du harcèlement sexuel en France et à l'étranger (Etats-Unis, Canada, communautés européennes), puis il a regroupé en trois catégories l'avis des partenaires sociaux sur ce texte :

- certains estiment que le projet de loi est trop restrictif et ne couvre pas toutes les situations de harcèlement ;
- d'autres trouvent ce projet inutile, prématuré et dangereux ;

- enfin, la troisième position est favorable au texte qui permet une approche didactique du problème ainsi que des possibilités de recours devant les tribunaux civils et pénaux.

En quatrième lieu, le rapporteur a présenté les modifications qu'il souhaitait voir apporter au projet de loi, c'est-à-dire principalement à l'article premier, une nouvelle rédaction de l'article L. 122-46 du code du travail :

- introduisant le terme "harcèlement",
- remplaçant l'expression de "supérieur hiérarchique" par le terme de "représentant" qui désigne tout salarié auquel l'employeur délègue son autorité,
- prévoyant que "toute personne" usant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions peut également être visée par le texte,
- remplaçant le terme de "pressions" par les termes "ordres, menaces ou contraintes" correspondant à la définition adoptée par le Sénat pour le code pénal,
- et protégeant non seulement les témoins mais aussi les confidents de la victime qui ont pu alerter l'employeur pour qu'il prenne des sanctions contre le "harceleur".

Puis la commission a discuté des orientations générales de ce texte.

M. Jean Chérioux a rappelé que ce texte n'avait qu'une portée limitée, mais que l'expérience de chacun prouvait que les faits existent et qu'il convenait donc de sanctionner ces agissements.

Il s'est étonné toutefois de ce paradoxe : c'est à l'époque de la libération des moeurs que l'on se soucie de remédier par une loi à un problème fort ancien. Il a rappelé les avis divergents des différents partenaires sociaux sur ce texte, et insisté sur la principale difficulté à laquelle se heurte ce texte : celle de la preuve. Il a en effet estimé qu'il ne fallait pas oublier de penser aux provocations ni au favoritisme

possibles, et surtout qu'il était indispensable de parer aux détournements de procédure : un salarié pourrait invoquer les dispositions prévues par le projet pour éviter d'être licencié, par exemple. En particulier l'inspection du travail ne dispose que de moyens limités pour mener des enquêtes et trouver des preuves suffisantes.

M. Paul Souffrin a approuvé le fait que la définition du harcèlement sexuel prévue par le texte s'appuie sur la notion de chantage, car cela distingue clairement les agissements sanctionnés par le projet de comportements plus anodins.

M. Pierre Louvot a rappelé l'équilibre et la prudence qu'il fallait garder dans la définition de l'incrimination, afin de ne pas tomber dans une surveillance des comportements, ni non plus introduire des contre-provocations ou un autre type de chantage, dont pâtirait le climat des entreprises et des administrations.

M. Jacques Bimbenet, vice-président, a confirmé que le mot de "harcèlement" devait bien s'entendre comme désignant des comportements excessifs, et non pas des simples avances, si aucun chantage ne s'exerce ou si la réponse du salarié qui en est l'objet n'entraîne aucune conséquence dans sa vie professionnelle.

En réponse à ces interventions, **M. Franck Sérusclat, rapporteur**, a souligné que la banalisation de comportements laxistes ne devait pas pour autant entraîner une tolérance pour le harcèlement sexuel, entendu strictement sous l'angle du chantage exercé de ce fait. Il a convenu qu'il fallait éviter qu'une accusation de harcèlement sexuel provienne d'une affabulation ou d'une calomnie.

Il a conclu en estimant que le texte proposé avait fait un choix équilibré dans la définition des débordements qu'il voulait sanctionner.

Après ce débat, la commission a procédé à la discussion des articles.

A la demande de **M. Jean Chérioux** qui a évoqué le cas d'une action intentée abusivement par un salarié qui chercherait à éviter par ce moyen un licenciement justifié ou une sanction méritée, la commission a décidé d'introduire à l'article L. 122-46 du code du travail un visa à l'article 373 du code pénal concernant la dénonciation calomnieuse.

Un débat s'est alors instauré sur la définition de l'article L. 122-46 auquel ont participé **MM. Paul Souffrin, Louis Souvet, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, vice-président, Pierre Louvot et André Jourdain.**

Le rapporteur a proposé au nouvel article L. 122-47 du code du travail de remplacer le terme de "personne" par celui de "salarié" afin de faire correspondre la rédaction de cet article avec la réalité du pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise.

Il a harmonisé la rédaction de l'article 2 avec celle de l'article premier, de façon à reprendre la définition prévue dans le code pénal et à viser également les intermédiaires à l'embauche.

A la demande de **Mme Hélène Missoffe**, le rapporteur a décidé d'apporter à son amendement une modification rédactionnelle.

M. Louis Souvet s'est interrogé sur la place des dispositions prévues par cet article 2 dans le code du travail.

Le rapporteur a proposé de modifier les articles 3 et 4 du projet de loi de façon à n'autoriser les organisations syndicales et les associations à ester en justice pour les actions naissant des dispositions relatives au harcèlement sexuel, qu'à la condition qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé.

Le rapporteur a enfin proposé d'adopter in fine deux articles additionnels :

- le premier ayant pour objet d'ajouter dans l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, des dispositions permettant de transposer les situations professionnelles visées par le présent projet à la fonction publique.

A la demande de **M. Claude Prouvoyeur**, la commission a décidé d'ajouter le terme de "notation" dans la rédaction proposée pour l'article 6 de la loi de 1983.

M. Jean Chérioux a approuvé le souci du rapporteur d'inclure ces dispositions dans le statut de la fonction publique ;

- le second ayant pour objet de prévoir que les débats concernant les infractions prévues à l'article L. 123-1 du code du travail et à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, auront lieu devant les juridictions compétentes en chambre du conseil ou à huis clos.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 23 (1991-1992) modifiant le Livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament, dont **M. André Bohl** est rapporteur.

A l'article premier, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 50 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste et apparenté.

La commission a chargé le rapporteur de demander à leurs auteurs que soit retiré, à l'article premier, l'amendement n° 30 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 2, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 31 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 4, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 32 et un avis défavorable à

l'amendement n° 33 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 6, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 35, 36, 37, 41, 42 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés, 51, 52, 53, 54 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste et apparenté. Elle a émis un avis favorable aux amendements n°s 38, 34, 43, 44 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés, 45 de M. Claude Huriet et des membres du groupe de l'Union centriste.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 55 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste et apparenté.

Toujours à l'article 6, la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 39 présenté par M. Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés à l'amendement n° 8 de la commission et un avis défavorable au sous-amendement n° 40.

A l'article additionnel après l'article 6, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 56 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 11, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 57 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 12, la commission a estimé nécessaire d'interroger le Gouvernement sur l'amendement n° 46 de M. Claude Huriet et des membres du groupe de l'Union centriste.

A l'article 13, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 58 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 18, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 59 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste et apparenté et un avis favorable aux sous-amendements n°s 47 et 48 de M. Claude Huriet et des

membres du groupe de l'Union centriste à l'amendement n° 25 de la commission.

A l'article 19, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 49 rectifié et défavorable à l'amendement n° 60 de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 21, elle a adopté un amendement présenté par son rapporteur.

A l'article 23, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 61 de M. Paul Souffrin et des membres du groupe communiste et apparenté.

Enfin, la commission a donné un avis favorable à une **demande de saisine pour avis sur le projet de loi n° 349 (1991-1992) modifiant le régime du travail dans les ports maritimes**, et a nommé M. José Balarello, rapporteur pour avis du projet de loi.

Elle a décidé de reporter à une séance ultérieure la désignation d'un candidat appelé à assurer la représentation du Sénat au sein du conseil d'administration du **Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts** en remplacement de M. Guy Penne, démissionnaire, ainsi que la communication sur le **contrôle de l'application des lois**.

Mercredi 20 mai 1992 - La commission a procédé, avec la commission des affaires économiques et du plan, à l'audition de M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer, sur le **projet de loi n° 349 (1991-1992) modifiant le régime du travail dans les ports maritimes**.

(Le compte rendu de cette audition figure sous la rubrique "Affaires économiques").

Jeudi 21 mai 1992 - Présidence de M. Claude Huriel, vice-président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'**examen du rapport pour avis de M. José Balarello, sur le projet**

de loi n° 349 (1991-1992) modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.

Après avoir précisé les enjeux de la vocation maritime de la France, **M. José Balarello, rapporteur pour avis**, a dressé le constat de la diminution régulière de l'activité des ports français, caractérisée par une réduction importante de leur trafic au profit des ports étrangers. Puis, il a résumé les causes de ce qu'il a considéré comme le déclin des ports français : le coût et l'insuffisance des transports terrestres, des règlements et une fiscalité inadaptés et un coût du passage portuaire prohibitif. Il a alors analysé les diverses composantes de ce coût, dont la main-d'oeuvre.

M. José Balarello, rapporteur pour avis, a ensuite abordé la réforme du statut des dockers, rappelant que celle-ci s'inscrivait dans une réforme plus vaste de la filière portuaire. Après avoir rappelé les principes du statut de 1947, monopole, intermittence, gestion tripartite et péréquation nationale du financement de l'indemnité de garantie, et, après en avoir souligné les inconvénients, il a présenté les grandes lignes du projet de loi qui reposent essentiellement sur la mensualisation et la "dépéréquation". Le rapporteur pour avis a résumé les avantages attendus, pour les dockers et les entreprises, de cette mensualisation et de la régulation des effectifs de dockers intermittents port par port : application du droit commun du travail, plus protecteur que le statut de 1947 et responsabilisation des entreprises.

Invitant la commission à approuver la réforme législative **M. José Balarello, rapporteur pour avis**, a cependant souligné que celle-ci dépendait étroitement des mesures d'accompagnement social qu'il a alors présentées. D'abord le dispositif ne fonctionnera qu'à la condition de commencer par réduire le nombre des dockers, encore trop nombreux ; cela suppose que des plans sociaux soient négociés : leur coût est estimé à deux milliards de francs, dont 700 millions pris en charge par l'Etat. Ensuite, comme la réforme repose sur le volontariat, il importe que

les dockers sachent à quoi ils s'engageront en tant que salariés : des accords négociés port par port seront donc nécessaires. Enfin, une nouvelle convention nationale doit être négociée afin de tenir compte de la nouvelle catégorie de dockers mensualisés.

Puis le rapporteur pour avis a analysé les écueils sur lesquels pouvaient buter ces négociations, notamment en cas de refus systématique de négocier de la part des dockers.

Enfin, après avoir présenté quelques observations sur le contenu souhaitable des négociations et des décrets d'application de la loi, il a proposé à la commission de donner un avis favorable au projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale, justifiant sa position, identique à celle du rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Josselin de Rohan, par l'urgence de la réforme, alors que les conflits dans les ports se prolongent et mettent en difficulté l'ensemble de la filière portuaire.

A l'issue d'un large débat où sont intervenus MM. **Claude Huriet, président, Pierre Louvot, Guy Robert, François Delga et José Balarello, rapporteur pour avis**, qui a rappelé les tentatives de réforme passées, la commission a fait sienne la proposition de son rapporteur.

Elle est donc d'avis **d'adopter le projet de loi** modifiant le régime du travail dans les ports maritimes dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite examiné les amendements au **projet de loi n° 314 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail** et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

A l'article premier à l'article L. 122-46 qui interdit toute sanction ou tout licenciement qui seraient fondés sur le fait que le salarié aurait refusé ou subi des pressions destinées à obtenir des faveurs de nature sexuelle, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 33 présenté par M. Guy Robert et les membres du groupe de

l'union centriste, à condition qu'il soit rectifié, et un avis défavorable aux amendements n°s 13, 14, 15, 16 et 17 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste.

A l'article L. 122-47, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 8 de M. Guy Robert et des membres de l'union centriste, aux amendements n°s 18 et 19 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste. Elle a également émis un avis défavorable aux amendements n°s 9 et 10 de M. Guy Robert et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 2, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste.

A l'article 3, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 27 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste.

A l'article 4, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 28, 29 et 30 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste ainsi qu'à l'amendement n° 11 de M. Guy Robert et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 5, elle a émis un avis favorable aux amendements n° 12 de M. Guy Robert et des membres du groupe de l'union centriste, et n° 31 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste, visant tous les deux à supprimer l'article 5.

Elle a enfin émis un avis défavorable à l'amendement n° 32 de Mme Marie-Claude Beaudeau et des membres du groupe communiste.

Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a examiné les amendements et les sous-amendements présentés par le Gouvernement, au **projet de loi n° 341 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et**

modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

A l'article premier, elle a émis un avis favorable au sous-amendement n° 39 visant à modifier l'amendement n° 1 de la commission.

A l'article 2, elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 35 visant à modifier l'amendement n° 3 de la commission.

Pour l'article additionnel après l'article 5, elle a émis un avis favorable aux sous-amendements n°s 36 et 38 visant à modifier l'amendement n° 6 de la commission sous réserve de modifier la rédaction de ces sous-amendements.

Enfin, la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 37 visant à modifier la rédaction de l'amendement n° 6 de la commission.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mercredi 20 mai 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une première séance tenue le matin, la commission a d'abord procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 316 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, sur le rapport de MM. Roger Chinaud, rapporteur général, et Paul Loridant, rapporteur.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 33 proposant de supprimer l'article premier (alignement de la composition du capital des entreprises publiques d'assurance sur le droit commun du secteur public), à l'amendement n° 34 proposant de supprimer l'article premier bis (abrogation et modification de certaines dispositions du code des assurances) et à l'amendement n° 35 proposant de supprimer l'article 2 (transformation du statut de la Caisse nationale de prévoyance).

Puis, elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 36 modifiant l'article 4 (situation des personnels de la Caisse nationale de prévoyance).

A l'article 9 (transposition de la directive), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 37 tendant à la suppression de l'article, et un avis favorable à un amendement de clarification n° 1 présenté au nom de la commission des lois.

Elle a ensuite estimé que l'amendement n° 2 de la commission des lois à l'article 21bis (possibilités de rachat dans les contrats d'assurance-retraite) était satisfait par l'amendement n° 12 rectifié adopté par la commission.

A l'article 24 (libre prestation de services), la commission a donné un avis favorable à l'amendement de rédaction n° 32 rectifié.

Aux articles 26 bis (procédure d'expertise) et 26 ter (prise en charge du coût des études géotechniques), la commission a donné un avis favorable aux amendements de la commission des lois, sous réserve des explications qui seraient données au cours de la discussion en séance publique par le Gouvernement.

La commission a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 31 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 26 quater pour instituer un régime spécifique des assurances fluviales et lacustres.

Elle a enfin donné un avis défavorable à l'amendement n° 38 tendant à la suppression de l'article 27 (principe de la reconnaissance mutuelle), et à un amendement n° 39 au même article visant à modifier la procédure d'accueil des établissements communautaires en France.

La commission a ensuite procédé à l'**audition de MM. Francis Lorentz, président directeur général du groupe Bull, Jacques Lebahr, directeur général adjoint chargé des finances et de M. Axel Leblois, président de Bull Etats-Unis, sur la situation du groupe en France et aux Etats-Unis.**

M. Francis Lorentz a tout d'abord souligné que l'industrie informatique connaissait une véritable révolution. Jusqu'à présent, en effet, les constructeurs dominaient le marché et imposaient leurs règles du jeu en matière de prix comme en matière d'évolution de la technologie. Aujourd'hui ce sont les clients qui sont maîtres du jeu.

Il a indiqué que cette "révolution des pouvoirs" s'accompagnait d'un bouleversement du marché qui est

passé d'un univers où la technologie, maîtrisée par les constructeurs, dominait les choix, à un univers de consommation de produits banalisés où la bataille sur les prix fait rage. La conséquence la plus directe en est un effondrement des marges que l'on tente de compenser par une diversification dans les services.

M. Francis Lorentz a ensuite présenté la société Bull en développant cinq points forts.

En premier lieu, le groupe Bull est passé de la taille d'une entreprise hexagonale en 1982 à une société de dimension mondiale en 1992, notamment par l'acquisition en 1987 de la partie informatique du groupe Honeywell. Ces changements étaient indispensables non seulement pour éviter une marginalisation du groupe mais surtout pour s'adapter à une technologie, un marché et une clientèle qui s'étaient mondialisés.

Il a précisé que le chiffre d'affaires du groupe se répartissait pour 20 à 25 % sur le marché nord-américain, le plus compétitif, pour 35 % en Europe, principalement en Allemagne où la présence de Bull est, selon lui, encore trop faible, pour 30 % en France et pour 10 % dans le reste du monde.

En second lieu, le métier du groupe est d'être de plus en plus un "intégrateur" qui produit non seulement du matériel mais "répond à un cahier des charges et offre une solution globale". Ce métier regroupe donc la fourniture du matériel -y compris d'autres constructeurs que Bull- le logiciel, l'assistance technique, la maintenance, la formation, etc...

Pour autant, **M. Francis Lorentz** a indiqué en troisième lieu que Bull demeurerait un constructeur de matériel et qu'il entend valoriser cette compétence par rapport à d'autres intégrateurs du type de Cap Gemini Sogeti.

Ce changement de métier, qui devrait réduire à 50 % de l'activité totale, en 2000, la production de matériel, entraîne en quatrième lieu, une transformation profonde

de l'organisation et du mode de fonctionnement du groupe. Selon **M. Francis Lorentz**, le marché informatique est devenu fluide et aléatoire. Le véritable enjeu n'est pas tant de prévoir l'évolution du secteur à moyen terme que d'être sûr de pouvoir s'adapter immédiatement à ses mutations. Cette attitude nouvelle entraîne une réorganisation profonde des structures qui les rapproche des besoins, c'est-à-dire des clients.

En dernier lieu, le marché est devenu trop complexe pour qu'un fournisseur, fut-il le premier comme I.B.M., puisse prétendre répondre seul aux besoins de la clientèle. Sur ce marché très concurrentiel, les alliances sont indispensables. Celles-ci sont déterminées par la recherche de partenaires de long terme avec lesquels il sera possible de définir les produits futurs.

Cette stratégie d'alliances permet a contrario de concentrer l'effort financier et humain sur les domaines d'excellence de la société.

Parmi les accords passés avec d'autres partenaires, **M. Francis Lorentz** a cité celui avec le japonais N.E.C. pour les systèmes haut de gamme, celui avec l'Operating Software Foundation pour le logiciel, celui avec France Telecom pour les réseaux et celui avec I.B.M.

Concernant ce dernier, il en a rappelé les principaux points avec le développement de machines à architecture "RISC sous UNIX" pour lesquelles Bull développera le haut de gamme, en utilisant la licence d'I.B.M.

En matière de micro-ordinateurs, Bull fournira, par l'intermédiaire de sa filiale Zenith, des portables à IBM qui les commercialisera sous sa marque.

Enfin, cette alliance contient un accord industriel de production et de sous-traitance avec l'usine Bull d'Angers.

M. Francis Lorentz a souligné que cet accord était caractéristique de la logique d'alliance puisqu'il porte sur une "niche technologique", affecte précisément les responsabilités des partenaires de manière équilibrée et

mutuellement profitable, tout en préservant l'indépendance commerciale et stratégique de chacun.

A la suite de cet exposé un débat s'est instauré auquel ont participé **MM. Christian Poncelet, président, Jacques Valade, Emmanuel Hamel, Claude Belot et Paul Girod.**

A **M. Jacques Valade** qui l'interrogeait sur l'apparent antagonisme des accords croisés des constructeurs, **M. Francis Lorentz** a reconnu qu'il s'agissait là d'une des questions les plus difficiles. Reprenant l'exemple de l'alliance entre Apple et I.B.M., il a indiqué que tout s'était déroulé en moins de 6 mois au cours desquels I.B.M. était passé d'une franche hostilité à Apple et d'une alliance avec Microsoft pour les systèmes d'exploitation, à un accord avec Apple pour le développement d'un système d'exploitation futur tout en continuant à commercialiser les produits de Microsoft.

De son côté Bull a un accord avec cette société et fournit I.B.M. en matériels équipés des logiciels de Microsoft. L'accord entre Bull et I.B.M. permet au groupe de **M. Francis Lorentz** de se ménager "une fenêtre sur ce futur" dans lequel il n'est pas engagé.

A **M. Emmanuel Hamel** et à **M. Robert Vizet**, il a indiqué que de 1990 à 1992, sur 13.000 emplois supprimés au niveau mondial, 3.000 à 3.500 l'avaient été en France. Dans les années à venir des suppressions d'emplois, mais de moindre importance pourraient avoir lieu surtout si, comme en 1991, le marché déclinait en valeur malgré des gains de productivité énormes. Il a souligné que le marché était actuellement dans une grande confusion qui expliquait que les clients reportaient leurs investissements, préférant optimiser l'utilisation de l'existant. Dans ce contexte, il s'est montré réservé sur l'intervention d'une reprise massive dans les années à venir.

A **M. Christian Poncelet, président, et M. Paul Girod, M. Jacques Lebahr, directeur général adjoint,**

a précisé que deux procédures distinctes étaient en cours à Bruxelles.

La première porte sur la demande d'approbation d'un projet d'aide à la recherche et développement de 2,5 milliards de francs sur quatre ans.

La seconde porte sur la recapitalisation de 2,5 milliards de francs en 1991 et d'une somme identique en 1992. Celle-ci était indispensable pour tirer les conséquences du plan de redressement de l'entreprise et des 4 milliards de francs provisionnés à cette occasion.

Malgré les explications du groupe Bull, la Commission de Bruxelles a décidé, sur proposition du commissaire Sir Léon Brittan d'ouvrir une procédure générale sur cette intervention de l'Etat actionnaire. La direction générale IV a procédé à un véritable audit du groupe auquel Bull a participé et répondu de manière positive.

Le 3 avril dernier le Gouvernement français a relancé la Commission en soulignant que depuis le début de la procédure, l'entrée de N.E.C. et d'I.B.M. au capital de Bull qualifiait a posteriori l'intervention de l'Etat comme celle de l'actionnaire principal.

A **M. Claude Belot** qui s'interrogeait sur l'insuffisance de l'Etat actionnaire au vu du ratio fonds propres/bilan en 1991, **M. Francis Lorentz** a répondu qu'effectivement le financement mis en oeuvre par l'actionnaire était insuffisant pour assainir la structure du bilan et permettre à l'entreprise de faire face aux mutations du secteur. Il a attribué une partie de cette carence aux contraintes de Bruxelles, à la vision particulière de l'Europe de Sir Léon Brittan et à la suspicion qui entourait l'intervention de l'actionnaire dès lors qu'il s'agissait de l'Etat.

Il a rappelé que le premier objectif du groupe était d'atteindre la "profitabilité" ce qui impliquait une ouverture plus grande du capital à d'autres partenaires ou au marché financier.

M. Axel Leblois, président de Bull Etats-Unis, a ensuite exposé la situation de son entreprise sur le marché nord-américain, le redressement qu'il avait entrepris et la stratégie arrêtée.

Après avoir rappelé la mission effectuée aux Etats-Unis par une délégation du groupe d'études informatique et télématique conduite par M. Jacques Valade, président, il a brièvement rappelé les étapes du rachat de la partie informatique de Honeywell en 1987. Il a montré que si cette décision n'avait pas été prise, Bull aurait perdu sa technologie et se serait très rapidement marginalisé alors qu'avec 6 milliards de dollars de chiffre d'affaires le groupe appartient aujourd'hui à l'ensemble des dix premiers intervenants de ce secteur.

Il a commenté l'aggravation des pertes et notamment de la marge opérationnelle de 1987 à 1990 et le redressement opéré depuis lors.

Ces pertes correspondent pour l'essentiel à un déclin mondial de la mini-informatique dont la part dans le chiffre d'affaires de Bull aux Etats-Unis est passée de 42 % en 1986 à 12 % en 1987. Le redressement en cours s'est opéré par la diversification dans l'intégration des systèmes. Dans l'état actuel des choses, la stratégie arrêtée devrait permettre de limiter la perte opérationnelle à 6,5 millions de dollars en 1992 contre 100 millions de dollars en 1991. Selon **M. Axel Leblois**, la marge opérationnelle devrait être positive au quatrième trimestre 1992.

M. Axel Leblois a ensuite présenté la stratégie de Bull aux Etats-Unis en soulignant que le marché nord-américain était à la fois celui sur lequel la concurrence était la plus vive mais également celui où "les sociétés apprennent le plus".

Cette stratégie consiste à concentrer les efforts de l'entreprise sur les 5 % de gros clients représentant 85 % du chiffre d'affaires et à générer des économies importantes en renvoyant les petits comptes sur ces circuits de vente directe.

Outre cette concentration, la stratégie suivie privilégie un modèle de croissance qui prend en compte la baisse relative des grands sites centraux au profit de l'informatique distribuée et des technologies nouvelles fondées sur UNIX et l'architecture RISC.

M. Axel Leblois a plus particulièrement décrit les relations entre Bull et les autorités administratives américaines. Il a indiqué que Bull était le quatrième fournisseur du ministère de la défense des Etats-Unis, qualifié de partenaire le plus exigeant aux Etats-Unis, et a souligné qu'il n'y avait aucune obstruction du Gouvernement américain pour l'accès aux marchés publics.

A la suite de cette intervention, un débat s'est instauré auquel ont participé **MM. Christian Poncelet, président, Jacques Valade, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet et Paul Girod.**

A M. Christian Poncelet, président, M. Axel Leblois a indiqué que Bull était intervenu à trois niveaux lors de la guerre du Golfe. Au niveau de la coordination de toute la logistique de l'opération puisque le centre de commande du Pentagone est équipé de matériel Bull, au niveau de l'équipement en ordinateurs portables de l'artillerie et de l'infanterie américaine et au niveau de l'informatique embarquée de la marine des Etats-Unis qui a joué un rôle logistique central dans l'opération "tempête du désert".

A M. Jacques Valade, qui l'interrogeait sur les perspectives technologiques à long terme du secteur, il a répondu qu'elles s'articulaient autour de deux axes. Le premier porte sur les progrès fulgurants en matière de processeurs qui aboutissent à rendre insignifiant à terme le coût de la puissance. Le second est indiscutablement l'évolution vers l'intégration des services et les systèmes ouverts de type UNIX.

Répondant à **MM. Jean-Pierre Masseret, Emmanuel Hamel et Robert Vizet** il a précisé que les

changements culturels qui accompagnaient la mutation des structures de l'entreprise impliquaient de passer d'une organisation très hiérarchisée à une organisation plus indépendante et plus autonome au sein de laquelle le circuit de prise de décision était raccourci et où l'initiative du personnel jouait un rôle important. Par ailleurs, il a indiqué que les mutations constantes et accélérées du secteur obligeaient à une adaptation permanente des employés et donc à un très important effort de formation. Enfin, il n'a pas caché que ces évolutions entraînaient également des licenciements qui nécessitaient un effort particulier de communication interne sur les trois formations de l'entreprise.

Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, la commission a examiné les amendements déposés par le Gouvernement au **projet de loi n° 316 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, sur le rapport de MM. Roger Chinaud, rapporteur général, et Paul Loridant, rapporteur.**

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 40 tendant à modifier le dispositif de la loi du 31 décembre 1991 relatif aux sanctions des titulaires d'un compte collectif, en cas d'infraction sur ce compte.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement de précision n° 41 sur l'article 27.

Elle a enfin donné un avis défavorable au sous-amendement n° 42 à l'amendement n° 15 tendant à renvoyer au règlement la définition des conditions dans lesquelles les établissements financiers peuvent accéder au régime défini par la deuxième directive bancaire.

Jeudi 21 mai 1992 - Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président. La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 310 (1991-1992), relatif à l'action des

collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique sur le rapport de M. Jean Clouet, rapporteur pour avis.

M. Jean Clouet, rapporteur pour avis, a tout d'abord présenté les dispositions relatives à la compensation des dépenses d'investissement afférentes aux bibliothèques centrales de prêt au sein de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) en soulignant que le dispositif proposé aboutirait à ne compenser que partiellement les charges imposées aux départements en matière de lecture publique.

Il a indiqué que ce "détournement de recettes" visait à faciliter le financement des investissements nécessaires à la création d'un réseau de bibliothèques municipales de taille importante associées à la future Bibliothèque de France avec laquelle elles seraient dotées d'un réseau informatique commun.

Il a souligné que l'Etat ne participait directement qu'à hauteur de 20 millions de francs à ce programme d'intérêt national évalué environ à 500 millions de francs alors que les investissements concernant la Bibliothèque de France s'élevaient à 7,2 milliards de francs.

Concernant l'action en faveur des salles de spectacle cinématographique, **M. Jean Clouet, rapporteur pour avis**, a constaté que le texte visait à étendre très largement aux communes et aux départements, la faculté d'accorder des subventions aux exploitants de salles de cinéma, après avoir rappelé que cette possibilité était déjà ouverte en milieu rural en cas de défaillance ou de carence de l'initiative privée.

M. Philippe Adnot a souligné, s'agissant des bibliothèques centrales de prêt, que le dispositif proposé conduisait à réduire de 31 millions de francs la compensation qu'il avait été prévu d'accorder aux départements en 1986 et s'est inquiété des risques de pression accrue qui pèseraient sur les collectivités locales du fait de la suppression du principe de complémentarité

avec la région concernant les interventions directes en faveur du cinéma, alors que diverses aides indirectes sont déjà possibles en ce domaine.

M. Maurice Couve de Murville a estimé que ce texte comportait des dispositions non conformes aux principes d'une économie libérale qui le rendaient inacceptable.

M. René Régnauld a rappelé que les crédits prévus au titre de la compensation des dépenses d'investissement des bibliothèques centrales de prêt, actuellement en voie d'achèvement, demeureraient consacrés à la lecture publique à travers la construction des bibliothèques municipales à vocation régionale prévues dans le projet de loi.

Il s'est inquiété des conséquences de la fermeture de nombreux cinémas en milieu rural tout en estimant que des aides directes, à l'appréciation de la collectivité, seraient préférables, en termes de transparence, au versement de subventions à des associations.

M. Geoffroy de Montalembert s'est inquiété des effets des dispositions relatives à l'octroi de subventions par les communes en milieu rural en cas de défaillance ou d'absence de l'initiative privée.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier, (compensation des charges d'investissement relatives aux bibliothèques centrales de prêt), la commission a adopté un amendement prévoyant l'affectation intégrale des crédits destinés à compenser les charges d'investissement au titre des bibliothèques centrales de prêt à la D.G.D. des départements.

A l'article 2 (répartition en deux fractions de la compensation relative aux bibliothèques centrales de prêt), la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

A l'article 3 (création d'un concours particulier relatif aux bibliothèques centrales de prêt au sein de la D.G.D.

départementale), la commission a adopté deux amendements de coordination prévoyant que le concours particulier de la D.G.D. départementale, au titre des bibliothèques centrales de prêt, serait financé par les crédits transférés par l'Etat en compensation des dépenses d'investissement sur cette catégorie d'équipement.

A l'article 4 (création d'une troisième part au sein du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales), la commission a adopté un amendement tendant à ne prévoir dans cet article que les critères de définition des bibliothèques municipales associées en réseau à la Bibliothèque de France appelées "bibliothèques municipales d'intérêt national".

La commission a adopté l'article 5 (régime des opérations en cours sur les bibliothèques centrales de prêt) sans modification.

La commission a ensuite adopté un article additionnel après l'article 5 prévoyant que les bibliothèques centrales de prêt seraient dénommées "bibliothèques départementales de prêt" à compter de la publication de la loi.

A l'article 6 (aides directes des communes aux exploitants de cinéma), après un large débat au cours duquel sont intervenus **MM. Philippe Adnot, Geoffroy de Montalembert, René Monory, Yves Guéna, René Régnauld et Jean Clouet**, la commission a adopté, à la majorité, un amendement de suppression de cet article.

Enfin, à l'article 7 (aides directes des départements aux exploitants de cinéma), la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 20 mai 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- Au cours de deux réunions tenues le matin et l'après-midi, qui étaient ouvertes à la presse et au public, et élargies aux membres de la Conférence des Présidents ainsi qu'au président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, la commission a procédé à plusieurs auditions sur le projet de loi constitutionnelle n° 334 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : «Des communautés européennes et de l'Union européenne».

Au cours de la réunion du matin, la commission a tout d'abord entendu M. François Goguel, secrétaire général honoraire du Sénat et ancien membre du Conseil constitutionnel.

M. François Goguel, après avoir remercié le président Jacques Larché pour ses propos de bienvenue, s'est déclaré honoré d'être auditionné par la commission. Il a tout d'abord constaté que l'article 88-1 A et l'article 88-1 sur les compétences paraissaient se trouver en contradiction avec d'autres dispositions figurant dans la Constitution. Il a relevé que le recours à la notion de «transferts de compétences» au lieu et place de celle de «transferts de souveraineté» ne permettait pas de lever la contradiction du texte avec le principe de souveraineté nationale.

Après avoir souligné que la nationalité française était la condition d'exercice du droit de vote, M. François

Goguel a fait observer que le projet de révision donne aux ressortissants communautaires des droits électoraux concurrents de ceux des citoyens français.

Il a estimé que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen confère à chaque citoyen le droit inaliénable et sacré de vivre dans un pays où seuls les nationaux exercent la souveraineté et votent : il a considéré que ce droit était remis en cause par le projet de révision aussi bien du fait de la participation des étrangers aux élections municipales assortie de restrictions que du fait de la participation sans aucune restriction aux élections européennes.

Il a rappelé que le Parlement européen est constitué des représentants des peuples des Etats de la Communauté, ainsi que l'a interprété le Conseil constitutionnel dans sa décision de 1976. Il a fait observer que la participation de ressortissants communautaires aux élections européennes dans le pays de résidence fait émerger un concept nouveau de «peuple européen» composé des nationaux des douze Etats membres et donc d'une souveraineté européenne supérieure aux souverainetés nationales.

S'agissant des élections municipales, il s'est interrogé sur le point de savoir si, dans les communes de moins de 9.000 habitants, des non nationaux participeront à la désignation des délégués sénatoriaux. Pour les communes de 9.000 à 30.000 habitants, il a rappelé que tous les conseillers municipaux étaient de droit électeurs sénatoriaux ; leur interdire de participer aux élections sénatoriales reviendrait à diminuer le poids électoral de ces communes dans l'élection. Enfin, pour les communes de plus de 30.000 habitants, il s'est demandé si les ressortissants communautaires participeraient à l'élection des délégués supplémentaires.

Il a estimé que l'article 88-2 aurait pour effet d'introduire des non nationaux dans le fonctionnement des institutions publiques, ce que le Constituant peut décider souverainement mais en ayant conscience de méconnaître

les règles fondamentales du droit public dont celle de la souveraineté nationale, laquelle doit être exercée soit par le peuple français directement, la participation des étrangers étant exclue pour le référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants.

Après avoir remercié M. François Goguel pour son exposé, le **président Jacques Larché, rapporteur**, lui a demandé si, au-delà de la constatation des contradictions, le législateur constitutionnel pouvait et devait prendre des précautions supplémentaires de nature à résoudre les difficultés relevées.

M. François Goguel lui a répondu que les dispositions concernant le Sénat ne permettaient pas de répondre aux problèmes constitutionnels soulevés. Pour les élections municipales, il a estimé que si l'exclusion des ressortissants communautaires des fonctions de maire ou d'adjoint pouvait paraître satisfaisante, il était nécessaire de déterminer de façon plus précise l'interdiction qui leur serait faite de participer aux élections sénatoriales directement en tant qu'électeurs, ou indirectement par la désignation des délégués municipaux.

Le président Jacques Larché, rapporteur, lui a demandé ensuite si des conseillers municipaux européens pouvaient participer à l'élection du maire.

M. François Goguel, tout en reconnaissant n'avoir pas de réponse précise sur ce point, a admis que, compte tenu des compétences du maire, cette question pouvait se poser. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, a précisé que cette question ne se posait pas par rapport à des problèmes de majorité des suffrages pour accéder aux fonctions de maire, mais compte tenu de la nature particulière des fonctions du maire en tant qu'agent de l'Etat (officier de police judiciaire, officier d'état civil et responsable de l'ordre public). **M. François Goguel** a considéré que, de ce point de vue, il ne serait pas concevable de permettre à des non nationaux de concourir à l'élection du maire.

M. Jacques Larché, président, rapporteur, a indiqué qu'une interprétation de la décision du Conseil constitutionnel en date du 9 avril 1992 pouvait conduire à considérer que les citoyens participent aux élections sénatoriales du seul fait qu'ils votent lors des élections locales.

M. François Goguel s'est rallié à cette analyse et a regretté que la présentation de l'article 88-2 accrédite l'idée que l'élection des sénateurs se limite aux opérations électorales en vue de la désignation des délégués puis des sénateurs.

M. François Goguel a estimé que, selon cette interprétation, le seul moyen de conserver au Sénat sa qualité de représentant du peuple français et des collectivités territoriales de la République, était de refuser la participation des ressortissants européens à chacun des degrés de l'élection. Il a souligné que la notion de peuple français a valeur constitutionnelle, selon la décision du Conseil constitutionnel relative à la Corse. Il lui a donc paru inacceptable que des non nationaux puissent faire partie du peuple français, jugeant en outre qu'il s'agissait d'une question de principe.

Le président Jacques Larché, rapporteur, l'a ensuite interrogé pour savoir si un engagement international pouvait être tenu pour irréversible, quelle que soit sa nature.

M. François Goguel a répondu que la France ne pouvait être liée constitutionnellement de façon irréversible par un engagement international, car, a-t-il estimé, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen reconnaît au citoyen français des droits inaliénables et sacrés. Ce principe signifie, selon lui, que, même si la génération présente portait atteinte à la souveraineté nationale, une génération future pourra y revenir. A fortiori, il a estimé inconcevable qu'une règle résultant d'un traité international soit considérée comme irréversible, alors que toute règle constitutionnelle peut

être soumise à révision, hormis la forme républicaine du Gouvernement.

M. Guy Allouche a ensuite fait remarquer que la constatation de la contrariété de certains articles du traité à la Constitution relevait de l'évidence dans la mesure où elle était à l'origine de la révision constitutionnelle. Il a souligné en outre que l'article 3 de la Constitution, qui instaure un lien entre citoyenneté et nationalité, n'était pas touché mais que le projet de révision ajoutait un titre XIV à la Constitution pour appliquer certaines clauses du traité. Après avoir demandé le sentiment de **M. François Goguel** sur la solution retenue par le Conseil d'Etat dans l'arrêt «Nicolo», il l'a interrogé sur le point de savoir si loin d'être entravée par sa Constitution, la France pouvait librement s'engager dans la voie d'une union politique européenne.

M. François Goguel lui a répondu que la citoyenneté européenne ouvrait la voie à la souveraineté européenne, ce qui serait incompatible avec la souveraineté nationale. S'agissant de la jurisprudence Nicolo, il a déclaré l'avoir approuvée au motif qu'elle résultait de la Constitution. Il a fait en outre observer que le Conseil d'Etat, à l'inverse des juridictions judiciaires, se posait systématiquement la question de l'application des engagements internationaux par les autres parties.

En réponse à une question de **M. Luc Dejoie** sur le principe de la participation des étrangers aux assemblées délibérantes communales, qui est de même nature que la participation au collège électoral du Sénat, **M. François Goguel** a fait remarquer qu'en l'état actuel des textes, un conseil municipal pourrait être composé exclusivement de ressortissants communautaires et partant, se trouverait exclu des opérations électorales en vue de l'élection du Sénat. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a fait observer que, dans ce cas, il ne pouvait y avoir de maire.

A la question de **M. Lucien Neuwirth** de savoir quelle serait l'issue d'un contentieux électoral fondé sur la violation de l'article 3 de la Constitution, **M. François**

Goguel a reconnu qu'il s'agissait d'un vrai problème dont la réponse était malaisée.

M. Etienne Dailly a demandé si l'interdiction de la participation directe des ressortissants communautaires aux élections sénatoriales et leur exclusion des fonctions de maire ou d'adjoint répondaient aux griefs soulevés par la décision du Conseil constitutionnel, à l'origine de cette procédure de révision. Il a également posé la question de savoir si le traité deviendrait, après cette révision, conforme à la Constitution ou lui demeurerait contraire. Il a fait remarquer en outre que la faculté ouverte en 1974 à soixante députés ou sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel n'avait pas été étendue à l'article 54 de la Constitution.

M. François Goguel lui a répondu que, si l'article 88-2 était explicite s'agissant de l'exclusion des fonctions de maire ou d'adjoint aux ressortissants communautaires, une ambiguïté demeurait sur la notion de « participation aux élections sénatoriales » ; il s'est demandé si cette expression englobait, outre la participation directe à l'élection du Sénat, la désignation des délégués sénatoriaux.

M. Charles Lederman a interrogé **M. François Goguel** sur la notion d'irréversibilité. Il a fait remarquer que la Constitution pouvait toujours être modifiée mais que, si le principe d'irréversibilité de l'Union européenne était inscrit dans la Constitution, le traité ne pourrait plus être dénoncé.

Après avoir regretté que l'Union européenne soit constituée pour une durée indéterminée, **M. François Goguel** a tenu à marquer la possibilité de remettre en cause des traités limitant la souveraineté nationale.

M. François Giacobbi, après avoir rappelé que rien n'était irréversible, y compris l'article 89 et la forme républicaine du Gouvernement, a fait remarquer que rien n'interdisait dans le texte actuel de l'article 88-2, de donner aux conseillers municipaux non nationaux des

délégations. Il a ensuite interrogé M. François Goguel sur la force contraignante de la réserve de réciprocité. Dans sa réponse, **M. François Goguel** a regretté que l'article 54 de la Constitution ait été appliqué par le Conseil constitutionnel à la Communauté européenne en 1970. La clause de réciprocité ne devrait s'appliquer qu'à un traité-contrat, bilatéral, et non à un traité-loi, multilatéral.

A une question de **M. Jean-Marie Girault** sur la date d'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle, **M. François Goguel** a répondu que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne la prévoyait pas exactement. Il a partagé l'avis de M. Jean-Marie Girault d'après lequel l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle, exception faite des dispositions ne concernant pas Maastricht, devrait être concomitante à l'entrée en application du traité et ne pourrait donc intervenir qu'après la ratification par le dernier Etat signataire.

M. Jean-Marie Girault a également interrogé M. François Goguel sur le point de savoir si la loi organique prévue par le texte de l'Assemblée nationale pouvait être considérée comme relative au Sénat, ce qui, selon l'article 46, alinéa 4 de la Constitution, empêcherait qu'elle puisse être votée par la majorité de l'Assemblée nationale selon la procédure du «dernier mot». **M. François Goguel** a considéré que l'éligibilité aux conseils municipaux avait des conséquences sur le Sénat et qu'une loi organique devait donc être votée avec son accord.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a rappelé la nécessité d'éviter toute confusion entre le débat politique et l'analyse des problèmes juridiques posés par la révision et a posé la question de savoir si l'ambiguïté de la notion de «participation» ne pouvait pas être tranchée par le Conseil constitutionnel, qui sera obligatoirement saisi de la loi organique d'application ; **M. François Goguel** a regretté que ce problème soit renvoyé au Conseil constitutionnel, sans être tranché par le Parlement.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Georges Vedel**, ancien membre du Conseil constitutionnel, doyen honoraire de la faculté de droit de Paris.

M. Georges Vedel a exposé qu'il se limiterait à des observations à caractère juridique et ne présenterait aucune considération sur l'opportunité de la ratification du traité. Dans ce cadre, il a précisé qu'il indiquerait si le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale apparaissait apte à procurer les conditions constitutionnelles de ratification du traité et qu'il compléterait son propos par quelques éléments sur les difficultés éventuelles d'interprétation de ce projet de loi.

A titre préliminaire, il a tenu à souligner que la première disposition adoptée par l'Assemblée nationale consacrant le français comme la langue de la République apparaissait mal rédigée puisque cette formule semblait indiquer que la langue française était en quelque sorte confisquée par la France au détriment des autres pays francophones. Il a ajouté qu'il conviendrait plutôt de dire que «la République a pour langue le français».

Sur ce point, le **président Jacques Larché**, rapporteur, a révélé que des représentants de la province de Québec avaient déjà fait savoir leurs réserves sur la formule adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Georges Vedel a ensuite exposé que l'article 88-1-A nouveau de la Constitution sur l'exercice en commun de certaines des compétences des Etats membres avait le mérite de souligner que les compétences transférées l'étaient au bénéfice d'une mise en commun librement consentie de ces différentes compétences. Il a ajouté que, dès lors, la France conservait un droit de regard sur les compétences faisant l'objet du transfert.

S'agissant des articles 88-1 et 88-2 sur la détermination des compétences transférées et la reconnaissance du droit de vote aux citoyens de l'Union, il a exposé que ces dispositions apparaissaient adapter très

exactement la Constitution en fonction du traité. Evoquant cependant, en cette circonstance, les prérogatives du pouvoir constituant qui, pour être dérivé n'en demeure pas moins souverain, il a précisé que la ratification du traité aurait pu être autorisée directement et, par dérogation à l'article 54, par un projet de loi constitutionnelle qui aurait inséré à la fin de la Constitution une disposition prévue à cet effet ; il a qualifié cette procédure de «révision-ratification».

Puis abordant la théorie générale des traités, il a rappelé que ceux-ci étaient régis non seulement par le droit des Etats signataires mais aussi par le droit international. Il a ajouté qu'en fonction de ce dernier droit, il apparaissait que les traités ne pouvaient en aucune manière revêtir un caractère irréversible, précisant que le droit international autorisait par application de la clause «rebus sic stantibus» la sortie d'un traité dans le cas d'un changement significatif des conditions ayant justifié sa conclusion. Il a ajouté que la dénonciation d'un traité ne pouvait être acceptée que dans le seul cas de circonstances particulières, de manière à éviter que soit méconnu le caractère obligatoire du traité, consacré par la règle «pacta sunt servanda».

Evoquant ensuite le texte de l'article 88-2 il a exposé que celui-ci incluait deux novations : le droit accordé aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en France d'être électeurs et éligibles aux élections municipales, cependant qu'un renvoi était prévu à une loi organique pour la définition des modalités d'application de cette disposition. Il a précisé que le traité se limitait dans ce domaine à prévoir le seul droit de ces ressortissants à participer aux élections municipales, sans leur reconnaître la possibilité de concourir à l'élection du Sénat.

Exposant ensuite l'intervention prévue de la loi organique d'application de ces mesures, il a indiqué qu'à son sens cette procédure était compatible avec le traité.

Il a enfin tenu à présenter quelques observations sur l'idée parfois avancée selon laquelle l'actuel «déficit démocratique», souvent évoqué à l'occasion de critiques formulées contre le fonctionnement des institutions de la Communauté européenne, trouverait une solution dans l'accroissement des prérogatives du Parlement européen. Il a indiqué que cette idée appelait une certaine réserve dans la mesure où les règles de majorité au sein du Parlement européen pouvaient conduire à ce que les représentants de certaines nations fassent prévaloir un point de vue au détriment d'autres nations. En revanche, il a rappelé que les Parlements nationaux pouvaient faire entendre leur propre voix. Aussi a-t-il indiqué que la représentation au sein du Conseil des différentes nations par leurs Gouvernements présentait certains avantages indéniables.

En conclusion de son exposé, **M. Georges Vedel** a estimé que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale semblait pour l'essentiel conçu d'une manière satisfaisante et n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour la ratification du traité.

M. Lucien Lanier a souhaité connaître l'avis de l'orateur sur l'articulation de l'article 88-2 avec l'article 3, dernier alinéa de la Constitution, qui accorde la qualité d'électeur à tous les nationaux français.

M. Georges Vedel a exposé que l'article 3 ne prévoyait pas au premier examen qu'étaient électeurs les seuls nationaux français. Ajoutant toutefois que cet argument de texte n'était pas pleinement valable, il a exposé qu'aucune hiérarchie ne pouvait être retenue entre les différents articles de la Constitution et qu'à cet égard l'article 88-2 avait donc pour objet de déroger à l'article 3. Enfin, il a indiqué qu'en tout état de cause la notion d'électeur devait être examinée à la seule lumière de la définition même de la souveraineté.

M. Jacques Thyraud a évoqué les dispositions de l'article 88-3 du projet de loi prévoyant la soumission pour avis au Parlement des propositions d'actes

communautaires dès leur transmission au Conseil des Communautés. Il a souhaité savoir si cette procédure concernait le texte de base ou, également, les modifications ultérieures éventuelles de ce texte.

M. Georges Vedel a exposé que cette question restait à régler et qu'un problème de même ordre se posait, au demeurant, dans le domaine traditionnel de la consultation des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer.

M. Charles Lederman a exposé que le texte adopté par l'Assemblée nationale sur la question de l'intervention du Parlement était insuffisant et ne répondait pas à la nécessité d'accorder des prérogatives effectives et nouvelles au Parlement dans ce domaine.

M. Georges Vedel s'est demandé si la présente révision était bien le cadre approprié pour une modification sensible des règles du régime parlementaire en la matière.

M. Jean-Marie Girault a souhaité savoir si l'entrée en vigueur de la réforme pouvait être considérée, dans le texte de l'Assemblée nationale, comme liée à celle du traité lui-même. Il s'est par ailleurs interrogé sur les dispositions du traité prévoyant que les modalités de mise en oeuvre du droit de vote et de l'éligibilité des étrangers communautaires concernés seraient définies par une décision unanime des Etats membres. Il a souhaité savoir si cette disposition était une condition suspensive de l'entrée en vigueur du dispositif. Enfin, il a demandé au Doyen Vedel si cette loi organique pouvait être considérée comme relative au Sénat.

M. Georges Vedel a exposé que la notion de loi organique relative au Sénat avait donné lieu à une décision du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle ne pouvait être considérée comme telle une disposition ayant un rapport trop lointain avec le Sénat. Aussi, estimant qu'il n'en était rien dans le cas présent, il a

indiqué que la loi prévue serait, sans aucun doute, relative au Sénat.

Abordant la question de l'entrée en vigueur de la réforme, il a précisé qu'aucun principe ne s'opposait à ce que tel ou tel pays décide d'avancer l'échéancier déterminé par le traité.

Enfin, il a exposé que la décision unanime du Conseil des Communautés prévue pour la mise en oeuvre des principes retenus, ne pouvait être l'occasion pour les Etats membres de revenir sur la règle fondamentale adoptée préalablement dans ce domaine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a exposé que la loi organique prévue ne serait pas «relative au Sénat» puisque l'article 88-2 du projet de loi excluait toute modification du régime actuel d'élection des sénateurs.

En revanche, il a mis l'accent sur la nécessité de prévoir un dispositif permettant le remplacement des conseillers municipaux européens qui ne pourraient être électeurs sénatoriaux ni participer à la désignation des délégués municipaux.

M. Georges Vedel a confirmé qu'à son sens la loi organique prévue ne pourrait qu'être relative au Sénat dans la mesure où les conseillers municipaux participaient de manière indirecte mais participaient à l'élection des sénateurs.

M. Bernard Laurent a souhaité savoir si l'expression «participer à l'élection des sénateurs» retenue par le projet de loi couvrait l'hypothèse d'une participation en tant qu'élu municipal, mais aussi celle d'une participation à la désignation des électeurs sénatoriaux, ou la première seulement de ces deux hypothèses.

M. Georges Vedel a exposé qu'indéniablement le texte adopté par l'Assemblée nationale couvrait les deux hypothèses. Aussi a-t-il ajouté que le texte pourrait être précisé, si le Parlement souverain le souhaitait, de

manière à exclure toute participation des ressortissants communautaires non français à cette élection.

M. François Giacobbi a attiré l'attention sur la notion de réciprocité qui lui a semblé devoir être interprétée comme exigeant que toutes les parties au traité appliquent les dispositions du traité. Evoquant la transmission au Parlement des propositions d'actes communautaires, il a ajouté que celle-ci n'aurait à l'évidence pour objet qu'une simple demande d'avis des assemblées.

M. Georges Vedel a exposé que le traité ne prévoyait pas de règle de réciprocité et que, en tout état de cause, la question ne se posait pas en tant que telle au plan interne, puisque des mécanismes juridictionnels étaient prévus par le traité dans l'hypothèse d'un manquement par l'Etat à ses obligations.

Après avoir rappelé que le Conseil constitutionnel ne s'estimait pas lié par sa propre jurisprudence, **M. Etienne Dailly** a souhaité savoir si le Parlement ne pourrait pas dès lors prévoir, dans le but de lever toute équivoque, que les deux assemblées adoptent en termes identiques la loi organique d'application de la directive communautaire.

En réponse à l'orateur et en conclusion de son exposé, **M. Georges Vedel** a rappelé que le pouvoir constituant était souverain dans ses décisions, sous la simple réserve que les procédures prévues pour la révision soient respectées.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Jean Gicquel**, professeur à l'Université de Paris I.

A titre préliminaire, **M. Jean Gicquel** a qualifié la révision constitutionnelle d'«instant privilégié», tant pour l'Europe que pour le Parlement français. Pour **M. Jean Gicquel**, le traité de Maastricht est une nouvelle étape de l'intégration communautaire, qui prolonge l'Acte unique européen de 1986. D'autre part, la révision constitutionnelle dans le cadre de l'article 54 de la Constitution permettra au Parlement d'exercer

pleinement ses pouvoirs de Constituant, le Sénat se trouvant sur un pied d'égalité avec l'Assemblée nationale.

M. Jean Gicquel a ensuite examiné les dispositions du projet de loi constitutionnelle. L'article 88-1 lui a semblé s'inscrire dans la perspective de la décision du Conseil constitutionnel, puisqu'il autorise expressément des transferts de compétences relevant jusqu'à présent de la souveraineté nationale.

L'article 88-2, relatif aux droits électoraux des ressortissants communautaires, lui a paru poser un problème très difficile du fait qu'il poursuit deux objectifs apparemment inconciliables : faire participer des non nationaux aux élections municipales sans les associer à l'exercice de la souveraineté nationale ; or l'élection municipale représente précisément le premier degré de l'élection des sénateurs qui participent directement à l'exercice de cette souveraineté. **M. Jean Gicquel** a toutefois estimé que des garanties suffisantes avaient été prévues, à travers les dérogations autorisées par le traité lui-même et le renvoi à une loi organique.

Pour **M. Jean Gicquel**, cette loi organique n'aurait qu'une incidence indirecte sur le régime électoral du Sénat et ne pourrait être considérée que « marginalement » comme une « loi organique relative au Sénat » au sens de l'article 46 de la Constitution.

M. Jean Gicquel a réfuté l'objection selon laquelle l'article 88-2 introduirait une discrimination entre, d'une part, les ressortissants communautaires et, d'autre part, les étrangers non européens. Il a considéré que les titulaires de la citoyenneté européenne instituée par le traité se trouvaient dans une situation objectivement différente justifiant, comme telle, un traitement différent par le Constituant. A cet égard, **M. Jean Gicquel** a trouvé une confirmation de son interprétation dans le fait que le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le vote des seuls ressortissants communautaires au Parlement européen, alors que ce

droit n'est pourtant pas ouvert aux autres étrangers établis sur le territoire national.

M. Jean Gicquel a estimé que le mécanisme d'information du Parlement pour les projets d'actes communautaires, prévu par l'article 88-3, ne représentait qu'une avancée assez modeste, compte tenu des prérogatives dont disposent déjà les délégations parlementaires pour les Communautés européennes. Il s'est déclaré convaincu qu'un renforcement du pouvoir des Parlements au moment de la transposition des directives s'avèrerait plus efficace que de simples avis émis avant leur adoption. Après avoir relevé l'absence de critère de distinction des actes communautaires de nature législative, faute d'une véritable hiérarchie des normes législatives ou réglementaires dans le droit communautaire, il a considéré qu'en pratique, le Gouvernement serait seul juge des textes à soumettre au Parlement.

Après avoir mentionné l'expérience italienne où, depuis 1990, le Gouvernement présente au Parlement, une fois par an, l'ensemble des directives à transposer, **M. Jean Gicquel** a estimé que le Parlement devrait pouvoir, selon une procédure inspirée de celle de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, sélectionner par lui-même les textes communautaires sur lesquels il aurait à se prononcer. **M. Jean Gicquel** a également préconisé que le droit de saisine sur les traités non encore ratifiés soit étendu à soixante parlementaires de l'une ou l'autre des assemblées.

M. Jean Gicquel a ensuite répondu aux questions des membres de la commission.

En réponse à une question de **M. Guy Allouche** sur une éventuelle contradiction entre l'article 88-2 et l'article 3 dernier alinéa de la Constitution, il a indiqué qu'à son avis l'article 88-2 n'introduit pas une contradiction mais une dérogation relevant de la compétence souveraine du Constituant.

Répondant à une question de **M. Jacques Larché, président, M. Jean Gicquel** a considéré que l'élection municipale est une élection où s'exprime la souveraineté nationale, puisqu'elle constitue le premier échelon de désignation des sénateurs.

M. Charles Lederman a ensuite posé trois questions :

- la fixation d'un quota maximum de ressortissants communautaires dans les conseils municipaux ne risquerait-elle pas de limiter la plénitude du choix des électeurs ?

- la méconnaissance du principe de subsidiarité ne conduit-elle pas, à terme, au dessaisissement progressif de toutes les compétences des Etats ?

- quelle procédure concrète permettrait d'opérer une sélection efficace entre les propositions d'actes communautaires de nature législative ou de nature réglementaire ?

M. Jean Gicquel a estimé que le Constituant demeurerait pleinement souverain pour organiser les modalités d'une élection, et, le cas échéant, fixer des quotas. Il a par ailleurs souligné que le principe de subsidiarité avait été formulé par l'Acte unique européen et qu'il s'analysait comme une règle permettant de trancher les conflits de compétences, sous le contrôle de la Cour de Justice des Communautés européennes, le traité de Maastricht ne modifiant en rien le dispositif existant. **M. Jean Gicquel** a toutefois souligné qu'indépendamment du principe de subsidiarité, il conviendrait également de faire mieux respecter le principe de proportionnalité. La distinction entre les actes communautaires législatifs et réglementaires lui a enfin paru relever en droit communautaire de la Cour de Justice des Communautés européennes et en droit interne du Conseil constitutionnel.

M. Jean Gicquel, notant que les institutions communautaires avaient tendance à dénaturer la distinction entre les règlements et les directives, a rappelé

que les Etats demeuraient fondés à saisir la Cour de Justice des Communautés européennes sur la base d'un recours pour excès de pouvoir.

En réponse à une question de **M. Jean-Marie Girault**, relative à l'éventualité d'une entrée en vigueur différée de la loi constitutionnelle, **M. Jean Gicquel** a estimé que cette entrée en vigueur résulterait de la ratification par tous les Etats membres, qui constitue par ailleurs une condition substantielle pour que le traité réponde à l'exigence de réciprocité au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

A **M. Etienne Dailly**, qui l'interrogeait sur la procédure d'avis prévue par l'article 88-3, **M. Jean Gicquel** a indiqué que, durant les intersessions, les délégations parlementaires et les commissions seraient sans doute à même de rendre les avis demandés par le Gouvernement. La réunion du Parlement en session extraordinaire à cette seule fin ne lui a pas paru une procédure envisageable en pratique.

M. Paul Masson a enfin interrogé **M. Jean Gicquel** sur la portée du dispositif de l'article 100 C du traité relatif à la politique commune des visas. **M. Jean Gicquel** a estimé que si le dispositif d'adoption à l'unanimité des décisions en matière de visas préservait pleinement la souveraineté nationale, le passage à la majorité qualifiée, en 1996, limiterait l'autonomie de la France. Toutefois, **M. Jean Gicquel** a rappelé que, conformément au traité, les Etats restaient fondés à rétablir à titre dérogatoire et temporaire l'obligation de visa si leurs intérêts essentiels étaient en jeu. Il a souligné qu'en tout état de cause le droit d'accès au territoire était considéré par le Conseil constitutionnel comme un droit inhérent à l'Etat.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Jacques de Larosière**, Gouverneur de la Banque de France, sur les problèmes relatifs à l'Union économique et monétaire (U.E.M.).

M. Jacques de Larosière a tout d'abord répondu aux questions présentées par le **président Jacques Larché, rapporteur.**

Sur le point de savoir si, actuellement, la France détermine et conduit souverainement sa politique monétaire, il a distingué le droit du fait : sur le plan juridique, il a estimé que la compétence monétaire demeure l'apanage du Gouvernement français tant au niveau interne, en vertu de la loi de 1973, qu'au niveau européen, puisque la participation de la France au système monétaire européen peut être dénoncée à tout moment. Néanmoins, en fait, la libre circulation des capitaux, complète depuis 1990, la volonté d'assurer la stabilité des prix et le désir de mener une politique de change quasiment fixe lui ont paru se conjuguer pour limiter substantiellement la marge de manoeuvre de la France dans le domaine monétaire. **M. Jacques de Larosière** a cependant précisé que le franc ne saurait être considéré comme appartenant à la zone mark : il y a aujourd'hui beaucoup plus d'égalité entre les pays sur le plan monétaire et la France est, avec le Luxembourg et le Danemark, l'un des seuls Etats qui, aujourd'hui, pourraient entrer dans la troisième phase de l'U.E.M.

En ce qui concerne les autres instruments de politique économique, et notamment la politique budgétaire, **M. Jacques de Larosière** a indiqué que l'U.E.M. ne devrait pas changer fondamentalement la manière dont ils sont actuellement utilisés par les Etats, les grandes orientations budgétaires, en dépenses et en recettes, sous réserve de la limitation des déficits publics, restant de la compétence de chaque Parlement national.

Le Gouverneur de la Banque de France a ensuite reconnu qu'il était difficile de prévoir si, d'ici à la fin de la décennie, la convergence des économies nécessaire au bon fonctionnement de l'U.E.M. pourrait être atteinte. Il a toutefois précisé que, malgré l'hétérogénéité existant actuellement entre les différents pays, une telle convergence ne saurait être exclue, un pays comme

l'Irlande ayant sensiblement réduit en cinq ans ses besoins de financement.

Il a ajouté que le risque d'une Europe à «deux vitesses» ne devait pas, selon lui, être redouté, dans la mesure où les Etats en retard pourraient prochainement engager une politique de rapprochement progressif avec les économies des Etats satisfaisant aux critères de convergence.

M. Jacques de Larosière a ensuite évoqué, pour l'approuver, l'indépendance des organes chargés de définir et de mettre en oeuvre la politique monétaire de l'Union. La stabilité d'une monnaie constituant un bien collectif à préserver, il ne lui a pas paru choquant de la confier à des personnes bénéficiant de la plus large autonomie. Il a même estimé qu'une telle indépendance, qui existe dans une démocratie comme les Etats-Unis, apparaissait nécessaire dans une union monétaire où il convient d'éviter que les décisions puissent être prises en fonction des instructions des différents Gouvernements. Un tel système, outre qu'il se révélerait difficile à appliquer, réduirait à néant la condition essentielle de l'efficacité de la politique monétaire, à savoir la rapidité de sa mise en oeuvre.

Il a ajouté que l'indépendance des organes chargés de la conduite de la politique monétaire européenne ne signifiait pas l'absence de liens avec le pouvoir politique dans la mesure où les gouverneurs des banques centrales demeureraient nommés par les autorités politiques nationales, le président de la Banque centrale européenne étant lui-même désigné par le Conseil européen. Il a également fait observer que le Parlement européen pourrait entendre les responsables de la Banque centrale européenne.

M. Jacques de Larosière a estimé également qu'une loi ne serait pas nécessaire pour passer du franc à l'ECU, un traité ratifié ayant une autorité supérieure à celle des lois. Il a considéré qu'une telle situation ne saurait être considérée comme vidant de sa substance l'article 34 de la Constitution, qui confie à la loi la fixation des règles

concernant le régime d'émission de la monnaie, puisque cette disposition ne concerne que la répartition des compétences entre le Gouvernement et le Parlement. Il a ajouté que l'expression « régime d'émission » ne s'appliquait ni à la fixation de la valeur du franc ni au volume des billets et pièces en circulation. Dans la même optique, il a précisé que l'article 20 de la Constitution qui confie au Gouvernement la détermination et le contrôle de la politique de la nation conservera toute sa portée pour des problèmes aussi importants que le contrôle des établissements de crédit ou la protection de l'épargne. Il a en outre rappelé que les transferts opérés vers les organes de la communauté, qui étaient d'ailleurs nécessaires dans une union monétaire, porteraient sur des compétences précises : émission de billets, fixation du niveau des taux d'intérêt et politique de change.

Le Gouverneur de la Banque de France a par ailleurs considéré que rien ne permettait d'affirmer que certains Etats membres aient pu accepter l'U.E.M. du seul fait que leur économie ne serait probablement pas assainie assez rapidement pour permettre la substitution de l'ECU à leur monnaie nationale.

Enfin, il a précisé que la Bundesbank se félicitait de l'architecture générale du traité de Maastricht, même si elle demeurait inquiète sur certains points comme le risque d'un assouplissement des critères de convergence ou l'existence d'un déséquilibre entre l'unification économique et l'union politique.

M. Charles Lederman a ensuite évoqué divers problèmes relatifs notamment à l'avenir de la Banque de France et à l'indépendance de la Banque centrale européenne. **M. Jacques de Larosière** lui a répondu que la Banque de France conserverait de nombreuses attributions concernant l'alimentation en liquidités du système bancaire, la circulation fiduciaire ou la centralisation de certaines informations. Il a ajouté qu'elle garderait un pouvoir d'influence puisque son Gouverneur participerait au Conseil des banques centrales.

M. Lucien Lanier s'est ensuite interrogé sur l'aménagement dans le temps des décisions du traité concernant les problèmes budgétaires et fiscaux. **M. Jacques de Larosière** a estimé que de tels rapprochements existaient déjà dans le domaine fiscal, notamment en matière de TVA, mais qu'ils étaient indépendants de la construction communautaire proprement dite, de tels rapprochements devant être poursuivis en raison de l'existence de la libre circulation des capitaux. Concernant la politique budgétaire, **M. Jacques de Larosière** a rappelé qu'il existait déjà des programmes de convergence auxquels se sont soumis des pays comme l'Allemagne et l'Italie. Il en a conclu que le processus de convergence des économies était en bonne voie.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Michel Vauzelle, garde des Sceaux, ministre de la justice** .

M. Michel Vauzelle, garde des Sceaux, ministre de la justice, a tout d'abord tenu à indiquer que le Gouvernement serait attentif aux suggestions et critiques éventuelles du Sénat sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il a ensuite rappelé que cinq révisions constitutionnelles ayant été adoptées depuis 1958, la présente révision était la première à être engagée selon la procédure de l'article 54 de la Constitution.

Il a fait observer que l'utilisation de la procédure de l'article 89 marquait la volonté du Gouvernement d'associer les représentants du peuple, contrairement à ce qui s'était passé antérieurement, à l'évolution des transferts de compétences.

Après avoir relevé l'état d'esprit très européen dans lequel le Sénat abordait ce débat, comme l'avait mis en évidence le communiqué de presse du Président du Sénat, il a fait part de la volonté d'ouverture du Gouvernement.

M. Michel Vauzelle, garde des Sceaux, ministre de la justice a ensuite insisté sur la volonté politique de se conformer très exactement à la décision du Conseil constitutionnel, rappelant, en outre, que le Gouvernement avait fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Ecartant toute arrière-pensée politicienne, il a souligné le caractère profondément républicain de la démarche adoptée qui devait entraîner l'adhésion de la Nation toute entière.

Après avoir estimé nécessaire d'établir une distinction entre ce qui relève du traité et ce qui relève de la révision constitutionnelle, le garde des Sceaux a tenu à apporter des précisions sur le droit de vote des ressortissants communautaires qui est apparu comme la source des débats les plus vifs. A cet égard, s'inscrivant en faux contre l'opinion selon laquelle la création d'une citoyenneté européenne entraînerait une dissociation entre la citoyenneté et la nationalité, il a fait observer que la citoyenneté européenne était au contraire profondément liée à la nationalité puisque son bénéfice serait réservé aux seuls nationaux des douze Etats membres de la future Union européenne.

Après avoir rappelé que l'application de cette mesure serait subordonnée à une condition de réciprocité, il a souligné que le droit de vote et d'éligibilité concernait exclusivement la gestion locale.

Admettant qu'il en résulterait de manière très indirecte une participation des ressortissants communautaires à l'élection des Sénateurs, le garde des Sceaux a toutefois souligné que les précautions qui avaient été prises par le Gouvernement étaient très significatives.

A cet égard, il a notamment indiqué que les maires et leurs adjoints exerçant un pouvoir de police, le Gouvernement avait écarté les ressortissants communautaires de l'exercice de ces fonctions.

Sougnant, par ailleurs, que le texte adopté par l'Assemblée nationale pourrait être amélioré, **M. Michel Vauzelle, garde des Sceaux, ministre de la justice**, a précisé que le Gouvernement apporterait les apaisements nécessaires au cours des débats sur certaines questions sensibles telles que la condition de résidence pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité des ressortissants communautaires, l'articulation entre la décision du Conseil des Communautés devant fixer les modalités d'application de la citoyenneté européenne et la loi organique prévue par l'article 88-2 et, enfin, le problème particulier pouvant résulter dans certaines communes frontalières, de la présence d'un grand nombre de ressortissants communautaires.

Néanmoins, le garde des Sceaux, insistant à nouveau sur le caractère exclusivement local du droit de vote et de l'éligibilité des ressortissants communautaires a rappelé qu'en aucun cas une personne n'ayant pas la nationalité française ne serait amenée à participer à l'élection d'assemblées dépositaires de la souveraineté nationale.

A propos du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux a tout d'abord indiqué que celle-ci avait adopté deux amendements sans lien direct avec le projet de révision, l'un consacrant le français comme langue de la République et l'autre relatif au statut des territoires d'outre mer.

Il a ensuite précisé que l'Assemblée nationale avait adopté deux dispositions très importantes dont la première (article 88-1 A) fixait le principe de la libre participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne.

Le garde des Sceaux a fait observer que ce principe n'était pas contradictoire avec le principe de la souveraineté nationale qui a un caractère indivisible, inaliénable et incessible.

Sougnant que seul le peuple souverain pouvait décider des transferts de souveraineté et des formes que

pouvait prendre l'Union européenne, il a fait observer que les transferts visés étaient, conformément à la volonté exprimée par le Président de la République, exclusivement des transferts de compétences.

Le garde des Sceaux a ensuite indiqué que la seconde disposition introduite par l'Assemblée nationale (article 88-3) répondait au souhait d'une meilleure association des Parlements nationaux au processus de décision communautaire.

Il a fait valoir que, parallèlement à l'existence d'une conférence des Parlements nationaux prévue par le traité, il était, en effet, apparu indispensable d'inscrire dans la Constitution le principe d'une plus grande participation du Parlement national au processus de décision communautaire pour ce qui concerne les matières de nature législative.

Il a indiqué que le Parlement serait ainsi appelé à donner son avis sur les propositions d'actes communautaires, cet avis ne pouvant pas néanmoins engager le Gouvernement puisque le pouvoir de négocier et de ratifier les traités appartient au Président de la République, la conduite de la politique nationale relevant par ailleurs du Gouvernement.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a pris acte, d'une part, du refus par le Gouvernement d'un texte qui entraînerait des transferts de souveraineté et, d'autre part, de son souhait que le Sénat accomplisse pleinement son rôle constituant qui pourrait éventuellement le conduire à formuler des propositions.

Après avoir rappelé l'intention récemment exprimée par la Suisse d'adhérer à la Communauté européenne qui rejoint ainsi le souhait exprimé par d'autres Etats, notamment la Turquie, **M. Christian Bonnet** a souhaité savoir si la citoyenneté européenne serait automatiquement appliquée aux ressortissants des Etats membres dont l'adhésion à la Communauté serait postérieure à l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

En réponse, **M. Michel Vauzelle, garde des Sceaux, ministre de la justice**, après avoir fait observer que l'élargissement de la Communauté était non seulement intéressant au plan économique mais, en outre, permettait l'avènement d'une Europe du droit, a rejeté toute discrimination à l'égard de quelque pays que ce soit.

Soulignant qu'il ne saurait y avoir deux manières d'appartenir à la Communauté européenne, il a estimé que si certaines questions devaient se poser en ce qui concerne un Etat candidat à l'adhésion, elles devraient recevoir une réponse avant même l'entrée de cet Etat dans la Communauté européenne.

M. François Giacobbi, après avoir rappelé qu'il s'était opposé en 1962 et 1969 à la procédure de révision de la Constitution par le référendum de l'article 11, a tenu à souligner que seule la procédure de l'article 89 pouvait être utilisée pour réviser la Constitution. En conséquence, il a estimé que l'éventualité de soumettre au peuple le projet de loi sur le fondement de l'article 11, s'il était rejeté par le Parlement, expression de la souveraineté nationale, représentait un risque sérieux d'atteinte à une loi fondamentale de la République et à la République elle-même. En conséquence, après avoir fait part de son souhait de voir aboutir la procédure de révision et de ratification du traité, il a souligné son refus de délibérer sous la menace d'un recours à l'article 11.

En réponse, le garde des Sceaux, rappelant qu'un titre de la Constitution était consacré à la révision, a néanmoins souligné que l'article 89 lui-même prévoyait la possibilité d'utilisation de la procédure de référendum.

Ecartant toute idée de menace à l'égard du Parlement, il a relevé le caractère très clair des dispositions de l'article 89 qui permettent au Président de la République de soumettre éventuellement le texte au peuple après son adoption dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Relevant, enfin, l'existence d'une interprétation selon laquelle la procédure de l'article 11 aurait été validée par

le peuple lui-même, il a néanmoins estimé que ce débat n'avait pas lieu d'être puisque la procédure actuelle se situait clairement dans le cadre de l'article 89.

M. Jean-Marie Girault, après avoir fait part de son souhait de voir se poursuivre la construction européenne et fait observer que le traité de Maastricht représentait à cet égard une étape décisive, a souligné qu'un peuple souverain pouvait décider d'exercer certaines compétences en commun avec d'autres Etats.

Indiquant qu'il était favorable à la citoyenneté européenne, il a néanmoins estimé nécessaire de s'assurer que le dispositif proposé était conforme à ce qui était souhaité dans ce domaine. C'est pourquoi il a demandé une précision sur le point de savoir si le renvoi à une décision du Conseil des Communautés, prise à l'unanimité, pour fixer les modalités d'application de la citoyenneté européenne constituait une condition suspensive de l'entrée en vigueur des droits attachés à cette citoyenneté.

Relevant, par ailleurs, que l'article 88-2 relatif au droit de vote et à l'éligibilité des ressortissants communautaires prévoyait une loi organique pour déterminer ses conditions d'application, **M. Jean-Marie Girault** a souhaité savoir si cette loi organique devrait être considérée comme étant relative au Sénat.

En réponse, le garde des Sceaux, après avoir estimé que la citoyenneté européenne constituait une perspective exaltante, a confirmé qu'en cette matière le traité ne pourrait entrer en vigueur qu'après la décision unanime du Conseil des Communautés, une loi organique devant intervenir ultérieurement afin de transcrire en droit interne la décision communautaire.

S'agissant de la nature de cette loi organique, le garde des Sceaux, après avoir rappelé la volonté d'ouverture du Gouvernement, a néanmoins fait valoir qu'une décision du Conseil constitutionnel en date du 10 juillet 1985 avait précisé qu'une loi organique qui ne l'affectait qu'indirectement ne pouvait être considérée comme étant

relative au Sénat. Il a souligné qu'il pouvait y avoir lieu à débat sur cette question, qui devrait, en tout état de cause, être examinée à l'occasion de l'élaboration de la loi organique.

M. Jacques Thyraud, après avoir rappelé les propos de **M. Jacques Delors** selon lesquels la loi serait de plus en plus prise au niveau européen, a demandé en quoi la disposition adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant une procédure de consultation du Parlement sur les propositions d'actes communautaires constituait une véritable innovation. **M. Jacques Thyraud** a également émis le souhait d'obtenir des précisions sur l'autorité chargée de faire la distinction entre les textes de nature législative et les autres textes.

En réponse, le garde des Sceaux a tenu à souligner qu'après des années de dérive communautaire et de déficit démocratique, l'article 88-3 apportait au Parlement une garantie quant à sa participation au processus communautaire.

Il a précisé que la limitation de cette consultation aux textes de nature législative était indispensable afin de ne pas rendre très difficile le travail du Parlement national.

Il a relevé qu'il était toutefois essentiel que l'Assemblée nationale et le Sénat aient connaissance de ces propositions d'actes communautaires dès leur transmission au Conseil des Communautés.

Rappelant qu'il s'agissait d'une simple consultation conduisant à la délivrance d'un avis, il a souligné qu'il était impossible, comme c'est le cas au Danemark, de lier le Gouvernement par cet avis sans remettre en cause un principe fondamental.

Reconnaissant que cette disposition n'avait pas un caractère totalement novateur, en raison du rôle déjà joué par les délégations parlementaires pour les communautés européennes, le garde des Sceaux a néanmoins estimé qu'il était nécessaire d'inscrire cette procédure dans la Constitution.

Après avoir évoqué l'idée de création dans chaque assemblée d'une commission permanente chargée des affaires européennes, il a précisé que les députés avaient préféré une procédure consistant pour une délégation spécialisée à formuler des avis qui seraient transmis aux commissions compétentes.

Le garde des Sceaux a néanmoins estimé qu'il serait utile que le Sénat reconsidère la forme de l'article 88-3 et qu'à cette occasion il questionne le Gouvernement, lui donnant ainsi la possibilité d'apporter, sur ce point, les réponses qui l'engageraient pour l'avenir.

M. Guy Allouche a également considéré que le deuxième alinéa de l'article 88-3 devrait être modifié. D'une part, il a relevé que cette disposition prévoyait des modalités d'application déterminées par une loi, laquelle s'appliquerait indifféremment aux deux assemblées alors que les travaux de celles-ci sont organisés par leur règlement respectif.

D'autre part, il s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles les commissions permanentes ne seraient pas saisies des propositions d'actes communautaires alors qu'on pourrait envisager qu'elles le soient pour les textes de nature législative tandis que les délégations seraient saisies des autres actes.

En réponse, **M. Michel Vauzelle**, garde des Sceaux, ministre de la justice, après avoir réaffirmé la nécessité de préciser le texte de l'article 88-3, a indiqué que le Gouvernement devait s'en remettre aux assemblées en ce qui concerne la définition des modalités d'organisation de leurs travaux.

M. Etienne Dailly, rappelant les interrogations sur le point de savoir si la loi organique prévue par l'article 88-2 était relative ou non au Sénat, a demandé au garde des Sceaux si le Gouvernement serait favorable à une adjonction précisant que cette loi devrait être adoptée en termes identiques par les deux assemblées.

En réponse, le garde des Sceaux, réitérant la volonté d'ouverture du Gouvernement, a néanmoins fait observer que cette question devrait être examinée à l'occasion de la discussion d'un amendement.

M. Charles Lederman, relevant les propos du garde des Sceaux selon lesquels la citoyenneté européenne ne pourrait entrer en vigueur qu'avec l'assentiment de l'ensemble des Etats membres, a tout d'abord demandé si d'autres dispositions du traité seraient soumises à la même condition. Soulignant, en outre, que l'article 88-3 ne représentait pas une véritable innovation et ne donnait au Parlement aucun droit particulier, il s'est interrogé sur l'intérêt d'inscrire cette disposition dans la Constitution.

En réponse, le garde des Sceaux a tout d'abord réaffirmé que l'entrée en vigueur de la citoyenneté européenne était soumise à une condition de réciprocité mise en lumière par le caractère unanime de la décision qui devrait être prise en la matière par le Conseil des Communautés. Elle exigerait, en outre, au plan interne, l'adoption de la loi organique prévue par l'article 88-2.

S'agissant ensuite de l'article 88-3, il a estimé que cet article constituait un élément essentiel au sein d'un dispositif qui prévoyait par ailleurs des réunions périodiques d'une conférence de Parlements nationaux.

Puis, en présence de **M. Alain Poher**, Président du Sénat, la commission a procédé à l'audition de **M. Roland Dumas**, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et de **Mme Elisabeth Guigou**, ministre délégué aux affaires européennes.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a tout d'abord indiqué que la modification constitutionnelle proposée par le Gouvernement devait être placée dans une perspective européenne, dans la mesure où la cause première en est le traité de Maastricht négocié et signé par le Président de la République. Il a rappelé que l'article 54 de la Constitution imposait de modifier la Constitution préalablement à la

ratification d'un traité dont des dispositions sont contraires à la loi constitutionnelle.

Le ministre d'Etat a décrit la procédure qui avait été suivie par le Gouvernement : saisine du Conseil constitutionnel, lequel, dans sa décision du 9 avril dernier, avait dégagé trois points nécessitant une modification de la Constitution (processus d'unification monétaire européenne, droit de vote des ressortissants européens aux élections municipales dans leur pays de résidence et harmonisation de la politique de délivrance des visas) ; recours à la procédure de modification de la Constitution selon l'article 89 de celle-ci ; adoption le 15 mai par l'Assemblée nationale du projet de loi constitutionnelle à une forte majorité.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a déclaré que le débat devait être replacé dans le contexte général de la construction européenne. Il a estimé que le traité de Maastricht se situait dans la logique du Traité de Rome et de l'Acte unique européen et constituait une étape majeure dans l'édification européenne. Il a en effet fait remarquer que ce traité parachevait le processus de l'unification économique européenne et qu'il posait les bases de l'Europe politique en prévoyant la mise en place progressive d'une politique étrangère commune devant conduire le moment venu à une défense commune et en instituant un espace judiciaire commun en conséquence de l'ouverture des frontières.

Il a insisté sur deux autres dimensions novatrices du traité : la création d'une citoyenneté européenne et l'approfondissement de la démocratie au sein des institutions européennes. En ce qui concerne la citoyenneté européenne, il a estimé qu'elle se surajoutait aux citoyennetés nationales sans pour autant les faire disparaître. Il a considéré qu'il ne s'agissait cependant pas d'une révolution dans la mesure où elle était déjà impliquée par l'Acte unique. Par ailleurs, il a précisé que le projet de loi constitutionnelle contenait une disposition

permettant d'améliorer l'information du Parlement sur le processus d'élaboration des actes communautaires.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a déclaré que le Gouvernement était prêt à discuter utilement avec le Sénat sur ces deux innovations.

Abordant ensuite la modification constitutionnelle, le ministre d'Etat a indiqué que le Gouvernement avait écarté toute formule générale permettant des transferts de compétence à la Communauté, ainsi que les modifications ponctuelles de la Constitution, article par article, et qu'il avait préféré créer un titre nouveau et limiter la révision aux trois points relevés par le Conseil constitutionnel.

Après avoir évoqué les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat a déclaré que le Gouvernement était prêt à apporter des précisions sur le contenu de la future directive communautaire arrêtant les modalités d'application relatives au droit de vote et à l'éligibilité.

En outre, il a annoncé que le Gouvernement n'entendait pas précipiter l'examen du projet de loi constitutionnelle de manière à permettre au Sénat d'exercer pleinement ses prérogatives de Constituant ; il a indiqué toutefois qu'il refuserait de s'engager dans un débat ne portant que sur la procédure au détriment de la perspective historique du traité de Maastricht.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a alors fait remarquer qu'il s'agissait non d'un débat de procédure mais d'un débat de fond portant sur une révision de la Constitution qui est la plus importante depuis celle de 1962.

M. Paul Masson a évoqué l'article 8 B du traité qui pose le principe du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants européens aux élections municipales dans l'Etat membre où ils résident. Rappelant que cet article prévoit que ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, lesquelles pourront comporter des

dispositions dérogatoires justifiées par la situation spécifique d'un Etat membre, **M. Paul Masson** a demandé si une entrée en vigueur progressive du dispositif pouvait être prévue dans ce cadre.

Il a ensuite demandé si le transfert de compétences prévu par le projet de loi constitutionnelle avait bien pour seul objet l'harmonisation de la politique des visas ou si une interprétation plus extensive de l'article 100 C du traité portant sur toute la politique d'immigration devait être retenue comme semble le penser la Commission des Communautés au travers de son interprétation de l'article 8 A.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a déclaré que le principe du droit de vote des ressortissants communautaires était posé par le traité, lequel ne peut être amendé par le Parlement qui a simplement le choix entre l'autorisation ou le refus de la ratification. Il a indiqué que les modalités évoquées par l'article 8 B pouvaient effectivement comporter des dérogations et que ces modalités devaient être arrêtées en Conseil à l'unanimité avant le 31 décembre 1994. Il a précisé que le Gouvernement n'entendait pas solliciter une dérogation générale qui pourrait remettre en cause le principe même du droit de vote. Quant à l'éventualité d'un report de l'application du dispositif, le ministre d'Etat a considéré qu'une telle proposition pourrait faire l'objet d'un examen attentif.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a confirmé que le transfert de compétence envisagé ne concernait que la politique des visas mentionnée à l'article 100 C du traité et ne saurait donner compétence à la Commission en matière de politique d'immigration.

M. Camille Cabana a regretté que le Gouvernement présentât le traité de Maastricht comme un bloc à prendre ou à laisser, alors même que ce traité prévoit explicitement la possibilité de dérogations. Il a demandé si la prise en

compte de la spécificité française serait effectuée d'abord par la loi organique ou bien par la directive du Conseil.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a déclaré que la loi organique traduirait en droit interne les dispositions préalablement négociées dans la directive communautaire et que le Parlement, en discutant la loi organique, ne pouvait se substituer à l'exécutif seul compétent pour négocier la directive.

A la demande du **président Jacques Larché, rapporteur**, le ministre d'Etat a confirmé que la première étape du processus serait la décision communautaire et que la seconde conduirait à sa traduction dans notre droit par la loi organique. Il a considéré qu'au cas où la loi organique ne serait pas adoptée, la directive ne s'appliquerait pas en France.

M. le président Jacques Larché, rapporteur, a alors objecté que, si l'Etat français ne transposait pas la directive en droit interne, il serait condamné par la Cour de justice des Communautés européennes pour manquement à ses obligations.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a estimé que le Parlement ne pouvait être contraint à transposer la directive, mais que, dans ce cas, on s'exposerait en effet au risque évoqué par le président Jacques Larché, rapporteur.

M. Charles Lederman a évoqué le souhait, récemment exprimé par M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la constitution d'une entité supranationale. Il a demandé quel rôle pourrait être confié à cette entité.

M. Charles Lederman s'est ensuite interrogé sur l'objectif de définition d'une politique étrangère commune pouvant conduire à la création d'une défense européenne.

Il s'est inquiété de la constitution d'un espace judiciaire et policier européen qui lui a semblé de nature à couvrir, en fait, toutes les affaires intérieures.

Evoquant alors l'article 88-3 que le projet de loi propose d'insérer dans la Constitution, **M. Charles Lederman** a demandé quelle autorité serait chargée de déterminer les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, et qui donc devraient être soumises par le Gouvernement au Parlement.

Il a également interrogé Mme le ministre délégué sur les perspectives de réalisation de l'Union économique et monétaire.

Enfin, s'il lui est apparu que la Constitution confiait bien au Président de la République le pouvoir de négocier les traités, il s'est demandé si cette compétence s'étendait à la négociation du droit dérivé des traités.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, a indiqué que la Communauté avait l'intention de définir des positions communes en matière de politique étrangère, mais que les représentants de la France et du Royaume-Uni au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies ne recevraient leurs instructions que de leurs Gouvernements respectifs.

Evoquant ensuite la coopération dans le domaine des affaires intérieures, le ministre délégué a estimé qu'elle était rendue nécessaire par la suppression des frontières intérieures prévue par l'Acte unique, étant précisé qu'en cette matière, toutes les décisions devraient être prises à l'unanimité, sauf en ce qui concerne la politique des visas à compter de 1996.

Mme Elisabeth Guigou ministre délégué aux affaires européennes, a considéré que l'amendement adopté à l'Assemblée nationale conférait une plus grande solennité aux dispositions réglementant les pouvoirs de contrôle du Parlement sur les textes communautaires. Elle

a souligné qu'il faudrait réfléchir pour savoir qui devrait déterminer les actes communautaires relevant du domaine législatif.

Elle a indiqué qu'actuellement seuls trois Etats, la France, le Luxembourg et le Danemark, réunissaient tous les critères permettant de passer à une monnaie unique et que, lors de la phase d'entrée dans l'union monétaire, on verrait quels Etats seraient en mesure de réunir les conditions posées par le traité.

M. Christian Poncelet, président de la commission des Finances, s'est interrogé sur la situation d'un Etat membre qui connaîtrait une crise très grave, alors que l'union économique et monétaire a été réalisée. Il s'est demandé si cet Etat serait contraint de rester au sein de l'Union et si, par ailleurs, il bénéficierait de l'aide des autres Etats pour assurer son redressement.

Mme Elisabeth Guigou ministre délégué aux affaires européennes, a estimé qu'en cas de crise brutale, la Communauté pourrait aider l'Etat concerné mais que, si l'union économique et monétaire était réalisée, aucune sortie ne serait plus envisageable.

M. Lucien Neuwirth a fait remarquer que, selon le garde des Sceaux, le mode d'élection du Sénat français constituait une spécificité pouvant justifier une dérogation dans le cadre de l'article 8 B. Il s'est étonné que la position de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ne semblât pas concordante.

Le ministre délégué aux affaires européennes a estimé que le principe du droit de vote et de l'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales était intangible, mais qu'en revanche, le traité prévoyait des modalités d'application et envisageait la possibilité de dérogations à ces modalités, dans le cadre de la directive qui doit être adoptée à l'unanimité par le Conseil avant le 31 décembre 1994. Elle a précisé que le Gouvernement comptait demander la prise en compte de certaines spécificités françaises. Elle a fait observer que certaines de

ces dérogations étaient prévues par le projet de loi constitutionnelle, à savoir l'impossibilité pour le ressortissant communautaire d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire et de participer à l'élection des sénateurs. Elle a ajouté que d'autres modalités seraient prévues dans le cadre de la loi organique qui suivra la directive, à savoir notamment la mise en oeuvre de l'interdiction des doubles inscriptions et les conditions de délai pour obtenir le droit de voter et pour être éligible. Elle a indiqué que ces délais devraient être respectivement de six ans et de douze ans de résidence.

M. Lucien Lanier a constaté que la loi organique ne pourrait avoir qu'une portée limitée. Cependant, il s'est demandé s'il ne conviendrait pas qu'elle fût adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées. Enfin, il a demandé si le traité de Maastricht remettait en cause le compromis de Luxembourg.

Le ministre délégué aux affaires européennes a rappelé que le compromis de Luxembourg constituait un arrangement permettant de constater un désaccord dans des domaines où les décisions doivent être prises à la majorité. Elle a indiqué que le traité de Maastricht ne remettait nullement en cause cet arrangement.

Le ministre délégué aux affaires européennes a considéré que la loi organique n'aurait pas pour seul rôle de transposer la directive en droit interne, mais qu'elle devrait prévoir également des dispositions d'application en matière électorale. Elle a estimé que la loi organique pourrait devoir être adoptée dans les mêmes termes, dès lors qu'elle concernerait le mode d'élection du Sénat.

Si **M. Jean-Marie Girault** a considéré que cette affirmation était de nature à apaiser les craintes exprimées de part et d'autre, **M. Etienne Dailly** a jugé préférable de prévoir expressément dans le projet de loi constitutionnelle que cette loi organique devrait, en tout état de cause, être adoptée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, a estimé que le projet de loi constitutionnelle, dans sa rédaction actuelle, pouvait être considéré à cet égard comme satisfaisant, mais que le Gouvernement examinerait les propositions présentées par les sénateurs.

M. Etienne Dailly a estimé qu'il convenait de prévoir que les ressortissants communautaires ne peuvent pas participer à la désignation des délégués sénatoriaux et qu'ils ne peuvent prendre part à l'élection du maire.

Par ailleurs, il s'est demandé si la réserve de réciprocité prévue par le projet de loi constitutionnelle aux articles 88-1 et 88-2 signifiait que ces dispositions ne s'appliquaient que sous réserve de la ratification du traité par les onze autres Etats membres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a déclaré que le droit de vote et d'éligibilité reconnu aux ressortissants communautaires pour les élections municipales ne serait, en tout état de cause, applicable que lorsque les modalités d'application en auraient été arrêtées et que la réciprocité serait effective. Quant à la loi organique, il a estimé que c'est seulement au vu du texte proposé que l'on pourrait apprécier si elle concerne le Sénat et si donc elle doit être adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, a déclaré que le dispositif ne serait applicable qu'une fois sa transposition en droit interne effectuée dans tous les Etats membres.

A la suite d'une interrogation du **président Jacques Larché, rapporteur**, le ministre délégué aux affaires européennes a considéré que, si des délais d'application devaient être prévus, ils ne pourraient figurer dans la loi organique sans avoir au préalable été discutés au niveau communautaire et intégrés dans la directive.

La commission a enfin procédé à l'audition de **M. Louis Favoreu, président honoraire de l'Université d'Aix-Marseille III**.

A titre liminaire, **M. Louis Favoreu** a tout d'abord fait observer que, compte tenu de la rareté des révisions constitutionnelles (moins d'une dizaine sous les trois dernières Républiques), la France manquait d'expérience en ce domaine, par contraste avec ce qui se passait dans d'autres pays, notamment en Allemagne et en Autriche. Il a ensuite relevé que, pour la première fois, avait lieu une réforme d'une aussi grande ampleur et ce avec l'intervention d'un organe juridictionnel. Il a également souligné que, tôt ou tard, si la pratique de la révision constitutionnelle se développait, on en arriverait à l'idée d'une régulation de la procédure de révision constitutionnelle. Il a fait observer à cet égard que la France était le seul grand pays démocratique dans lequel persistaient encore des interrogations sur la procédure de révision de la Constitution.

M. Louis Favoreu s'est ensuite attaché à analyser la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 1992 qui définit, pour la première fois, le cadre de la révision constitutionnelle. Il a tout d'abord souligné que cette décision interdisait que la ratification du traité de Maastricht s'effectue par la voie constitutionnelle dans la mesure où le Conseil constitutionnel avait précisé que l'autorisation de ratifier ne pouvait intervenir qu'après modification promulguée de la Constitution.

Il a ensuite montré que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la construction européenne était irréversible : en effet, de ses décisions des 25 juillet 1991 (accords de Schengen) et 9 avril 1992, il découle que la France ne peut mettre fin à sa participation à des traités internationaux qu'avec l'accord des autres parties.

Il a également souligné que le Conseil constitutionnel avait consolidé la construction européenne en s'interdisant de mettre en cause la conformité à la Constitution d'un traité déjà ratifié à l'occasion de l'examen de la conformité d'un traité ultérieur soumis à son contrôle.

Puis il a observé que l'abandon de la distinction entre limitations et transferts de souveraineté était formelle car

la nouvelle distinction entre transferts de compétences ordinaires et transferts de compétences touchant «aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté» recouvrait pratiquement la première.

M. Louis Favoreu a ensuite relevé que le Conseil constitutionnel n'avait pas donné de directives précises au Constituant et qu'en conséquence, certaines ambiguïtés demeuraient qui affectaient le texte du projet de loi constitutionnelle. Ainsi, s'agissant de l'éligibilité des ressortissants communautaires au conseil municipal, il a souligné que cette possibilité paraissait exclue par la décision du Conseil constitutionnel, dans la mesure où celle-ci affirmait : «la désignation des conseillers municipaux a une incidence sur l'élection des sénateurs».

Il a également estimé qu'on pouvait même s'interroger sur le droit de vote des non nationaux dans la mesure où la décision du 9 mai 1991 réservait l'exercice de la souveraineté nationale au seul peuple français, c'est-à-dire à l'ensemble des nationaux français, attitude d'ailleurs très proche de celle adoptée en 1990 par la Cour constitutionnelle allemande qui a déclaré inconstitutionnelles des lois adoptées par certains Länder qui accordaient le droit de vote aux élections municipales à des ressortissants scandinaves, au motif qu'ils ne faisaient pas partie du peuple allemand.

M. Louis Favoreu a conclu de ses observations que, même si le lien entre élections municipales et élections sénatoriales était supprimé, la question de la participation de non nationaux aux élections municipales resterait posée. Tout en reconnaissant que la question avait été tranchée en sens inverse par le Conseil constitutionnel, il a estimé que la participation des non nationaux aux élections européennes pourrait même être contestée dans la mesure où le Parlement européen représentait, en principe, non pas un hypothétique peuple européen mais les peuples des Etats membres.

Au terme de ces observations, **M. Louis Favoreu** a relevé la très grande prudence du texte du projet de loi qui s'abstenait de modifier l'article 3 de la Constitution afin d'éviter de s'engager dans cette problématique, lui avait préféré une «révision-adjonction». Il a estimé que cette solution laissait toutefois pendant le problème de la cohérence globale de la Constitution et celui de la compatibilité des dispositions nouvelles avec les articles 3 de la Constitution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il s'est ensuite interrogé sur l'attitude à adopter, dès lors que le traité de Maastricht étant signé, il était, en l'état, incompatible avec la Constitution dans la mesure où il n'y était pas dit que la France bénéficierait des dérogations qu'il prévoyait.

Il a enfin estimé que pour s'assurer que le nouveau texte constitutionnel et le traité étaient compatibles, il conviendrait de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, à l'issue de l'adoption de la réforme constitutionnelle.

En conclusion, **M. Louis Favoreu** a suggéré que de nouvelles voies constitutionnelles fussent explorées. Il a évoqué à cet égard, de manière prospective, l'introduction, comme par exemple en Espagne, de procédures de révision plus ou moins contraignantes selon l'importance des dispositions constitutionnelles modifiées. Il a même évoqué l'éventualité d'un contrôle par le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité de la révision constitutionnelle, du moins de la régularité de la procédure suivie.

A **M. François Giacobbi** qui s'interrogeait sur la légalité d'un recours à l'article 11 de la Constitution pour faire adopter la réforme constitutionnelle, **M. Louis Favoreu** a rappelé que certains auteurs admettaient cette possibilité. Il a cependant estimé que ces mêmes auteurs n'admettraient probablement pas que l'article 11 puisse être utilisé après échec de la procédure parlementaire

prévue à l'article 89. Pour ce qui concerne le recours à l'article 11, il a, en outre, fait valoir que depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, la situation avait évolué grâce à la mise en oeuvre d'un véritable contrôle de constitutionnalité et que s'il était aujourd'hui saisi, le Conseil constitutionnel déclarerait sans doute que la voie de l'article 11 ne saurait être empruntée.

M. Guy Allouche a mis en doute le bien-fondé du principe énoncé par **M. Louis Favoreu** en vertu duquel le pouvoir constituant était pour partie conditionné et il s'est étonné de ce que l'on puisse songer à ériger le Conseil constitutionnel en garant de la constitutionnalité des réformes constitutionnelles.

A M. Michel Dreyfus-Schmidt qui lui faisait observer que seules devaient être respectées par le Constituant les réponses apportées par le Conseil constitutionnel à la question qui lui avait été posée, **M. Louis Favoreu** a tout d'abord rappelé que même lorsque le Conseil constitutionnel statuait «*ultra petita*» l'intégralité du dispositif de sa décision était revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée. Il a ensuite réaffirmé qu'à son sens, le traité de Maastricht resterait toujours contraire à l'article 3 de la Constitution.

M. Etienne Dailly a enfin observé que faute d'une nouvelle saisine sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, les parlementaires pourraient au moins déférer au Conseil constitutionnel la loi de ratification du traité de Maastricht sur le fondement de l'article 61 de la Constitution.

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
RECUEILLIR TOUS LES ÉLÉMENTS D'INFOR-
MATION SUR LES CONDITIONS DANS
LESQUELLES IL A ÉTÉ DÉCIDÉ D'ADMETTRE
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS M. GEORGES
HABACHE, DIRIGEANT DU FRONT POPULAIRE
DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (F.P.L.P.)**

Jeudi 21 mai 1992 - Présidence de M. Bernard Laurent, président.- La commission d'enquête a d'abord procédé à l'audition de M. Henri Bourdarias, chef du service de médecine du centre hospitalier de la Croix rouge "Henry-Dunant", ainsi que de M. Marc Daulas, directeur de cet établissement.

C'est le mercredi 29 janvier 1992 à 19 heures que le docteur Bourdarias a été contacté et qu'une partie du dossier médical de M. Georges Habache lui a été communiquée. Ce n'est qu'à 22 heures 30, M. Georges Habache étant déjà hospitalisé dans son service, qu'il a eu le loisir de consulter la totalité du dossier médical du dirigeant palestinien.

Répondant à diverses questions de M. Gérard Larcher, rapporteur, M. Henri Bourdarias, sous réserve du secret professionnel, a indiqué :

- que le dossier de M. Georges Habache lui avait été confié par l'épouse de celui-ci. Deux médecins de sa suite accompagnaient M. Georges Habache. Les pièces du dossier provenaient de trois pays différents du Proche-Orient, l'une étant rédigée en anglais, et comportaient des éléments radiologiques récents ;

- qu'il avait effectivement examiné M. Georges Habache.

Répondant à une interrogation de **M. Jean Chérioux**, **M. Henri Bourdarias** a indiqué que la complexité réelle de l'état médical de **M. Georges Habache** impliquait une urgence.

Il est convenu que l'hôpital Henry-Dunant pouvait être concurrencé par d'autres hôpitaux à Paris s'agissant de ses équipements.

Le docteur Henri Bourdarias a précisé qu'il avait été informé de la commission rogatoire du juge Bruguière le jeudi 30 janvier 1992 à 20 heures 35 puis à 20 heures 45, à son domicile, par la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.) Il a dégagé d'emblée sa responsabilité, compte tenu de l'état de son patient, en ce qui concernait un éventuel interrogatoire de celui-ci.

M. Henri Bourdarias a revu le juge Bruguière le jeudi avec la deuxième équipe d'experts.

Deux équipes successives d'experts ont, en effet, été envoyées à l'hôpital. La première, composée de deux médecins. La seconde, composée, cette fois, de quatre médecins, était présidée par le professeur Joanneau, neurochirurgien.

Aucun expert n'a, à la connaissance du **docteur Henri Bourdarias**, pu examiner **M. Georges Habache**, à la suite d'un refus de cet examen. **Le docteur Henri Bourdarias** n'a pas été surpris de ce refus, compte tenu du changement de traitement diplomatique que l'on a réservé à **M. Georges Habache** sur le territoire français.

Répondant à **M. Gérard Larcher**, **rapporteur**, le **docteur Henri Bourdarias** a indiqué que l'entourage de **M. Georges Habache** estimait le moment venu de faire "un point" médical sur l'état du dirigeant palestinien. Il a maintenu qu'il y avait "une urgence ressentie de la part du patient, de son épouse" et de son entourage. Il s'est refusé à parler d'"urgence neuro-chirurgicale". Il est convenu qu'une équipe de la Croix rouge aurait pu aussi bien aller à Tunis, mais qu'il avait fallu tenir compte du souhait de **M. Georges Habache** et des siens.

Il a indiqué qu'à son arrivée en France M. Georges Habache était "souffrant" et qu'il avait fait l'objet d'un "bilan mené rondement mais extrêmement complet", permettant d'instituer "un traitement". A l'issue de ces examens, le docteur Henri Bourdarias a informé Mme Habache que son mari pourrait repartir le vendredi.

Répondant à M. Marc Lauriol, le docteur Henri Bourdarias a indiqué que les motifs médicaux de la venue de M. Georges Habache étaient divers et impliquaient le recours "à des spécialités différentes".

Répondant, ensuite, à M. François Autain, le docteur Henri Bourdarias a observé que, dans la même quinzaine, il avait eu à soigner un patient venant d'Iran.

M. Marc Daulas, directeur de l'hôpital Henry-Dunant, n'a pas été en mesure de préciser les effectifs de malades étrangers hospitalisés chaque année à l'hôpital Henry-Dunant. Il a cependant souligné que la qualité des praticiens de cet hôpital expliquait son rayonnement à l'étranger, notamment dans le monde méditerranéen. Il ne s'est pas déclaré surpris que l'on ait eu recours à cet hôpital plutôt qu'à l'Assistance publique, compte tenu des implications du dossier.

Répondant à M. Jean Chérioux, M. Marc Daulas est convenu que les bonnes relations existant entre la Croix rouge française et le Croissant rouge palestinien avaient pu, en outre, faciliter le choix de l'hôpital Henry-Dunant.

Aux yeux du docteur Henri Bourdarias, le malade n'était pas examinable compte tenu de son état de santé et les données cliniques et radiologiques qu'il a pu communiquer aux experts ont étayé les conclusions de ceux-ci.

En réponse à M. Gérard Larcher, rapporteur, M. Marc Daulas a indiqué qu'il n'avait connu que le mercredi 29 janvier 1992 l'identité de M. Georges Habache, sur la base d'une télécopie rédigée en anglais. Il a précisé qu'il avait été admis sous le nom de M. Georges Habache puis hospitalisé sous "X" mais que la publicité

faite avait rendu cette précaution inutile. Il a affirmé que les frais d'hospitalisation et de transport sanitaire avaient été réglés par la délégation générale de la Palestine en France.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Pierre Mutin.

M. Pierre Mutin a indiqué en préambule qu'il n'avait, directement ou indirectement, pris aucune part à la décision d'accueillir M. Georges Habache en France.

C'est le lundi 27 janvier 1992 à 13 heures 30 qu'il avait reçu à son domicile un appel téléphonique de Mme Tawil - épouse de M. Yasser Arafat - lui faisant part de son inquiétude sur l'état de santé de M. Georges Habache et l'interrogeant sur l'éventualité d'une hospitalisation en France. M. Pierre Mutin conseilla alors à son interlocutrice de procéder par la voie diplomatique. A nouveau contacté vers 19 heures 30, il apprit qu'un contact avait été établi entre le Croissant rouge palestinien et la Croix rouge française.

En réponse aux questions de **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Pierre Mutin** a indiqué qu'à titre personnel il avait, avec quelques proches, engagé une action d'assistance sanitaire au profit des palestiniens, afin de compenser la diminution de l'aide qu'ils recevaient à ce titre, de la part du Koweït en particulier.

M. Pierre Mutin a précisé que, détaché du ministère de l'agriculture, il exerçait à l'Elysée un rôle d'"observateur du monde arabe". Il a indiqué qu'il n'avait, à la suite des contacts reçus, prévenu personne d'autre à la Présidence de la République et avait tenu, a-t-il précisé, à ne jouer aucun rôle personnel dans le cadre de cette affaire.

La commission a, pour finir, procédé à l'audition de **M. Jacques Fournet**, directeur du service de la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.) au ministère de l'intérieur.

Répondant d'emblée à diverses questions de **M. Gérard Larcher, rapporteur, M. Jacques Fournet** a successivement indiqué :

- qu'il avait été averti à 9 heures le mercredi 29 janvier 1992, le responsable de l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) ayant averti son adjoint dès 8 heures 30 ;

- que les premières mesures prises avaient consisté en un passage au fichier et en l'envoi d'un observateur-photographe sur place à l'aéroport ;

- que ses collaborateurs avaient évoqué cette affaire avec le juge Bruguière puis que lui-même avait vu le juge à deux reprises le jeudi 30 janvier 1992 ;

- qu'il n'avait pas joint le directeur de cabinet de M. le Président de la République, mais saisi le secrétaire général de la Présidence de la République d'une note comportant la biographie de M. Georges Habache assortie de quelques mots manuscrits ;

- qu'aucun contact n'avait été pris par l'UCLAT avant le mercredi 29 janvier 1992 après-midi ; qu'aucune recherche n'avait été faite dans les fichiers de la D.S.T. par des personnels extérieurs au service ;

- que les consignes qu'il peut recevoir passent normalement par la direction générale de la police nationale (D.G.P.N.) et, exceptionnellement, par le cabinet ;

- qu'aucune confusion avec l'attentat de la rue des Rosiers n'avait, à sa connaissance, eu lieu dans l'esprit des personnes qui ont eu à porter une appréciation sur l'opportunité du séjour en France de M. Georges Habache ;

- que le lundi 27 janvier 1992, averti de la première annulation du projet de transfert en France de M. Georges Habache, M. Bernard Grasset, directeur général de la police nationale n'avait pas jugé bon de répercuter cette dernière information dès lors qu'elle était inutile ;

- qu'il n'y avait pas eu de contact entre la D.S.T. et les Palestiniens, mais que, en revanche, certains pays (Israël, Danemark, Etats-Unis) consultés à propos de M. Georges Habache, n'avaient pas donné suite, M. Georges Habache n'étant pas recherché par leurs services.

Répondant ensuite à M. Marc Lauriol, le directeur de la D.S.T. a indiqué :

- qu'il n'était pas en mesure de répondre sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement français avait pu être informé ;

- que, s'agissant de la suite de M. Georges Habache, il avait été rendu compte des éventuelles mentions aux fichiers ; cette suite disposait de passeports jordaniens, yéménites et tunisiens ;

- qu'il n'avait eu aucun contact avec la Croix rouge française ;

- que le passeport de M. Georges Habache était un passeport diplomatique algérien au nom de "Loussif" (sauf erreur), identité qui ne figurait pas au fichier de la D.S.T. ;

- que le représentant de l'organisation de libération de la Palestine (O.L.P.) à Paris avait été contacté par la D.S.T.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME
TRANSFUSIONNEL FRANÇAIS EN VUE
DE SON ÉVENTUELLE RÉFORME**

Jeudi 21 Mai 1992 - Présidence de M. Jacques Sourdille, président. - La commission d'enquête a procédé à l'audition de **M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire**.

Dans un propos liminaire, **M. Bernard Kouchner** a exposé les grandes lignes de la réforme du système transfusionnel français qu'il présentera au prochain Conseil des ministres. Cette réforme a pour ambition de conforter les atouts existants de la transfusion sanguine française tout en corrigeant ses éléments les moins performants ou les plus dangereux. Il a ainsi souligné l'importance que revêtait à ses yeux la confirmation du principe du don bénévole et gratuit. Ayant observé que l'ampleur de la contamination transfusionnelle avait été moindre dans les pays dont le système de transfusion était organisé sur la base de ce principe, le ministre a estimé que le don gratuit constituait toujours un facteur pertinent et irremplaçable en matière de sécurité transfusionnelle. Il a également souligné la nécessité de conforter et d'encourager les donateurs bénévoles après les retombées du drame de la transfusion sanguine.

M. Bernard Kouchner a indiqué à ce sujet que le Conseil européen des ministres de la santé, réuni la semaine dernière, s'était prononcé en faveur d'une adaptation de la directive européenne de 1989. Cette directive, qui se contentait dans une rédaction antérieure d'encourager les pays membres à pratiquer le don bénévole et gratuit, devrait être modifiée afin, d'une part, de

"recommander fortement" le respect de ce principe éthique et, d'autre part, d'inciter à la recherche d'une autosuffisance européenne en matière de produits sanguins. Le ministre a par ailleurs précisé que la position exprimée par la France en la matière avait bénéficié du soutien de 9 pays membres, l'Allemagne et le Royaume-Uni étant pour leur part plus réservés.

S'agissant ensuite du renforcement de la sécurité et de la transparence du système transfusionnel français, **M. Bernard Kouchner** a indiqué que ce dernier sera soumis à un contrôle plus étroit de l'Etat. Un conseil de sécurité, regroupant des experts qualifiés, sera ainsi constitué auprès du ministre de la santé et veillera à la cohésion d'ensemble du système transfusionnel français désormais organisé autour de deux pôles distincts, à savoir, d'une part, les centres de collecte et, d'autre part, les activités de fractionnement.

Un organisme spécifique assurerait, par ailleurs, le respect des cahiers des charges auxquels seraient soumis les centres de collecte en matière de sécurité. Un label serait ainsi attribué aux centres satisfaisant aux conditions définies dans ces cahiers des charges, et leur application ferait l'objet d'inspections périodiques.

En conclusion, **M. Bernard Kouchner** a estimé que le dispositif envisagé, s'il ne pouvait assurer par lui-même une sécurité transfusionnelle absolue, présentait néanmoins des garanties nouvelles en ce qui concerne la transparence de la transfusion sanguine française et la responsabilisation de ses acteurs. Il a également insisté sur la nécessité d'une pédagogie particulière à l'égard des receveurs afin d'éviter la répétition des drames antérieurement constatés. Il a enfin réaffirmé son refus d'envisager le recours à du "sang mercenaire" collecté notamment dans les pays pauvres.

A l'issue de cet exposé, **M. Claude Huriet**, rapporteur, s'est principalement interrogé sur :

- la confiance éventuellement excessive qui pourrait être accordée, en matière de sécurité transfusionnelle, aux dons de sang bénévoles et gratuits dont la valeur éthique est par ailleurs incontestable ;

- la possibilité de concilier le principe de la gratuité du don avec la nécessaire indemnisation des contraintes résultant de la mise en oeuvre de nouveaux procédés de collecte et, notamment, de la plasmaphérèse ;

- le coût de l'autosuffisance nationale en matière d'approvisionnement en produits sanguins ;

- les modalités susceptibles d'inciter les directeurs d'hôpitaux, par ailleurs confrontés aux contraintes du budget global, à préférer les produits sanguins d'origine française aux produits étrangers par hypothèse plus compétitifs ;

- l'association éventuelle des industries privées au fonctionnement du système transfusionnel français afin de permettre à celui-ci, d'une part, d'affronter dans de meilleures conditions la concurrence internationale et, d'autre part, de bénéficier de l'expertise et de la vigilance d'acteurs extérieurs ;

- les liens qu'il conviendrait de développer entre la transfusion sanguine française et la recherche, notamment dans le domaine des biotechnologies.

En réponse, **M. Bernard Kouchner** a principalement indiqué que :

- le principe du don bénévole et gratuit, de par son exigence même, constituait un atout important du système transfusionnel français ;

- les contraintes spécifiques de la plasmaphérèse ne devaient pas aboutir à l'institution de dédommagements susceptibles d'être assimilés à une véritable rémunération ;

- la recherche de l'autosuffisance nationale en produits sanguins nécessitait un important effort de civisme et de solidarité dont la réussite permettrait de limiter considérablement l'utilité d'éventuelles importations ;

- l'intégration du coût de la préférence transfusionnelle nationale dans les budgets hospitaliers pourrait être envisagée dans le cadre de la réflexion engagée au sujet d'un éventuel assouplissement du budget global ;

- le principe de la collaboration du système transfusionnel français et des industries privées ne pouvait être rejeté, notamment en ce qui concerne la recherche dans le domaine des biotechnologies, l'accès aux brevets ou la fourniture de produits spécifiques ;

- la préoccupation essentielle de la transfusion sanguine française devait être la fourniture de produits sûrs et performants, les profits éventuellement dégagés dans le cadre de son activité devant être affectés au renforcement de ses capacités de recherche.

Répondant enfin à **M. Jacques Sourdille, président**, qui s'était notamment inquiété des capacités du système transfusionnel français à combattre efficacement l'attrait exercé par les produits fabriqués à l'étranger par des entreprises à l'efficacité reconnue, le ministre a réaffirmé sa conviction que le respect d'un principe éthique, à savoir le don bénévole et gratuit, ne constituait nullement un handicap pour l'avenir de la transfusion sanguine française mais, au contraire, un atout qu'il convenait de valoriser.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
POUR LA SEMAINE DU 25 AU 30 MAI 1992**

Commission des Affaires culturelles

Lundi 25 mai 1992

*à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi n° 310
(1991-1992) relatif à l'action des collectivités locales en
faveur de la lecture publique et des salles de spectacle
cinématographique*

Salle n° 261

Examen des amendements sur ce texte.

Mercredi 27 mai 1992

à 14 heures 30

Salle n° 261

- Audition de Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports, sur le projet de loi n° 356 (1991-1992) modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques

et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

- Examen du rapport, en deuxième lecture, de M. Jacques Carat sur le projet de loi n° 351 (1991-1992) modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au dépôt légal.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 325 (1991-1992) de MM. Marc Lauriol, Michel Alloncle, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Jean-Pierre Camoin, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Henri Colette, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Franz Duboscq, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Bernard Hugo, Lucien Lanier, Michel Maurice-Bokanowski, Paul Moreau, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Michel Rufin et Louis Souvet, portant création du Conseil des utilisateurs de musique et relative aux comptes des sociétés de perception et de répartition de droits.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 329 (1991-1992) de M. Louis Virapoullé portant adaptation aux départements d'outre-mer de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

- Désignation d'un candidat proposé pour représenter le Sénat au sein du Conseil national des Fondations (en application de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée et du décret n°Z91-1005 du 30 septembre 1991).

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 26 mai 1992

à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi n° 349 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes

Salle n° 263

- Examen des amendements sur ce texte (M. Josselin de Rohan, rapporteur).

Mercredi 27 mai 1992

Salle n° 263

à 10 heures :

- Désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

- Nomination, à titre officieux, d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2677 (AN) relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Communication de M. le président sur la mission d'information à l'étranger au cours de l'intersession.

à 15 heures :

- Audition de M. Bernard Tapie, ministre de la ville, sur la politique de la Ville, sous ses différents aspects.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense et
des Forces armées**

Mercredi 27 mai 1992

à 10 heures

Salle n° 216

- Nomination de rapporteurs sur les projets de loi suivants :

. n° 338 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

. n° 340 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

- Examen des rapports de :

. M. Guy Penne sur le projet de loi n° 315 (1991-1992) autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques ;

. M. Jean-Pierre Bayle sur le projet de loi n° 342 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990.

. M. Jean-Pierre Bayle sur le projet de loi n° 343 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant

l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990 ;

. M. Xavier de Villepin sur le projet de loi n° 344 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990 ;

. M. Michel Crucis sur le projet de loi n° 345 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie ;

. M. Guy Penne sur le projet de loi n° 346 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie ;

. M. Bernard Guyomard sur le projet de loi n° 347 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque.

- Communication de M. le président sur le contrôle de l'application des lois.

**Commission des Finances, du contrôle budgétaire et
des comptes économiques de la Nation**

Mardi 26 mai 1992

à 16 heures

Salle de la Commission

- Audition de Mme Christiane Scrivener, membre de la Commission des Communautés européennes, sur l'harmonisation des fiscalités des Etats membres de la Communauté économique européenne.

- Examen des suites susceptibles d'être données au rapport d'information n° 332 (1991-1992) de M. Jacques Oudin sur la gestion administrative et la situation financière de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

- Demande de saisine pour avis et, éventuellement, nomination d'un rapporteur pour avis sur les aspects fiscaux du projet de loi n° 356 (1991-1992) adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

- Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 339 (1991-1992) autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

- Communication de M. le président sur le contrôle de l'application des lois.

Mercredi 27 mai 1992

Salle de la Commission

- Auditions sur l'Union économique et monétaire européenne

à 9 heures :

M. Michel Pébereau, président-directeur général du Crédit Commercial de France.

à 10 heures 30 :

M. Jérôme Monod, président de la Lyonnaise des Eaux-Dumez.

à 14 heures :

M. Jacques Calvet, président du directoire de Peugeot S.A.

à 15 heures :

M. Christian Saint-Etienne, professeur associé à l'Université de Paris IX-Dauphine.

à 16 heures 15 :

M. Maurice Allais, Prix Nobel d'économie, membre de l'Institut.

**Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et
d'Administration**

Mercredi 27 mai 1992

à 9 heures 30 et éventuellement à 15 heures

Salle de la commission

- Demande de saisine et éventuellement nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi n° 356 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

- Examen du rapport de M. Jacques Larché sur le projet de loi constitutionnelle n° 334 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : «Des Communautés européennes et de l'Union européenne».

Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)

Mardi 26 mai 1992

Salle n° 216

Auditions :

à 16 heures :

M. Bernard Grasset, directeur général de la police nationale ;

à 17 heures :

M. Bernard Kessedjian, ancien directeur de cabinet de M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

à 18 heures :

M. Roger Lejeune, chef du service central de la police de l'air et des frontières ;

à 19 heures :

M. Christian Vigouroux, ancien directeur de cabinet de M. Philippe Marchand, ancien ministre de l'intérieur.

Commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques

Mardi 26 mai 1992

à 15 heures

Salle n° 207

Auditions.